

Le langage juridique clair : son application et sa nécessité

Mémoire réalisé par
Anaïs LEAL Y PITTIA

Promoteur
Jean-François VAN DROOGHENBROECK

Année académique 2014-2015
Master en droit

« À vaincre sans périls, on triomphe sans gloire. »

Corneille, *Le Cid*, acte 2, scène 2

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie en premier lieu mon promoteur, le Professeur Jean-François van Drooghenbroeck, pour sa disponibilité et son attention.

Je remercie Monsieur Thomas François, chercheur associé au Centre de traitement automatique du langage (Cental) à la faculté de philosophie, arts et lettres de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve, pour les explications qu'il m'a fournies.

Je remercie également Olivier Beaujean et toute l'équipe de l'A.S.B.L. Droits Quotidiens pour leur soutien et pour m'avoir fait découvrir le langage clair ainsi que la face noble du droit.

Enfin, je remercie ma sœur, Maïté pour ses nombreuses corrections et mes parents pour leur soutien.

Tables des matières

Tables des matières	5
Introduction	7
Titre 1 : Un langage plus clair	9
Chapitre 1 : Le langage juridique	9
Section 1 : Notions et spécificités	9
Section 2 : Pourquoi le rendre plus clair?	11
Chapitre 2 : Utiliser un langage juridique plus clair	14
Section 1 : Le langage clair	14
§1. Notions	14
§2. Ses origines	15
§3. Le langage clair et la Belgique	20
§4. Ecrire clairement ?	22
A. La lisibilité	22
B. Les principes de langage clair	24
1. S'adapter à son destinataire	24
2. Organiser sa rédaction	25
3. Rédiger clairement	26
Une structure claire	26
Une syntaxe simple	26
Astuces de lisibilité et de clarté	27
Grammaire et vocabulaire au service de la clarté	28
4. Adapter la présentation du texte	30
5. Penser à des alternatives	31
6. La relecture et le titre	32
Section 2 : Comment l'appliquer vis-à-vis du justiciable ?	32
§1. La nécessité d'avoir des actes de procédure plus clairs	33
§2. Simplifier les actes de procédure	34
§3. Applications concrètes	37
A. Jugement	37
B. Courrier d'un avocat	39
C. Signification-commandement	40
D. Signification et fixation d'un jour de vente	41

Section 3 : Pourquoi l'appliquer entre professionnels du droit ?.....	42
§1. Aux communications et écrits professionnels	42
§2. A la doctrine	44
§3. Dans les facultés de droit	45
Section 4 : Les critiques du langage clair	46
Titre 2 : L'information juridique claire : un droit de l'homme ?.....	50
Chapitre 1 : L'accès au droit : un droit fondamental consacré.....	50
Section 1 : L'accès à la justice	50
Section 2 : L'accès à l'information juridique	51
Section 3 : Une information juridique compréhensible	52
Chapitre 2 : Le devoir d'information de l'état.....	54
Chapitre 3 : Un débat qui s'ouvre	58
Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	58
§1. Da Luz Domingues contre Belgique	58
§2. Faniel contre Belgique	60
§3. Assunção Chaves contre Portugal	62
§4. Impact sur la Belgique	64
Section 2 : Les propositions de loi.....	67
Section 3 : L'article fantôme.....	69
Conclusion.....	72
Bibliographie.....	74
Annexes	81

Introduction

1. Comme toute discipline spécialisée, le droit possède un langage qui lui est propre¹. Un langage qui, entre professionnels, est parfaitement compréhensible. Cependant, le droit ne s'adresse pas qu'aux professionnels. Le droit intervient régulièrement dans la vie de monsieur tout le monde et bien souvent, dans des moments pénibles. Il est alors primordial que, dans ces moments, monsieur tout le monde comprenne ce qui se passe dans sa vie afin qu'il puisse prendre les meilleures décisions, et surtout, en comprendre toutes les implications. Le problème est que le langage juridique n'est pas nécessairement adapté aux justiciables.

2. Voilà le principal but du langage clair : donner une information utile, exacte, complète et adaptée en fonction de son interlocuteur, d'autant plus quand il s'agit d'un profane². Il ne s'agit donc pas de simplifier à tout va tous documents ou écrits juridiques, mais de rendre parfaitement compréhensibles ceux à destination du justiciable. Cependant, certaines règles de simplification peuvent aussi être appliquées entre professionnels ou dans les facultés de droit, afin de réaliser des économies de temps et même d'argent. Pour plus de crédibilité, et afin de démontrer que l'usage du langage clair ne nuit pas à la précision, ce mémoire est rédigé en respectant les règles du langage clair.

3. Ce langage, je l'ai découvert lors d'un stage à l'A.S.B.L.³ Droits Quotidiens. Au départ, je n'aurais jamais pensé que cette expérience aurait autant d'influence sur moi. Avant cela, je n'étais pas sûre de vouloir faire une carrière dans le domaine du droit. Puis, j'ai découvert le langage clair et cette volonté de faire en sorte que la personne obtienne et comprenne la bonne information au bon moment et non une fois que les problèmes sont déjà là. C'est dans ces conditions que le droit prend toute sa dimension humaine. Je pense que l'on comprend immédiatement que je ne suis pas neutre vis-à-vis de ce thème et que je plaide pour que le monde juridique se décide enfin et réellement à adopter un langage plus clair.

4. Mon mémoire est divisé en deux grands axes. Le premier est consacré au langage clair en tentant, dans un premier temps, de définir le langage juridique et d'exposer les raisons qui amènent à vouloir le simplifier. La suite sera dédiée à la définition du langage clair, son origine, son expansion à travers le monde ainsi que l'état du langage clair. Puis, viendra le

¹ Certains ouvrages font des distinctions entre langage judiciaire et langage juridique. Pour une question de simplicité j'utiliserai le terme langage juridique pour viser tous les langages de la discipline juridique.

²N. FERNBACH, *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, Centre International de Lisibilité, Montréal, 2003, p. 5.

³ Annexe 1 : Article que j'ai rédigé lors de mon stage à l'A.S.B.L. Droits Quotidiens (p.1 Annexes).

moment d'expliquer comment il est possible de simplifier les communications juridiques en leur appliquant les principes du langage clair et pourquoi les professionnels devraient eux aussi l'utiliser. Enfin, j'aborderai les critiques dont celui-ci fait l'objet.

5. Le deuxième titre est attribué à l'information juridique et son caractère essentiel dans nos démocraties actuelles. Cette information fait partie intégrante du droit d'accès à la justice. Ce droit fondamental comprend, en effet, en plus du droit d'accès au juge, le droit à l'information juridique. Au-delà du fait de consacrer ce droit, faut-il encore que l'information soit compréhensible. En parallèle de cela, il existe aussi un devoir d'information de l'Etat. En effet, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » est une base qui permet de rendre les normes obligatoires. Mais, pour cela, il faut aussi que l'Etat informe les citoyens sur les normes qu'il adopte.

6. Le titre deux se terminera sur le débat qui semble s'ouvrir concernant l'accès à l'information juridique. La Cour européenne a rendu plusieurs arrêts concluant à la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à cause du manque d'informations fournies au justiciable concernant les voies de recours. La Cour souligne aussi le fait que celle-ci doit être compréhensible. En plus de ces arrêts, plusieurs propositions de lois ont été déposées pour une meilleure information du justiciable et une procédure plus simple. Ces propositions démontrent que les parlementaires ne sont pas indifférents à cette question. Une d'entre elle a permis l'adoption d'un article 46 bis dans le code judiciaire. Cet article prévoit l'insertion d'informations sur les voies de recours dans les actes de signification ou de notification d'une décision et ce, à peine de nullité. Malheureusement, cet article n'est pas utile étant donné qu'il n'a pas été publié et promulgué.

7. Enfin, je tenterai de conclure globalement sur les différents termes abordés. A mes yeux, avoir accès à une information juridique compréhensible est un droit fondamental et le seul moyen de rendre ce droit effectif est de passer par le langage clair.

Titre 1 : Un langage plus clair

CHAPITRE 1 : LE LANGAGE JURIDIQUE

8. Le but de ce chapitre n'est pas de faire une analyse linguistique du langage juridique, de nombreux auteurs⁴ s'étant déjà attelés à cette tâche. L'objectif est de poser le problème qui constitue le point de départ de cet écrit en essayant de définir le langage juridique et en exposant les raisons qui amènent à le clarifier.

Section 1 : Notions et spécificités

9. D'un point de vue général, le langage peut se définir comme un système de signes permettant la communication entre les hommes, qu'il soit écrit ou parlé. Au sein d'un langage déterminé, peuvent naître des langages particuliers propres à un groupe, une science ou une discipline. C'est ce qui s'est passé dans le domaine juridique. Toutefois, la base de tout langage reste le langage usuel.⁵

10. Le langage juridique présente en effet des particularités. Pour certains auteurs⁶, on ne peut pas parler de langage juridique à part entière.⁷ Personnellement, je considère qu'à l'heure actuelle, au vu de l'évolution législative et de notre système judiciaire, on peut désormais réellement parler de langage juridique, au sens où celui-ci n'est pas compréhensible de tous.

11. Le langage juridique n'est pas le droit lui-même, il en est le moyen de communication. Tout ce qui est produit par le droit passe ensuite par le canal du langage.⁸ Il faut aussi distinguer l'information juridique de son énoncé, ici je parlerai de l'énoncé.⁹

12. En principe, un terme garde son sens courant sauf si le législateur donne une définition particulière¹⁰. Au-delà de ces termes qui gardent leur sens usuel, il en existe qui permettent de désigner une situation que le langage courant n'avait pas envisagée car celle-ci est spécifique au droit. Pour illustrer ce cas, l'auteur visait le terme « comourants » désignant un fait de vie

⁴G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.

⁵R. VANDER ELST, « Essai de synthèse », in *Le langage du droit* (sous la dir. de L. INGBER et P. VASSART), Bruxelles, Nemesis, 1991, p. 321.

⁶F. OST, « Le code et le dictionnaire, acceptabilité linguistique et validité juridique », in *Le langage du droit* (sous la dir. de L. INGBER et P. VASSART), Bruxelles, Nemesis, 1991, p. 163.

⁷R. VANDER ELST, *op. cit.*, p. 322

⁸P. TROISFONTAINES, « Le langage judiciaire », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1986, p. 153.

⁹M. VAN HOECKE, « Comment les normes juridiques sont-elles formulées dans les textes législatifs », in *Le langage du droit* (sous la dir. de L. INGBER et P. VASSART), Bruxelles, Nemesis, 1991, p. 107.

¹⁰L. SILANCE, « Langage juridique et langue usuelle », in *Le langage du droit* (sous la dir. de L. INGBER et P. VASSART), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 143-144.

ayant des effets juridiques particuliers mais qui n'est pas envisagée dans le langage courant.¹¹
Ce sont d'ailleurs souvent des néologismes.¹²

13. Une linguiste a recensé 400 termes propres au langage juridique. En plus de ceux-ci, 150 sont communs au langage courant mais ils détiennent alors un sens particulier lorsqu'ils sont utilisés en droit.¹³ Il existe donc une imbrication entre langage juridique et langage courant contrairement à ce que pensent certains chercheurs, qui ont tenté de démontrer qu'il s'agissait de 2 langages différents.¹⁴

14. Le nombre de termes réellement techniques en droit est finalement assez limité. Le problème du langage juridique ne se situe dès lors pas uniquement au niveau du vocabulaire utilisé. Au contraire, un texte ou un discours peut être juridique sans même contenir un seul terme juridique.¹⁵ De plus, les termes juridiques sont nécessaires pour éviter des textes d'une longueur exceptionnelle dans le cas où on les remplacerait par leur définition.¹⁶

15. La complexité du langage juridique est plus particulièrement due à certains usages, notamment les expressions latines ou étrangères, les archaïsmes, les formules solennelles et des constructions de phrases fortement compliquées avec phrase enchâssée dans phrase enchâssée.¹⁷

16. De surcroît, le langage juridique est utilisé de différentes manières en fonction de la personne qui l'utilise, que ce soit le législateur qui édicte une norme ou bien le magistrat qui doit communiquer sa décision ou l'avocat qui doit parler tant à ses clients qu'aux magistrats. Dans tous ces cas, l'usager doit à un moment ou un autre se faire comprendre par un profane et donc passer de la complexité du langage juridique à un langage plus compréhensible.¹⁸

17. Entre professionnels, le langage juridique ne pose pas de problème. En effet, chaque discipline dispose de son langage technique propre qui est utilisé et compris par les professionnels. C'est quand celui-ci s'adresse aux particuliers que des questions se posent. Les communications à destination des justiciables, lorsqu'elles utilisent un langage juridique,

¹¹L. SILANCE, *op. cit.*, p. 150.

¹²P. TROISFONTAINES, *op. cit.*, p. 157.

¹³J.-C. GÉMAR, « Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style », *Journal des traducteurs*, vol 26, n° 4, Montréal, 1981, p. 340; M. LENOBLE-PINSON, « La langue du droit vue par une linguiste », *J.T.*, 2013, p. 764; L. SILANCE, *op. cit.*, pp. 144-145

¹⁴J.-C. GÉMAR, *op. cit.*, p. 340.

¹⁵M. LENOBLE-PINSON, *op. cit.*, p. 764.

¹⁶P. TROISFONTAINES, *op. cit.*, p. 159.

¹⁷L. SILANCE, *op. cit.*, p. 147.

¹⁸*Ibid.*, p. 161.

ne sont pas toujours compréhensibles et faciles d'accès pour ces derniers.¹⁹ Il faut réaliser que le profane lit un texte en français mais ne le comprend pas, c'est là que se situe le malaise.²⁰

18. De nombreux juristes pensent qu'il y a un conflit entre la précision voulue par le langage juridique et la nécessité d'intelligibilité, de compréhension.²¹ Le but de cet écrit sera de démontrer que les deux peuvent aller de pair, voire même que le langage clair se met au service de la compréhension.

19. Pierre Mahillon se rappelait son professeur de français disant « *On parle pour se faire comprendre* ». Pour ce grand juriste, cette leçon valait aussi pour les professionnels du droit « *mais il faut savoir de qui et de quoi on doit se faire comprendre* » disait-il aussi.²²

Section 2 : Pourquoi le rendre plus clair?

20. Comme le dit Michel Leys, « *Certes, certaines matières sont compliquées, et il est difficile de les expliquer de manière simple. Mais n'ajoutons pas la difficulté de la forme à la difficulté de la matière.* »²³

21. Le droit régit les relations entre les individus ainsi que celles entre les individus et l'Etat ou d'autres institutions. Il est donc important qu'il soit clair et facilement compréhensible pour la population, afin qu'elle sache ce qu'elle peut faire ou non.²⁴ Il n'est pas normal qu'un lecteur ait besoin de relire plusieurs fois la même phrase pour la comprendre.²⁵ De plus, une meilleure compréhension entraînera plus de respect des règles de droit.²⁶

22. Selon les articles 10 et 11 de la Constitution²⁷, les Belges sont égaux devant la loi et les droits et libertés reconnus aux Belges sont garantis sans discrimination. Les Belges ont donc en principe tous la même possibilité d'exercer leurs droits. Mais pour cela, il faut que tous les citoyens puissent comprendre la loi. Cette garantie n'est donc qu'hypothétique tant que le

¹⁹P. TROISFONTAINES, *op. cit.*, pp. 154-155.

²⁰M. LENOBLE-PISON, *op. cit.*, p.765.

²¹R. VANDER ELST, *op. cit.*, 1991, p. 325.

²²*Ibid.*, pp. 325-326.

²³M. Leys, *Ecrire pour être lu*, Bruxelles, 2000, p. 10.

²⁴S. ROY, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère », *Les cahiers de droit*, Laval, 2013, p. 977.

²⁵*Ibid.*, p. 982.

²⁶M. Leys, *op. cit.*, p. 12.

²⁷Const., art. 10 et 11.

droit n'est pas compréhensible de tous.²⁸ Un langage adapté pour que tous les citoyens comprennent les communications juridiques permettra alors de rendre cette égalité effective.²⁹

23. De plus, selon l'association syndicale des magistrats, dans leur vade mecum «*Dire le droit pour être compris*»³⁰, la simplification du langage est une véritable obligation juridique. En effet, la Constitution, en son article 149³¹, impose de motiver les jugements. L'une des raisons est que le justiciable doit pouvoir comprendre les raisons qui ont amené le juge à prendre sa décision, c'est un droit qu'il possède. Toujours selon cette association, un langage compréhensif est une des clefs de l'accès à la justice.³²

24. De nombreux auteurs avancent le contre argument que le droit, au même titre que la médecine ou d'autres disciplines, dispose d'un langage propre et que le professionnel doit jouer le rôle de traducteur.³³ Je répondrai à cela que lorsqu'un particulier a affaire à la justice ou au droit, c'est le plus souvent dans des moments difficiles de sa vie. Il est donc essentiel que le professionnel s'assure que le particulier comprenne rapidement, facilement et pleinement les actes juridiques qu'il pourrait recevoir.³⁴

25. Utiliser le langage clair entre professionnels, par exemple dans les conclusions d'un avocat ou dans la décision d'un magistrat, offre un gain de temps mais pas uniquement. Il permet de saisir toutes les subtilités juridiques et de déceler certaines lacunes plus aisément. Un texte clair est moins sujet à interprétation donc moins sujet à recours. Notre justice en serait donc plus efficace.³⁵

26. Il faut aussi prendre en considération le développement des nouvelles technologies. Grâce à l'internet, le citoyen a plus facilement accès aux informations juridiques. Cela éveille chez lui l'envie de connaître les informations dont il a besoin sans forcément passer par un professionnel. Faut-il encore que l'information soit celle qui corresponde à ses besoins et qu'il

²⁸E. Cerexhe, « Le langage juridique répond-il aux exigences d'un Etat de droit ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior* (sous la dir. de M. Melchior), Limal, Anthemis, 2010, p. 883.

²⁹M. Leys, *op. cit.*, p. 12.

³⁰ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, t.2, Bruxelles, Bruylant, 2010.

³¹Const., art 149.

³²ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, *op. cit.*, p. 5.

³³RHADAMANTE, « Langue du droit et langue courante », *J.T.*, 2013, p. 734.

³⁴S. ROY, *op. cit.*, p. 1001.

³⁵*Ibid.*, p. 1005.

la comprenne, d'où l'intérêt qu'elle soit claire et facilement accessible afin de désamorcer, voire de régler certains litiges de peu d'importance.³⁶

27. Les expériences de langage clair déjà menées, expliquées plus bas³⁷, ont entraîné des conséquences bénéfiques, à savoir gain de temps, gain d'argent et diminution des litiges. En effet, un texte rédigé en langage clair est moins sujet à interprétation et confusion.³⁸ Des compagnies d'assurance ont vu leur vente augmenter à la suite de la réécriture de leur police en langage clair. Au Canada, le Ministère de l'agriculture d'un état fédéré avait décidé de réécrire ses formulaires, il s'en est suivi que la population commettait moins d'erreurs. Cela leur a permis une économie de 3,5 millions de dollars par année.³⁹ Le langage clair se révèle donc être aussi un bel argument marketing.

28. Dans le dernier baromètre de la justice⁴⁰, 60% de la population estime que cette dernière ne donne pas assez d'informations sur son travail. Même si le reste des résultats de ce sondage semble plutôt bon, simplifier le langage juridique semble être un enjeu essentiel dans nos démocraties actuelles. Le langage qui paraît peu compréhensible donne une impression d'opacité et de manque de transparence, ce qui est néfaste à l'exercice de la justice.⁴¹

29. Des propos clairs inspireront toujours un sentiment de confiance, d'humanité et de respect de la part du non-juriste contrairement à des textes formels et impersonnels. Cela ne serait donc qu'avantageux pour tous les professionnels du droit de faire application du langage clair.⁴²

³⁶R. PARENT, « Ecrire et dire le droit pour être compris », *Le Journal, Barreau du Québec*, octobre 2007, p. 19.

³⁷Voir ci-dessous n°35 et suivants.

³⁸S. ROY, *op. cit.*, p. 995.

³⁹*Ibid.*, p. 999.

⁴⁰CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Quatrième baromètre de la justice 2014*, Bruxelles, p. 11.

⁴¹S. ROY, *op. cit.*, p.1003.

⁴²*Ibid.*, p. 987; F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx, Bruxelles, SPF Justice, 2004, p. 37.

CHAPITRE 2 :UTILISER UN LANGAGE JURIDIQUE PLUS CLAIR

30. Ce chapitre est la clé de voûte de mon mémoire. Il commence par une définition du langage clair suivit d'un exposé de l'étendue géographique et des origines du mouvement. Par après, je fais un point sur la situation du langage clair en Belgique. J'entre ensuite dans le vif du sujet avec une section expliquant les principes pour rédiger clairement. Puis, je présenterai comment l'on peut appliquer le langage clair aux actes judiciaires qui sont aussi destinés au justiciable. Finalement, j'expliquerai les avantages de son utilisation dans le monde professionnel.

Section1 : Le langage clair⁴³

§1. Notions

31. Le langage clair est une manière de dire et d'écrire le droit de sorte que le destinataire de l'information la comprenne dès la première lecture. Celui qui écrit en langage clair doit garder comme objectif de se faire comprendre de son lecteur, c'est-à-dire de lui donner une information simple, claire et concise.⁴⁴ Le langage clair ne s'attaque pas qu'aux termes juridiques, il prend en compte des critères de lisibilité et remet en question le style d'écriture, les constructions de phrases, la mise en page des textes et encore d'autres paramètres.⁴⁵

32. Le langage clair prend sa source dans le droit de comprendre des citoyens. Celui-ci entraîne l'obligation de rendre les informations claires, concises et cohérentes.⁴⁶ Le langage clair était à la base un mouvement de juristes et de professionnels du droit qui souhaitaient simplifier leurs écrits et leurs communications à destination des particuliers. Depuis lors, ce mouvement possède ses principes de lisibilité et d'écriture.

33. Personnellement, je le considère comme une manière de dire et de voir le droit à part entière, c'est-à-dire compréhensible et accessible à tout un chacun. Les personnes qui s'impliquent et défendent le langage clair ont comme dénominateur commun qu'elles considèrent que le droit doit être le plus accessible et compréhensible possible.

⁴³ Conformément à la façon dont il est nommé en Anglais, c'est-à-dire *Plain language*, je qualifierai le langage juridique clair en tant que langage clair.

⁴⁴ J.-C. GÉMAR, *op. cit.*, p. 339; C. STEPHENS, *Plain language legal writing*, Plain Language Wizardry, 2009, p.1.

⁴⁵ S. ROY, *op. cit.*, p. 981.

⁴⁶ R. PARENT, *op. cit.*, p. 19.

34. Je me dois ici de faire une distinction entre simplicité et clarté. La clarté est la façon dont la règle de droit est énoncée, la simplicité se rapporte à la règle de droit elle-même. Une règle complexe peut être énoncée de façon claire.⁴⁷

§2. Ses origines

35. Cette section tend à démontrer l'étendue de ce mouvement. La volonté de rendre le langage juridique plus clair remonte à plusieurs siècles et possède un ancrage profond.

36. Au XV^{ème} siècle, le français remplace progressivement le latin dans les actes royaux. C'est en 1539 avec l'ordonnance royale de Villers-Cotteret⁴⁸ que François 1^{er} rend l'usage du français obligatoire pour tous les actes juridiques. Ensuite, au XVII^{ème} siècle, plusieurs grands auteurs⁴⁹ se mettent à critiquer, voire même à moquer le langage utilisé par les gens exerçant le droit. Cette véhémence se calmera par la suite.⁵⁰

37. En 1713, le roi Charles XII de Suède exige dans une ordonnance que tous les documents écrits royaux soient rédigés clairement dans un suédois clair⁵¹ et d'éviter l'usage de mots compliqués.⁵²

38. Plus près de nous, dans les années 30 à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, Winston Churchill demande aux fonctionnaires britanniques d'être plus clairs et plus concis. En 1948, un haut fonctionnaire rédige un manuel à destination de l'administration pour que celle-ci communique ses documents de façon claire.⁵³

39. En 1969, le Président Nixon exige que le journal du gouvernement le « *Federal register* » soit rédigé dans un langage compréhensible. En 1978, c'est au tour du Président Carter d'ordonner que les règlements soient aussi simples et claires que possible.⁵⁴

40. Dans les années 70, des mouvements de protection des consommateurs ainsi que le « *Plain language movement* »⁵⁵ ont revendiqué un langage plus compréhensible.⁵⁶

⁴⁷S. ROY, *op. cit.*, p. 991.

⁴⁸Ordonnance royale de Villers-Cotterêts, août 1539.

⁴⁹RACINE, *Les plaideurs*, 1668 ; MOLIÈRES, *Les femmes savantes*, 1672.

⁵⁰M. LENOBLE-PISON, *op. cit.*, p. 764.

⁵¹A plain Swedish

⁵²M. ASPREY, *Plain language for lawyers*, 4th, Sydney, The federation press, 2010, p. 66.

⁵³N. FERNBACH, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁴*Ibid.*, p. 6.

⁵⁵Courant qui plaide pour un langage juridique plus clair

⁵⁶S. ROY, *op. cit.*, pp. 978-979.

41. Aux Etats-Unis, un cas particulier a aussi été déclencheur de volonté de plus de langage clair. La banque Citybank décide en 1973 de traduire ses documents en langage clair après avoir constaté qu'un grand nombre de clients ne remboursent pas leur prêt. En effet, il est apparu que les contrats de prêt étaient difficiles à comprendre. La réécriture de ces contrats a eu des effets plus que bénéfiques. Cela a permis de réduire de 50% le temps de formation du personnel de Citibank, d'améliorer l'information communiquée aux clients et de diminuer le nombre d'actions à l'encontre des clients.⁵⁷

42. Peu après, en 1975, le Congrès américain vote une loi décidant que les garanties devaient être rédigées dans un langage simple et compréhensible. Ensuite, ce sont les compagnies d'assurance, alors même qu'elles n'étaient pas visées par cette loi, qui se sont décidées à simplifier leur police. Au total, aux Etats-Unis, on peut compter qu'une dizaine d'états ont voté des lois exigeant que des contrats à destination de consommateur devaient être rédigés dans un langage clair et compréhensible.⁵⁸

43. Après les Présidents Nixon et Carter, c'est au tour du Président Clinton de promouvoir le langage clair, en demandant qu'il soit utilisé dans tous les nouveaux documents et règlements qui expliquent comment obtenir un service. Après cela, un groupe d'employés volontaires du gouvernement fédéral a organisé des meetings à propos du langage clair. Cela a débouché sur la création de l'association *PLAIN (Plain Language Association International)*.⁵⁹

44. Au Canada aussi, ce sont les entreprises bancaires et d'assurance qui ont lancé les prémices du langage clair. D'une part, en 1979 la « *Bank of Nova Scotia* » collabore avec un avocat pour réécrire ses contrats de prêt en langage clair. D'autre part, la « *Royal insurance of Canada* » rédige, elle aussi, des polices d'assurance en langage clair. Par la suite, en 1988, le « *Justice Reform Committee* » rend un rapport sur l'accès à la justice qui recommande d'établir une commission sur le langage clair pour développer une stratégie sur l'introduction du langage clair dans la justice canadienne. En 1990, c'est au tour du Barreau canadien et de l'association des banquiers canadiens de rendre un rapport sur le langage clair, dans lequel ils recommandent des moyens de promouvoir l'usage du langage clair dans les professions juridiques et bancaires. Le barreau a, peu de temps après, adopté ces recommandations sur la façon de rédiger ses documents. Le langage clair fait désormais partie à part entière de la

⁵⁷M. ASPREY, *op. cit.*, p. 65; S. ROY, *op. cit.*, pp. 984-985.

⁵⁸M. ASPREY, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁹*Ibid.*, p. 65.

politique de communication du gouvernement canadien. Celui-ci doit être utilisé dans toutes les communications avec le public, ainsi que pour les communications officielles.⁶⁰

45. Au Royaume-Uni, le gouvernement a adopté, en 1982, une politique de langage clair pour les formulaires administratifs, ce qui a entraîné la réécriture de milliers d'entre eux. Cette initiative a provoqué la réécriture de leur loi fiscale.⁶¹ Ceci a été le résultat, encore une fois, d'un combat citoyen contre ce qu'ils appelaient à l'époque « le dragon du charabia »⁶². Cela a débouché sur la création du cabinet de conseil « *Plain english campaign* ».⁶³

46. En 1976, en Australie, l'assureur NRMA a lancé sa « *Plain English car insurance policy* ». La société a ensuite traduit le reste de ses polices en langage clair. Quelques années plus tard, une commission de réforme législative publie un rapport « *Plain english and the law* », qui établit des recommandations et un manuel de rédaction pour l'établissement des lois.⁶⁴ Désormais, la plupart des ministères applique une politique de langage clair. L'Australie a par la suite, adopté deux réformes de simplification :

- la première, sur le droit des sociétés en utilisant des phrases plus courtes ainsi que des notes explicatives;
- la deuxième, en droit de la sécurité sociale, avec la réécriture de « the Social Security Act » dans une forme plus agréable à lire. Cette loi marque le début d'innovations qui sont devenues des standards en matière de technique de rédaction législative, notamment en ce qui concerne la structure de la loi.⁶⁵

47. En Nouvelle Zélande, une commission a été mise en place en 1985 afin de réfléchir sur la possibilité de rendre la loi plus accessible, entre autre en ce qui concerne la loi sur l'impôt sur le revenu. Dans un de ses rapports, cette commission a proposé de changer la mise en page, la typographie des lois ainsi que d'insérer des formules, des tableaux et des organigrammes. Elle a aussi mis en place des lignes directrices sur la rédaction des lois afin de les rendre accessibles.⁶⁶

⁶⁰M. ASPREY, *op. cit.*, p. 69.

⁶¹*Ibid.*, p. 70.

⁶²En anglais : *the gobbledygook*

⁶³N. FERNBACH, *op. cit.*, p.8; <http://www.plainenglish.co.uk/> (22 février 2015).

⁶⁴M. ASPREY, *op. cit.*, p. 68; N. FERNBACH, *op. cit.*, p.8; http://www.plainlanguageaustralia.com/about_pl.html (22 février 2015).

⁶⁵M. ASPREY, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁶*Ibid.*, p. 67.

48. En Irlande aussi, une commission a recommandé, en 2000, un programme global de réforme en langage clair du droit irlandais.⁶⁷

49. En ce qui concerne l'Union Européenne, celle-ci adopte en 1993 une résolution afin que le libellé de ses actes soit clair, simple, concis. Elle préconise d'éviter le jargon communautaire et les phrases excessivement longues.⁶⁸ Cette résolution n'est malheureusement qu'une bonne intention. En 1998, c'est le service de traduction de la Commission Européenne qui prend le problème à bras le corps. Avec les différentes langues de chaque Etat membre, on comprend aisément qu'un langage plus clair faciliterait la tâche des traducteurs. Si les textes diminuaient de longueur, leur coût de traduction diminuerait aussi. Il existe de plus le souci de lutter contre le vocabulaire communautaire difficilement traductible et très éloigné de la langue courante. Ainsi, dans la veine du « *Plain language movement* », ce service a lancé la campagne « *Fight the fog* ».⁶⁹ En 2004, pour la première fois, une commissaire, la suédoise Margot Wallstrom, a été chargée de la stratégie de communication. Parmi ses réalisations, on peut noter la création de résumés à destination des citoyens pour chaque proposition ou initiative européenne.⁷⁰

50. Sur le continent européen, la Suède est leader en la matière. Le langage clair est bien appliqué par le gouvernement. Le bureau du premier ministre est entre autre composé de linguistes dont le rôle est d'enseigner les principes de lisibilité dans tous les organes de l'Etat. Il existe même au sein du ministère de la justice un comité de lisibilité. Cette façon d'envisager les choses a des répercussions sur la réception des normes juridiques venant de l'Union Européenne. Leur transposition met en évidence la complexité du langage utilisé au niveau européen.⁷¹

51. Dans le domaine plus judiciaire, aux Etats-Unis, depuis 1991, une conférence judiciaire a réécrit les règles de la Cour fédérale pour plus de clarté et de simplicité. Depuis, la procédure criminelle ainsi que la procédure civile ont été redessinées avec l'aide de deux grands leaders actuels du langage clair, Joseph Kimble et Bryan Garner.⁷²

52. Dans les années 1990, au Royaume-Uni, une réflexion engendre la réécriture des lois fiscales et amène une reconsidération du format des lois. Cela conduit à l'introduction de

⁶⁷M. ASPREY, *op. cit.*, p. 69.

⁶⁸N. FERNBACH, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁹M. ASPREY, *op. cit.*, pp. 76-77; N. FERNBACH, *op. cit.*, pp. 30-31.

⁷⁰M. ASPREY, *op. cit.*, p. 77; N. FERNBACH, *op. cit.*, pp. 30-31.

⁷¹*Ibid.*, pp. 27-28.

⁷²M. ASPREY, *op. cit.*, p. 79.

notes explicatives et d'un nouveau format. De plus, un rapport sur l'accès à la justice a mené à une réforme des règles de procédure civile. Ces règles sont rédigées en langage clair, cela a provoqué un changement de terminologie et surtout un délaissement du latin au profit de mots plus familiers.⁷³

53. En Australie, des formations continues sont organisées pour les magistrats afin d'améliorer la rédaction de leur jugement, notamment en écrivant plus clairement, de façon plus structurée et plus concise. Ecrire en langage clair fait partie de la mentalité de la magistrature australienne en intégrant, entre autres, ces formations dans l'enseignement des écoles judiciaires.⁷⁴

54. Il existe depuis lors plusieurs organisations et initiatives non gouvernementales, comme des instituts et des centres de langage clair, afin de militer pour le langage clair.⁷⁵ En 1983, une grande association internationale voit le jour au Royaume-Uni, *Clarity*⁷⁶. Pour le monde francophone, je me dois aussi de citer l'organisme sans but lucratif *Educaloi*⁷⁷, qui a vu le jour en 2000 au Québec. Cette association a pour but d'améliorer l'accès à la justice et de rendre le droit plus accessible. Elle travaille aussi en collaboration avec le Barreau du Québec et la chambre des notaires du Québec.

55. Le dernier grand évènement s'est produit en 2010, lorsque le président Barack Obama a fait voter le Plain Writing act afin que les communications des agences fédérales soient claires et compréhensibles pour le public. Depuis lors, les administrations fédérales sont évaluées chaque année sur la lisibilité de leurs documents, qu'il s'agisse d'un site internet, d'un formulaire ou d'une brochure. Suite à cette évaluation, les administrations sont classées. Cela entraîne une saine concurrence entre elles, chacune souhaitant être la plus claire possible pour le citoyen.⁷⁸

56. Cet historique met en évidence que le langage clair est une réelle nécessité qui ne se limite pas à une langue mais qui est universelle. Je remarque que ce mouvement n'arrive pas à réellement s'imposer mais avance lentement, matière par matière, en touchant plus particulièrement les administrations et le domaine des banques et des assurances. L'administration et le droit sont, en effet, intimement liés sur le plan du langage. Ils

⁷³M. ASPREY, *op. cit.*, pp. 68 et 79.

⁷⁴*Ibid.*, pp. 80-81.

⁷⁵*Ibid.*, p. 82.

⁷⁶<http://clarity-international.net/index.html> (7 mars 2015).

⁷⁷<http://www.educaloi.qc.ca/a-propos-educaloi> (8 avril 2015).

⁷⁸Plain writing act of 2010; <http://www.plainlanguage.gov/plLaw/> (7 mars 2015).

s'adressent la plupart du temps, tous les deux, au citoyen et utilisent un vocabulaire particulier. Pourtant, ils doivent se faire comprendre.

§3. Le langage clair et la Belgique

57. La question d'un langage juridique plus clair se pose de plus en plus dans le monde judiciaire belge. Au début des années 2000, l'association syndicale des magistrats, sensible aux critiques sur l'opacité du langage judiciaire, met en marche une réflexion sur le langage judiciaire. Cette démarche débouche sur la publication d'une brochure sous forme de *Vade mecum* « *Dire le droit et être compris. Vade-mecum pour la rédaction des jugements* »⁷⁹. En 2010, l'association édite un deuxième *Vade mecum* nommé « *Dire le droit pour être compris, Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires* »⁸⁰.

58. Sur le plan administratif, diverses initiatives sont prises, notamment la brochure rédigée par Michel Leys, « *Ecrire pour être lu* ».⁸¹ Elles s'inscrivent dans la lignée de la Charte de l'utilisateur des services publics dans laquelle le fonctionnaire a comme devoir de mettre à disposition du citoyen des lettres, circulaires et formulaires compréhensibles et précis. Cette brochure donne une série de conseils à destination des fonctionnaires de l'administration afin de rendre leurs écrits plus clairs.⁸² Cet écrit a été sélectionné par les autorités européennes dans le cadre de la campagne « *Fight the Fog* » pour en rédiger le pendant anglais « *How to write clearly* ».⁸³ Michel Leys dirigeait à l'époque le Bureau de lisibilité au niveau fédéral, il avait pour mission de relire tous les textes administratifs, mais ce bureau n'existe malheureusement plus.

59. Toujours dans le même domaine, on peut citer l'Agence pour la simplification administrative⁸⁴ créée en 1998 qui est rattachée au premier ministre. Son objet est, entre autre, de stimuler la simplification et d'organiser la concertation à propos de ce sujet entre les différents niveaux de pouvoir. A la Région wallonne, il existe le Commissariat à la simplification administrative désormais appelé e-WBS (e-Wallonie-Bruxelles

⁷⁹ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, t.1, Bruxelles, Bruylant, 2003.

⁸⁰ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, t.2, Bruxelles, Bruylant, 2010.

⁸¹ M. LEYS, *Ecrire pour être lu*, Bruxelles, 2000, p. 10.

⁸² *Ibid.*, p. 6.

⁸³ N. FERNBACH, *op. cit.*, pp. 30-31.

⁸⁴ <http://www.simplification.be/fr> (8 avril 2015).

Simplification)⁸⁵. Cet organe est actif tant au niveau de la Région que de la Communauté française.

60. En parallèle, une initiative s'est développée du côté francophone du pays avec l'A.S.B.L. Droits Quotidiens⁸⁶. Elle a pour activités la formation d'intervenants sociaux sur certains points de droit et la consultation juridique de première ligne. Mais leur principal objectif est de rendre le droit accessible au citoyen. Cette association est le fer de lance du mouvement de langage clair en Belgique. Droits quotidiens est le représentant belge de Clarity international. En novembre 2013, ils ont organisé un colloque sur le langage clair afin de sensibiliser les professionnels du droit, qu'ils soient professeurs, avocats, juges ou notaires. Ils tentent aussi de sensibiliser les étudiants de certaines facultés de droit au langage clair. De fait, ils dispensent une leçon sur le langage clair dans le cadre du cours du professeur Xavier Thunis à l'université de Namur, à l'université de Saint-Louis dans le cadre du cours de méthodologie ainsi qu'à la haute école de Namur-Liège Luxembourg.

61. Du côté néerlandophone du pays, il n'existe pas, pour l'instant, d'initiative similaire, ce qui donne l'ambition à Droits Quotidiens de lancer son action en Flandre. Mais, la langue de Vondel ne reste pas en rade. À la Katholieke Universiteit Leuven, un séminaire d'écriture juridique clair est organisé sous la responsabilité du professeur Karl Hendrickx. Ce dernier a écrit un ouvrage sur les problèmes de langue et de formulation dans la réglementation⁸⁷ et donne régulièrement des conseils de rédaction législative dans des revues juridiques néerlandophones⁸⁸. Il existe tout de même une initiative qui travaille sur la simplification juridique, il s'agit de Bureau Klare Taal⁸⁹, qui aide les professionnels juridiques mais aussi les administrations à rendre leur communication plus claire. Une même initiative existe aux Pays-Bas, l'entreprise Bureau taal⁹⁰ s'occupe de la réécriture de textes dans un néerlandais simple et compréhensible. Ils ne se limitent pas au secteur juridique, ils proposent à leur client, quel que soit leur secteur d'activités, de rendre leurs écrits simples et compréhensibles.

62. En Belgique, la simplification et la clarté semblent plus être l'affaire de l'administration que du monde juridique, mais des efforts sont en marche dans ce domaine aussi. La question

⁸⁵<http://www.ensemblesimplifions.be/> (8 avril 2015).

⁸⁶<http://www.droitsquotidiens.be/fr> (8 avril 2015).

⁸⁷K. HENDRICKX, *Taal-en formuleringsproblemen in de regelgeving*, Brugges, Die Keure, 2003.

⁸⁸K. HENDRICKX, « Taalkundige aandachtspunten in de nieuwe handleiding voor wetgevingstechniek », *T.V.W.*, 2008, pp. 207-216.

⁸⁹<http://www.bureauklaretaal.be> (8 avril 2015).

⁹⁰<http://www.bureautaal.nl/index.php> (8 avril 2015).

que je me pose est de savoir si dans les faits, le profane comprend réellement, à la première lecture, les documents qui ont fait l'objet de ces simplifications.

§4. Ecrire clairement ?

63. Depuis longtemps des linguistes ont établi des critères de lisibilité qui permettent une lecture plus efficace. Au Québec, des professionnels du monde juridique se sont efforcés à établir des règles de langage clair inspirées de ces critères. Ces juristes qui s'intéressent à l'énoncé linguistique de la règle juridique sont désignés par un terme : les jurilinguistes.⁹¹

A. La lisibilité

64. Dans le dictionnaire Larousse, la lisibilité⁹² se définit par « *la qualité de ce qui est lisible* ». Le terme lisible⁹³ lui se définit par « *qui peut être déchiffré sans peine, qui peut être lu sans fatigue, sans ennui* ».

65. Selon François Richaudeau⁹⁴, un texte est efficace lorsqu'il permet une lecture efficace, c'est-à-dire qu'il offre au lecteur d'être enrichi d'une information nouvelle. La lisibilité peut mesurer cette efficacité.⁹⁵

66. Pour Michel Leys, « *Un texte est lisible si le lecteur pour qui vous écrivez a compris l'essentiel après l'avoir lu une seule fois. Ou, en tout cas après avoir lu le texte avec attention* »⁹⁶.

67. Depuis le XIX^{ème} siècle, des linguistes se sont intéressés à la lisibilité des textes, c'est-à-dire à l'aptitude d'un texte à être lu rapidement, à se faire comprendre et à être bien mémorisé⁹⁷. Les différentes recherches sur la lisibilité ont permis d'améliorer l'efficacité des communications écrites.⁹⁸

68. Dans les années 20, les premières formules de mesure de la lisibilité sont apparues. Celles-ci permettent de donner une indication sur la difficulté d'un texte. Différents critères entrent

⁹¹J.-C. GÉMAR, *op. cit.*, p. 339.

⁹²<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/lisibilit%C3%A9/47391> (19 mars 2015).

⁹³<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/lisible/47392> (19 mars 2015).

⁹⁴Auteur et chercheur français, il s'est notamment intéressé au comportement des lecteurs en fonctions de différents paramètres comme la typographie, les mots, les phrases et le style utilisé.

⁹⁵J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, « Lisibilité, Intelligibilité des documents d'information », *In Le projet Sato-Calibrage*, (sous la dir. de F. DAOUST, L. LAROCHE et L. QUELLET), Centre de recherche en Cognition et Information ATO.CI, Montréal, 1993, p. 20.

⁹⁶M. Leys, *op. cit.*, p. 10.

⁹⁷J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, *op. cit.*, p. 20.

⁹⁸G. HENRY, *Comment mesurer la lisibilité ?*, Bruxelles, Labor, 1987, p. 11.

en jeu dans ces formules, comme la longueur des mots ou des phrases, la rareté des mots ou leur fréquence d'utilisation.⁹⁹ Ces formules étaient essentiellement utilisées dans le domaine de la psychologie, de l'enseignement mais aussi celui de la presse et de la publicité.¹⁰⁰ Une formule suscita plus d'intérêt, celle de Rudolph Flesch.¹⁰¹ Elle a conduit à l'élaboration des grilles de lisibilité comme celles contenues dans le logiciel Word de Microsoft.¹⁰²

69. Dans le même objectif, le centre de traitement automatique du langage (Cental) de l'université catholique de Louvain-La-Neuve a développé un système permettant de mesurer la difficulté d'un texte. « AMESURE »¹⁰³ est un site internet qui permet d'analyser un texte administratif au regard de plusieurs paramètres comme la difficulté du lexique, la longueur des phrases ou la cohérence du texte. La difficulté est mesurée sur une échelle de 1 à 5, le cinquième niveau étant le plus compliqué.

70. La lisibilité et ses formules ont permis de mettre en évidence les facteurs qui rendent les textes plus accessibles. C'est en ce sens que la lisibilité est intéressante pour les communications juridiques, pour leur appliquer ces facteurs. Ceux-ci font désormais partie des principes du langage juridique clair.

71. Le linguiste De Landsheere s'est déjà attelé à la tâche, en démontrant qu'il était possible de simplifier un texte sans perdre les informations à transmettre. Dans cette expérience, il a simplifié un extrait d'une circulaire ministérielle. La version initiale était à la portée d'adultes ayant atteint l'enseignement secondaire supérieur. Tandis que la version simplifiée était accessible à des adultes ayant atteint l'enseignement secondaire inférieur. Il s'agit d'un extrait d'une circulaire ministérielle du 22 avril 1955, voici l'extrait initial et simplifié :

❖ La version initiale :

« Il est octroyé une allocation pour heure de surcroît de travail aux membres du personnel enseignant et assimilé des établissements d'enseignement de plein exercice ressortissant au ministère de l'Instruction publique, pour toute prestation au-delà du maximum d'heures que comporte leur fonction principale à prestations complètes dans un établissement où ils exercent totalement ou partiellement leur fonction principale. »

⁹⁹J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁰F. RICHARDEAU, « Faut-il brûler les mesures de lisibilité ? », *Communication et langages*, 1976, p.6.

¹⁰¹*Ibid.*, pp. 6-7 ; Annexe 2: Les indices de lisibilité (p. 3 Annexes).

¹⁰²N. FERNBACH, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰³<http://cental.uclouvain.be/amesure/> (22 mars 2015)

Les heures de surcroît de travail sont donc rémunérées à partir de la première heure de prestation effectuée au-delà du maximum d'heures que peut comporter une fonction à prestations complètes. »

❖ La version simplifiée :

« Pour que chaque heure de surcroît de travail vous soit payée, vous devez remplir trois conditions.

- 1. Vous devez enseigner, ou être assimilé à un enseignant, dans une école de plein exercice dépendant du Ministère de l'Instruction publique.*
- 2. Vous devez exercer, dans cette école, le tout ou une partie de votre fonction principale.*
- 3. Vos prestations doivent dépasser le maximum fixé pour votre catégorie d'enseignement. »*

Cette expérience démontre donc que la simplification permet de rendre le texte accessible à un plus grand nombre de personnes.¹⁰⁴

B. Les principes de langage clair

72. Pour rédiger un texte clair, il est important de suivre plusieurs étapes. En premier lieu, il faut toujours et à tout moment tenir compte de la personne pour laquelle nous écrivons. Ensuite, le rédacteur organise son texte pour faciliter d'abord sa rédaction et sa lecture par après. Puis, on entre dans le vif du sujet en entamant la rédaction. À ce moment, plusieurs conseils sont à mettre en œuvre pour rendre l'écrit plus clair. Enfin, il y a lieu de penser la mise en page de façon à ce qu'elle aide à la lecture et aussi de réfléchir s'il ne serait pas judicieux de présenter les informations sous une autre manière qu'un texte continu. Ce point n'a pas vocation à être exhaustif, il reprend les grandes règles du langage clair de façon à donner une vue de ce qu'il est. Je me dois de préciser que ces règles ne doivent être appliquées que si elles servent à la lisibilité du texte.

1. S'adapter à son destinataire

73. Pour écrire clair, il faut d'abord préparer sa rédaction.¹⁰⁵ Lorsqu'on écrit, c'est pour communiquer une information. Si elle n'est pas transmise c'est que la communication est

¹⁰⁴ G. HENRY, *op.cit.*, pp. 129-130.

ratée.¹⁰⁶ Pour la réussir, il faut savoir qui sera notre lecteur et adopter son point de vue. C'est la première règle fondamentale du langage clair, s'adapter à son destinataire et surtout à ses besoins.¹⁰⁷ Par exemple, si c'est un professionnel du droit, il sera alors possible d'utiliser des termes techniques. Par contre, un avocat qui communique avec son client ne peut agir de la même manière, il doit comprendre les besoins de son client et les anticiper, ce qui permettra à son travail d'être plus efficace. Lorsque le texte est à destination d'un très grand nombre de personnes, sans savoir si les lecteurs seront des professionnels ou non, il faudra faire un texte le plus simple possible.¹⁰⁸

74. Il faut connaître les objectifs, le but que l'on veut atteindre, identifier le message à faire passer.¹⁰⁹ Veut-on informer ? Mettre en demeure ? Demander à la personne de faire quelque chose ? Une fois le message identifié, après avoir collecté les données et les informations nécessaires, il faut faire le tri dans les idées à communiquer et supprimer les éléments qui ne sont pas essentiels. C'est-à-dire ceux qui risquent davantage d'embrouiller le lecteur que de l'informer.¹¹⁰ Avoir un objectif et un message bien définis permet de repérer les informations superflues, les ambiguïtés et les incohérences de son texte.¹¹¹ La chambre des notaires du Québec propose de faire un *brainstroming* de ses idées. Il y a une autre méthode plus structurée qu'ils appellent « la méthode de questionnaire systématique¹¹² », il s'agit d'une grille de questions. En y répondant, cela permet d'identifier les idées ainsi que les lacunes qu'il faut combler. Ils précisent que toutes les questions ne sont pas pertinentes dans toutes les situations.¹¹³

2. Organiser sa rédaction

75. Il faut planifier son écrit. Un plan bien élaboré permet au lecteur d'anticiper la suite du texte, ce qui lui évite de retourner en arrière pour comprendre ce qu'il lit.¹¹⁴ Pour cela, il faut assembler les éléments relevant du même groupe et, dans chaque groupe, rassembler encore une fois les éléments d'un même sous-groupe. Il faut vérifier que les parties et les sous-parties

¹⁰⁵O. MOCH, *Ecrire pour être lu...et compris*, Olivier Moch Communication, janvier 2012 <http://www.oliviermoch.be/> (27 septembre 2014), p. 1.

¹⁰⁶C. STEPHENS, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁷M. ASPREY, *op. cit.*, p. 90; M. LEYS, *op. cit.*, pp. 14 et 23.

¹⁰⁸M. LEYS, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁹S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁰*Ibid.*, p. 10.

¹¹¹S. ROY, *op. cit.*, p. 985.

¹¹²Annexe 3 : Méthode du questionnaire systématique issue du livre : ALLARD S. et CURIEN P., *Manuel de rédaction juridique*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 10.

¹¹³S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 10 (p. 6 Annexes).

¹¹⁴*Ibid.*, p. 14.

s'emboîtent bien les unes avec les autres.¹¹⁵ Plusieurs auteurs proposent de le faire sous forme d'arborescence^{116, 117}. Il existe bien entendu d'autres possibilités en fonction du message que l'on souhaite faire passer. Par exemple, pour faire agir le destinataire, on pose en premier lieu le problème, en second, on explique les causes et finalement, on propose la solution. S'il s'agit d'informer, on présente d'abord l'information principale et ensuite viennent les autres, de la plus importante à la moins importante.¹¹⁸ Enfin, il faut vérifier que le plan qui vient d'être élaboré suit un fil directeur logique. Celui-ci peut être chronologique ou bien, suivre celui d'une loi ou d'un code.¹¹⁹ Pendant cette étape, il faut toujours se positionner du point de vue du lecteur.¹²⁰

3. Rédiger clairement

Une structure claire

76. Dans cette étape, les maître-mots sont simplicité et concision. Le texte est divisé en paragraphes. Chaque paragraphe reprend une idée, dans le sens où celle-ci ne peut plus faire l'objet d'une subdivision. Le paragraphe doit être concis, c'est-à-dire que si on en retire un élément, le paragraphe n'a plus de sens. L'idéal est que le paragraphe ne dépasse pas une dizaine de lignes. Cependant, un découpage excessif peut s'avérer néfaste. Il est possible qu'il y ait des sous-idées dans certaines phrases, ce n'est pas pour autant qu'il faut en faire un paragraphe.¹²¹

Une syntaxe simple

77. Un texte sera d'autant plus compréhensible si l'on s'affaire à simplifier la structure syntaxique.¹²² Des phrases courtes sont préférables aux longues phrases, elles contiendront au maximum 25 mots. Au-delà, leur compréhension et leur mémorisation sont fortement mises à mal. Il faudra parfois couper une phrase et en commencer une seconde via un mot-lien. Le

¹¹⁵S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁶Annexe 4 : Organisation d'un texte issu du livre : ALLARD S. et CURIEN P., *Manuel de rédaction juridique*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 14 (p. 7 Annexes).

¹¹⁷S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 14 ; C. STEPHENS, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁸A. VERVIER, *Rédaction claire, 40 bonnes pratiques pour rendre vos écrits professionnels clairs et conviviaux*, Edipro, Bruxelles, 2011, pp. 273-274.

¹¹⁹S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 14.

¹²⁰M. ASPREY, *op. cit.*, p. 106.

¹²¹S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, pp. 21-23.

¹²²G. HENRY, *op. cit.*, p. 136.

mieux est de rester dans une formulation simple : sujet-verbe-complément.¹²³ Ensuite, pour éviter les phrases trop longues, il faut retenir : « une phrase = une idée ».¹²⁴

Astuces de lisibilité et de clarté

78. Il est aussi important d'utiliser des phrases prédicatives ou appliquer ce que d'autres appellent « la loi du maximum »¹²⁵. Dans ces dernières, l'information principale est alors donnée dans les premiers mots, le reste vient après.¹²⁶

79. Toujours en ce qui concerne la construction des phrases, il est important de mettre en évidence les relations de cause et d'opposition. Ces deux rapports logiques sont essentiels pour la compréhension. On utilisera par exemple « parce que » pour les relations de causes, et « cependant » ou « par contre » pour les relations d'opposition.¹²⁷

80. Un lecteur comprendra mieux un texte s'il est intéressé ou s'il se sent concerné.¹²⁸ Un moyen utile pour que le lecteur se sente concerné est de s'adresser directement à lui. Pour ce qui est de l'auteur du texte, il peut parfaitement s'exprimer en « je » lorsqu'il est clairement identifié comme dans des correspondances ou des notes. Il est aussi possible pour l'auteur d'utiliser le « nous », qui donnera un sentiment d'esprit d'équipe au lecteur. Mais, ce pronom peut aussi être porteur d'ambiguïté, particulièrement quand on ne sait pas précisément de qui il s'agit. Dans ce cas, mieux vaut ne pas l'utiliser.¹²⁹ Pour ce qui est du lecteur, on peut le désigner par un « vous », par exemple en remplaçant « les personnes dans ce cas » par « si vous êtes de ce cas ». Il est aussi possible d'utiliser le « Je » pour désigner le lecteur, il s'agit de placer la formulation du point de vue du lecteur.¹³⁰

81. Un élément qui nuit à la lecture est le phénomène « des écrans linguistiques ». Il s'agit d'un groupe de mots placés entre deux mots qui devraient se suivre comme un sujet et un verbe.¹³¹ Par exemple : « *L'état étant tenu de faire en sorte que son droit interne soit compatible avec la C.E.D.H., il est impérieux que dans les brefs délais, une disposition législative-telle celle que nous venons de rappeler mais en l'améliorant- généralise*

¹²³S. ROY, *op. cit.*, p. 981; S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 24.

¹²⁴ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, *op. cit.*, p. 63.

¹²⁵O. MOCH, *op. cit.*, p. 1.

¹²⁶S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 24.

¹²⁷M. LEYS, *op. cit.*, p. 46.

¹²⁸J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, *op. cit.*, p. 26.

¹²⁹M. LEYS, *op. cit.*, p. 20.

¹³⁰*Ibid.*, pp. 21-22.

¹³¹J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, *op. cit.*, p. 18.

l'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des voies de recours et adapte, en conséquence, le Code d'instruction criminelle. »¹³² Dans cette phrase, la partie soulignée est un écran linguistique. Il comprend un nombre de mots excessifs qui nuit à la lisibilité de la phrase.

Grammaire et vocabulaire au service de la clarté

82. D'autres aspects doivent aussi être surveillés. La voix active est à préférer à la voix passive. Cette dernière alourdit le texte tandis que l'autre le dynamise. La voix passive ne doit être utilisée que si elle favorise la lisibilité. Les tournures négatives nuisent elles aussi à la clarté d'un texte.¹³³ En effet, il faut éviter autant que possible :

- une phrase qui contient plusieurs négations,
- une négation qui ne porte que sur une partie de la phrase,
- une double négation où l'une et l'autre s'annulent.¹³⁴

Aussi, il faut s'abstenir d'utiliser un « ne » qui n'est pas suivi d'un « pas », le « ne » a alors tendance à être oublié au moment de la lecture ou alors engendre incompréhension et ambiguïté.¹³⁵

83. En fonction du lecteur, il faut adapter le vocabulaire. S'il est profane, il faut éviter au maximum les termes techniques. Quand il est nécessaire d'en utiliser un, il faut le définir et l'expliquer clairement.¹³⁶ Dès que possible, il faut employer des mots courts et issus du langage courant, par exemple le mot « loi » plutôt que « législation ». De plus, il est préférable de répéter plusieurs fois le même terme pour une même notion plutôt que de la remplacer par un autre qui ne sera peut-être pas un vrai synonyme.¹³⁷ Même si ce terme est un vrai synonyme, le lecteur qui voit deux termes différents pensera qu'ils ne veulent pas nécessairement dire la même chose et tentera de trouver la nuance, en vain.¹³⁸

84. Il faut aussi être attentif aux termes qui ont une signification différente en fonction du contexte. Michel Leys prend l'exemple du terme « communautaire » : d'un point de vue

¹³²J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », *J.L.M.B.*, 2015, p. 128.

¹³³S. ALLARD ET P. CURIEN, *op. cit.*, p. 28

¹³⁴G. HENRY, *op. cit.*, pp. 137-138.

¹³⁵M. LEYS, *op. cit.*, pp. 41-42.

¹³⁶O. MOCH, *op.cit.*, p. 2.

¹³⁷S. ALLARD ET P. CURIEN, *op. cit.*, p. 40 ; M. LEYS, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁸ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, *op. cit.*, pp. 59-60.

constitutionnel, il renvoie par exemple à la Communauté française ; mais il peut aussi renvoyer aux règles de l'Union européenne.¹³⁹

85. Pour ce qui est des abréviations, il ne faut les utiliser que lorsque l'on est sûr qu'elles sont connues du destinataire. Si ce n'est pas le cas, il faut écrire au moins une fois entièrement la signification de l'abréviation. Les intitulés des lois peuvent eux aussi être abrégés particulièrement lorsqu'ils sont très longs. La loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques¹⁴⁰ peut, par exemple, être nommée « la loi Télécom ».¹⁴¹

86. Bien sûr, il faut bannir les archaïsmes ainsi que les locutions latines et anglicismes, qui compliquent et alourdissent les textes. Par archaïsme, on entend des termes comme « ladite », « ledit », « dudit », « susdit », « susmentionné ». Il est tout à fait possible de les remplacer par des termes plus courants.¹⁴² En ce qui concerne les locutions latines,¹⁴³ un grand nombre peut être traduit en français. Des auteurs ont fait le travail de traduction afin de savoir par quels termes ces expressions inadaptées peuvent être remplacées, je renvoie pour cela à l'ouvrage « *Dire le droit pour être compris* ».¹⁴⁴

87. Les pléonasmes tels que nul et non avenu, cessible et transmissible sont réguliers dans les textes et communications juridiques mais ils les alourdissent. Ces expressions régulièrement utilisées, sont en réalité constituées de synonymes et, si parfois elles servent à préciser une pensée, elles sont souvent inutiles et dans ce cas il faut les enlever.¹⁴⁵

88. Pour aider la compréhension du lecteur, il peut être utile de citer un exemple explicite.¹⁴⁶ Il est parfois judicieux d'utiliser des métaphores pour permettre de comprendre certains mots ou expressions.¹⁴⁷ Les contre-exemples sont eux aussi importants, ils permettent au lecteur de mieux cerner le champ d'application d'une réglementation.¹⁴⁸ Parfois, c'est une périphrase qui

¹³⁹M. LEYS, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁰Loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969.

¹⁴¹M. LEYS, *op. cit.*, pp. 37-38.

¹⁴²S. ALLARD et P. CURIEN, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴³Annexe 5 : Exemples de traductions de locutions latines issus du livre ALLARD S. et CURIEN P., *Manuel de rédaction juridique*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 34 (p.8 Annexes).

¹⁴⁴ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, *op. cit.*, pp. 47 et 52.

¹⁴⁵*Ibid.*, p.38.

¹⁴⁶*Ibid.*, p. 35.

¹⁴⁷C. STEPHENS, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴⁸M. LEYS, *op. cit.*, p. 55.

permettra plus de clarté, c'est-à-dire en reformulant les choses d'une autre façon, plus simple.¹⁴⁹

4. Adapter la présentation du texte

89. Certains paramètres typographiques permettent de rendre un texte plus clair. Il est par exemple important d'utiliser la même police de caractère pour l'ensemble du texte. Aussi, il faut favoriser les caractères carrés plutôt qu'allongés.¹⁵⁰

90. Au niveau de la mise en page, il est recommandé d'employer un interligne équivalent à la hauteur du caractère typographique. Il peut être opportun de mettre en évidence des éléments du texte qui, en les lisant, permettent de prendre connaissance des éléments essentiels du texte.¹⁵¹ Dans ce cas, il est préférable de les mettre en gras ; en effet, un mot souligné ou en italique ralentit le rythme de lecture. Si des éléments graphiques ou des fantaisies sont utilisés, ils doivent servir à la compréhension du texte.¹⁵²

91. Lorsqu'il faut énumérer des éléments, des conditions ou des étapes, il est plus judicieux de les présenter verticalement, sous forme de tirets ou de puces.¹⁵³

92. Il faut aussi être vigilant aux titres et sous-titres d'un texte, ceux-ci doivent permettre au lecteur d'anticiper la suite du texte et de s'y repérer. Ils doivent donner une idée sur la suite du texte.¹⁵⁴ Si une attention particulière a été portée à l'organisation du texte, la formulation des titres sera très facile.¹⁵⁵ Pour les écrits à destination des profanes, il est pertinent de rédiger les sous-titres sous forme de questions que le lecteur lui-même pourrait se poser. Cela va impliquer le lecteur, susciter son intérêt et donc la lecture du texte.¹⁵⁶ Il est utile aussi de numéroter les sous-titres mais en gardant une limite de maximum trois subdivisions.¹⁵⁷

¹⁴⁹ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 55.

¹⁵⁰ J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, op. cit., p. 7.

¹⁵¹ M. LEYS, op. cit, pp. 50-60.

¹⁵² J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, op. cit., p. 6.

¹⁵³ M. LEYS, op. cit, p. 67.

¹⁵⁴ Ibid., p. 26.

¹⁵⁵ S. ALLARD et P. CURIEN, op. cit., p. 45.

¹⁵⁶ J. KIMBLE, «Writing for dollars, writing for please », *The scribes journal of legal writing*, 1996-1997, p. 6.

¹⁵⁷ M. LEYS, op. cit, p. 52.

5. Penser à des alternatives

93. Les juristes ont une tendance à tout exprimer sous forme de texte et pourtant parfois un schéma vaut mieux qu'un long discours.¹⁵⁸ En effet, il est prouvé que l'utilisation d'une image permet d'améliorer la mémorisation d'une information et stimule l'apprentissage. Un schéma, qu'on appelle alors image physique, engendre plus facilement des représentations mentales que les mots ne pourraient le faire. Un message accompagné d'une image est notamment plus adapté pour les destinataires profanes ou qui ne sont pas particulièrement intéressés par le message. En effet, un destinataire intéressé fera d'autant plus d'efforts pour comprendre le message du texte qu'il lit. Le schéma pourra prendre diverses formes en fonction des besoins de l'information à transmettre, ce sera à l'auteur de trouver la forme la plus appropriée.¹⁵⁹

94. Il n'y a pas que les schémas qui peuvent être utilisés, mais tout ce qui permet au lecteur de visualiser l'information. S'il est question de pourcentage, de fraction ou de calcul, il ne faut pas hésiter à expliquer cela sous forme de formule mathématique.¹⁶⁰ Aussi, un graphique évolutif ou un diagramme qui donne une vision globale des informations les plus importantes peuvent être intéressantes à utiliser. Ceux-ci doivent bien entendu rester simples, ils ne doivent pas réclamer une attention trop importante. Une explication sera bien entendue nécessaire pour permettre une parfaite compréhension au lecteur.¹⁶¹

95. L'utilisation d'un tableau sera parfois plus pertinente pour faciliter la compréhension d'une information. C'est ce qui est fait notamment sur le site de la région wallonne concernant les taux des droits des successions. Leurs explications sont très claires, en plus d'utiliser des tableaux, les questions sont formulées depuis le point de vue du destinataire, le langage clair est donc bien utilisé dans ce cas.¹⁶²

96. Il existe un outil particulier intéressant à utiliser, ce sont les cartes heuristiques dites aussi *mind mapping*. Cette technique permet à la fois de synthétiser une information mais aussi de l'organiser, d'en avoir une vision d'ensemble et détaillée.¹⁶³ On peut la définir comme « *Représentation de la conception mentale sous une forme graphique, qui permet de*

¹⁵⁸ C. STEPHENS, *op. cit.*, p. 51.

¹⁵⁹ J.-C CHEBAT, C. GÉLINAS- CHEBAT, J. LECAVALLIER et C. PRÉFONTAINE, *op. cit.*, p. 26.

¹⁶⁰ M. LEYS, *op. cit.*, p. 61.

¹⁶¹ *Ibid.*, pp. 64-66.

¹⁶² Annexe 6 : Tableaux à double entrée réalisée par la Région wallonne afin d'expliquer les droits de succession, <http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/decease/inheritance-rates-walloon-region.htm> (6 avril 2015) (p. 9 Annexes)

¹⁶³ http://www.ebsi.umontreal.ca/jetrouve/projet/cartes_m/mental_1.htm, Université de Montréal (6 avril 2015)

structurer sa pensée et ses idées à propos d'un objet particulier »¹⁶⁴. Ces cartes se présentent sous la forme d'une arborescence avec au centre l'idée principale. Ensuite viennent les idées secondaires, puis les autres idées liées à celles-ci sous forme de branches. En droit, cette technique est intéressante, notamment lorsqu'une situation varie en fonction de certains critères et que diverses questions peuvent découler de ces différentes situations.¹⁶⁵

6. La relecture et le titre

97. Une fois le texte terminé, il est bien sûr essentiel de le relire, de préférence après quelques jours. Il est aussi très intéressant de se faire relire par quelqu'un d'autre en demandant à cette personne de se mettre à la place du futur lecteur.¹⁶⁶ C'est à ce moment-là, avec les principes de langage clair, que l'on réalisera les termes qui peuvent être supprimés ainsi que les ambiguïtés et imprécisions.¹⁶⁷ Mais, comme le dit Michel Leys dans son ouvrage « *Ecrire pour être lu* », « *Le mieux est parfois l'ennemi du bien* ». Il est important de rendre un texte accessible. Toutefois, il ne faut pas tomber dans l'excès inverse en retirant des éléments qui ont leur importance.¹⁶⁸

98. C'est souvent une fois la rédaction terminée que l'on choisit un titre. Il doit être court pour être lu rapidement. Il doit être explicite pour donner une idée sur le contenu du texte, il faut éviter les titres vagues. Enfin, il faut essayer de le rendre accrocheur pour donner envie au lecteur de lire.¹⁶⁹

Section 2 : Comment l'appliquer vis-à-vis du justiciable ?

99. J'aborderai ici la manière d'appliquer le langage clair aux actes de procédure à destination du justiciable. En effet, même si certains actes ont plusieurs destinataires dont des professionnels du milieu juridique, lorsque, dans les destinataires, professionnels du milieu juridique, profanes, il est essentiel que l'acte soit compris par tous.¹⁷⁰ Les propositions formulées dans cette section sont applicables tant dans le cadre d'une procédure civile que pénale. Lorsqu'elles ne concerneront qu'une des deux procédures, je le préciserai.

¹⁶⁴http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26500565 (6 avril 2015)

¹⁶⁵http://www.ebsi.umontreal.ca/jetrouve/projet/cartes_m/mental_1.htm (6 avril 2015); Annexe 7 : Exemple de Mind Mapping (p. 12 Annexes)

¹⁶⁶O. MOCH, *op.cit.*, p. 2.

¹⁶⁷M. LEYS, *op. cit.*, pp. 64-66.

¹⁶⁸*Ibid.*, p. 67.

¹⁶⁹O. MOCH, *op.cit.*, p. 2.

¹⁷⁰ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, *op. cit.*, p.5.

§1. La nécessité d'avoir des actes de procédure plus clairs

100. Le Conseil de l'Europe recommande lui-même de clarifier les actes pour faciliter l'accès à la justice. L'institution préconise de rendre leur présentation simple et que le langage utilisé soit compréhensible. Il est en de même pour les décisions de justice.¹⁷¹ Dans une autre recommandation, le juge a la responsabilité de motiver sa décision clairement avec des termes compréhensibles.¹⁷²

101. Certains actes prennent la forme d'un exploit d'huissier parce que leur importance l'exige. Mais, ce n'est pas parce qu'une formalité est exigée que l'acte ne peut pas être lisible et intelligible pour la personne qui le reçoit. Cette nécessité de compréhension découle du droit d'accès à la justice. Il est un droit pour le destinataire de comprendre ce qu'il reçoit afin qu'il puisse aviser sa manière de réagir. Certains exploits sont tellement compliqués qu'on ne remarque pas qu'ils manquent des choses élémentaires comme la mention indiquant qu'ils font courir les délais de recours.¹⁷³

102. La Cour européenne des Droits de l'Homme, tant en matière pénale¹⁷⁴ qu'en matière civile¹⁷⁵, a consacré que « *l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours, à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6§1 de la Convention* »¹⁷⁶. Si le justiciable ne bénéficie pas de cette information dans la signification, celle-ci ne fait alors pas démarrer les délais de recours. Ce qui entraîne qu'un recours introduit tardivement ne pourra pas être déclaré irrecevable.¹⁷⁷ Pour éviter cette conséquence, il est essentiel de repenser la façon de rédiger les actes de procédure afin que ceux-ci comportent toutes les informations nécessaires au justiciable, et de ne pas se limiter aux seules significations qui doivent informer sur les modalités concernant les voies de recours.¹⁷⁸

¹⁷¹Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n°R(81)7 du 14 mai 1981 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice.

¹⁷²Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n°R(94)12 du 13 octobre 1994 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges.

¹⁷³X., Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012, pp. 93-94.

¹⁷⁴Cour eur. D.H., arrêt Da Luz Domingues c. Belgique du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015) ; Cour eur. D.H., arrêt Faniel c. Belgique du 1 mars 2011, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

¹⁷⁵Cour eur. D.H., Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

¹⁷⁶Cour eur. D.H., Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015), p. 9.

¹⁷⁷Voir ci-dessous n° 209 et suivants

¹⁷⁸X., Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012, p. 95.

103. Il ne s'agira en aucun cas d'expliquer l'entièreté de chaque acte mais de donner les informations clés et de permettre à une personne qui reçoit un exploit d'huissier de comprendre seul le document. Ainsi, quand sera venu le moment de discuter avec un professionnel, les justiciables pourront aller à l'essentiel et le dialogue sera plus fécond. Puis, comme il est dit dans l'ouvrage « *Dire le droit pour être compris* »¹⁷⁹: « *Le rôle de l'avocat est de conseiller son client, non de déchiffrer le jugement comme s'il était écrit dans une langue étrangère* »^{180 181}.

§2. Simplifier les actes de procédure

104. Au premier coup d'œil le destinataire doit pouvoir identifier le document qu'il reçoit. Il est donc nécessaire d'apposer un titre clair et parlant, de façon à ce qu'il comprenne le dessein de l'acte reçu.¹⁸² Dans le cas d'une citation, l'on peut directement mettre en haut du document : « Convocation officielle à la Justice de Paix du X^{ème} canton de X ».

105. Il faut ensuite structurer le document. Cela passe notamment par l'insertion de titres. Que cela soit dans un jugement ou un autre acte, cette mesure permettra au lecteur d'avoir des repères dans le document. Par exemple, dans un jugement, il peut être noté « Motivation de la décision » ou « Décision du tribunal ».¹⁸³ Des sous-titres aideront aussi, par exemple, « Les faits », « Demandes de la partie X », « Demandes de la partie Y ». Ceux-ci doivent être formulés en fonction du destinataire, de son point de vue et non de celui qui rédige.¹⁸⁴ Les sous-titres peuvent aussi prendre la forme d'interrogations du style « Par qui ? », « Où ? », « Pourquoi ? », ou même « Combien ? » lorsqu'il est question d'argent. Les numéroter peut permettre de faire ressortir une hiérarchie. Il est primordial de rester vigilant afin de ne pas utiliser exagérément cette numérotation dont l'unique but est d'aider le lecteur à se repérer.¹⁸⁵ Il faut tendre à une uniformisation de la présentation des actes tout au long de la procédure, cela aidera le justiciable à se repérer.¹⁸⁶

106. En matière pénale, chaque personne doit comprendre les faits qui lui sont reprochés, ceux qui entraînent leur condamnation ou ceux pour lesquels ils sont acquittés. Il en est de même

¹⁷⁹ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 15.

¹⁸¹ *Ibid.*, pp. 13-14.

¹⁸² *Ibid.*, p.19.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 19.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁸⁵ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, op. cit., p. 34.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.13.

pour les parties civiles, elles doivent pouvoir saisir quels sont les faits qui les concernent et quels sont ceux pour lesquels le prévenu est acquitté ou condamné. Il est intéressant de distinguer les faits, de leur qualification dans des rubriques différentes et identifiées. De cette façon, le prévenu appréhendera mieux les faits desquels il doit répondre. La description de ces derniers se fera dans un langage simple, contrairement à la qualification qui requiert des termes juridiques particuliers. S'il y a plusieurs chefs d'inculpation, il ne faut pas hésiter à les dissocier en rubriques avec des titres particuliers pour chacun.¹⁸⁷

107. Il est plus adapté de désigner les parties par leur nom, et non par les termes « défendeur » ou « partie demanderesse » car, même si la qualité de chaque partie est précisée en début de document, il n'est pas sûr que le justiciable saisisse ces notions. Il est aussi très important de s'adresser directement au destinataire en s'exprimant en « Vous », la personne se sentira alors plus concernée par ce qu'elle reçoit. Assurément, comme expliqué ci-dessus, il faut utiliser un langage simple et un vocabulaire compréhensible.¹⁸⁸

108. Les actes ont pour premier destinataire le justiciable, les autres destinataires qui recevront cet acte ne sont que « secondaires ». Il faut adopter le point de vue du destinataire. Il faut rester pratique et pragmatique dans le document, se limiter aux informations utiles et mettre les plus importantes en début de document.¹⁸⁹

109. Lorsqu'il est question de délais et de dates, il faut les indiquer clairement la date du début et celle de la fin de la période. Il ne faut pas se limiter à citer le nombre de jours à partir de telle jour. Il y a beaucoup de chance que le justiciable se trompe dans les calculs de délais. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une période d'épreuve est prononcée en matière pénale¹⁹⁰ ou bien pour les délais de recours.

110. Il est aussi nécessaire de laisser tomber les formules habituelles qui sont totalement incompréhensibles pour le particulier. Il est préférable de s'adresser à la personne en lui expliquant ce qu'elle doit faire. Par exemple, il est temps d'abandonner la sacro-sainte

¹⁸⁷ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, op. cit., p. 11.

¹⁸⁸ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 56; Voir ci-dessus n° 36 et suivants.

¹⁸⁹ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 14.

¹⁹⁰ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, op. cit., p. 101.

formule « Attendu que » ainsi que les autres du même style que le citoyen lambda ne comprend pas.¹⁹¹

111. Il faut réfléchir à l'utilité et à la pertinence de certains éléments présents dans les actes. Je pense en particulier aux mentions légales. Il en est de même des informations qui n'intéresseraient pas directement le destinataire du document mais plutôt une juridiction qui, dans le cadre d'un recours, devrait examiner l'acte. Il n'est pas question d'éliminer les éléments qui doivent figurer dans les actes parce que la loi l'exige. Ces mentions peuvent prendre place à la fin du document, leur place n'a aucune importance. Mais, toutes ces mentions ne sont pas obligatoires. En dehors de celles qui aident réellement le justiciable, il ne faut indiquer que celles qui sont imposées par la loi, comme par exemple aux articles 43 et 702 du code judiciaire.¹⁹²

112. Les juristes aiment certaines choses qui les rassurent. Notamment, certaines phrases traditionnelles qui sont systématiquement incluses dans les actes. Par exemple, au Québec, la phrase « *Cette requête est bien fondée en faits et en droit* » était régulièrement incluse dans les requêtes sans que les avocats ne se posent de réelles questions sur son utilité. Désormais, elle est considérée comme inutile. L'Ecole du Barreau québécois demande à ses étudiants de ne plus l'inclure dans leur requête. De plus, cette clause a été éliminée de leurs formulaires modèles de procédure civile.¹⁹³

113. Chez nous, l'ouvrage « *Dire le droit pour être compris* »¹⁹⁴ explique que la formule : « *la demande est déclarée recevable mais non fondée* » est déconcertante pour le justiciable. Dans un premier temps, il pense qu'il obtient gain de cause et puis finalement, non. S'il n'y a pas eu de questions sur la recevabilité de la demande, il n'y a pas lieu de se prononcer dessus. De plus, lorsqu'un article de loi doit être mentionné, il est plus opportun de n'indiquer que la partie pertinente lorsque c'est possible.¹⁹⁵

114. J'aborde brièvement le cas des citations. Je mets en annexe un exemple de citation qui a fait l'objet d'une simplification par l'A.S.B.L. Droits Quotidiens. J'ajoute un exemple de citation simplifiée qui est proposé dans l'ouvrage sur les 125 ans du Barreau de Verviers. En

¹⁹¹ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., pp. 13 et 20.

¹⁹² Ibid., p. 13 ; ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, op. cit., p. 173.

¹⁹³ S. ROY, op. cit., p. 989.

¹⁹⁴ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit.

¹⁹⁵ Ibid., p. 37.

plus d'utiliser un langage clair et compréhensible, ces deux propositions structurent la citation avec des sous-titres tournés sous forme de questions en ciblant les principales informations comme : Qui cite en justice ? Quand ? Pourquoi ? De plus, elles s'adressent directement à la personne concernée en utilisant le « Vous », les dates, quant à elles, sont indiquées précisément et non en mentionnant un délai que le destinataire ne saura peut-être pas calculer ou alors erronément.¹⁹⁶

§3. Applications concrètes

115. Pour démontrer concrètement l'apport du langage clair aux actes judiciaires, je vais ci-après passer à la loupe des actes en pointant ce qui aurait dû être fait pour les rendre plus clairs.

A. Jugement¹⁹⁷

116. Dans ce jugement, il y a un point positif, le mot « jugement » est apposé au début comme titre du document.

117. Les deux premières phrases, ainsi que la dernière sur l'emploi des langues et celle sur le fondement de la demande ne sont pas très pertinentes aux yeux du justiciable. Elles pourraient être insérées sous un sous-titre « Mention légale » ou « Indications de procédures ».¹⁹⁸

118. Ce qui intéresse principalement le justiciable qui reçoit le jugement, c'est la décision du juge. Il est donc pertinent de placer le dispositif au début du jugement, juste après avoir identifié clairement les parties.¹⁹⁹ La formulation de la décision pourrait être beaucoup plus simple : « *Y (défendeur) est condamné à payer 1800€ à X (demandeur). Cette somme est égale aux arriérés de loyer moins la garantie locative.*

Le contrat de bail est résolu aux torts de Y, il prendra donc fin le 31 décembre 2014. Ce jour-là, Y doit rendre le bien loué vide à X. Si Y ne s'exécute pas, X pourra procéder à l'expulsion de Y en faisant appel à un huissier de justice. S'il est nécessaire, X pourra avoir recours à la

¹⁹⁶ Annexe 8 : Exemple de citation traditionnelle et ensuite simplifiée réalisée par l'A.S.B.L. Droits Quotidiens, et Proposition d'une citation modernisée issue du livre : X., *Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! »*, paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012, pp. 103-107 (p. 18 Annexes).

¹⁹⁷ Annexe 9 : Décision de la Justice de paix du premier canton de Namur (p. 25 Annexes).

¹⁹⁸ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 24.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 20.

force publique lors de l'expulsion et sortir les meubles de Y de la maison en les mettant sur la voie publique.

Y est condamné à payer 45 € qui représentent les intérêts judiciaires et les frais de procédure. »

119. Je regrette, dans ce jugement, le calcul du délai à partir duquel l'expulsion peut avoir lieu. Dans ce cas, il faut clairement indiquer la date à partir de laquelle la personne peut procéder à l'expulsion.

120. Il aurait été plus judicieux de distinguer la discussion par un sous-titre. Le jugement dont il est question est assez bref. Mais dans les autres cas, il est intéressant de mettre d'abord les faits, ensuite les demandes et arguments, et finalement la discussion.²⁰⁰ Hormis la structure, c'est surtout la formulation des phrases et le style d'écriture qui posent problème. Les termes « partie défenderesse » et « partie demanderesse » ne sont pas très parlants, il vaut mieux identifier les personnes. Les « Vu » et les « attendu que » doivent être bannis.

121. L'ouvrage réalisé à l'occasion des 125 ans du barreau de Verviers propose un modèle de jugement très pertinent et assez clair, qui indique justement la condamnation d'entrée de jeu.²⁰¹

122. Le cas qui suit apporte la preuve qu'un jugement peut être plus clair. En Suède, un jugement²⁰² a reçu le cristal de la rédaction claire. Ce prix est attribué annuellement par les autorités linguistiques du pays à un document rédigé en langage clair par une institution publique. En effet, le jugement est clair, il contient des sous-rubriques et les phrases sont courtes. Il portait sur une affaire de criminalité économique concernant des fausses factures assez compliqués. Pour mieux comprendre les faits, un schéma comprenant une ligne du temps a été inséré dans le jugement. Cela permet d'éclaircir la situation et d'avoir une vision d'ensemble.

²⁰⁰ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., pp. 22-23.

²⁰¹ Annexe 10: Proposition de texte de jugement simplifié issue du livre : X., *Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! »*, paru à l'occasion du 125e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012, pp. 115-117 (p. 27 Annexes).

²⁰² Annexe 11: Arrêt de la cour de 2ème instance HOVRÄTTEN FÖR VÄSTRA SVERIGE (Göteborg), département 2, unité 24, du 15 juillet du 2009 (p. 30 Annexes).

B. Courrier d'un avocat²⁰³

123. Cet exemple est anecdotique mais prouve cependant que le juriste complexifie les formulations au lieu de les simplifier. Même si cette lettre n'est pas très longue et pas d'une complication extrême, l'avocat qui l'a rédigée aurait pu faire beaucoup plus simple.

124. Au lieu de trouver dans la première phrase « ... *de trouver sous ce couvert copie du jugement intervenu en l'affaire sous rubrique* ». On pourrait simplement dire : « *vous trouverez en annexe une copie du jugement* ».

125. La deuxième phrase aurait pu être simplement formulée comme suit: « *J'ai le plaisir de vous informer que le tribunal nous a donné raison et a rejeté la demande de X (nommer la partie adverse)* ».

126. Enfin, « *Je vous préviens que X peut faire appel du jugement jusque (date précise), si elle ne le fait pas le jugement sera alors définitif* ».

127. Ces changements ne sont pas révolutionnaires, mais permettent au client qui reçoit le courrier de comprendre directement qu'il a gagné son procès mais qu'il faut tout de même attendre l'écoulement du délai d'appel. Il est important de préciser la date jusqu'à laquelle la partie adverse peut interjeter appel. Ainsi, le client sait jusque quand il doit attendre avant que le jugement soit définitif.²⁰⁴

128. Au sein du Barreau québécois, il existe un comité langage clair qui a édité une brochure « *Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat* »²⁰⁵. Le but de ce comité est de favoriser le langage clair au sein de la communauté juridique.²⁰⁶ Ils mettent en évidence que le langage clair permet une justice participative; le client cherche une solution avec son avocat, il est actif et non simplement passif. Aussi, pour eux, il permet de mieux gérer les dossiers et de les régler plus facilement. Une meilleure compréhension entre l'avocat et son client est importante, elle diminue le risque de conflit. Ce comité institue le langage clair comme signe de compétence : « *un bon juriste est un bon vulgarisateur* »^{207 208}. Il existe au sein de ce

²⁰³ Annexe 12: Courrier d'un avocat à son client (p. 52 Annexes).

²⁰⁴ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 44.

²⁰⁵ X., *Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat*, Barreau du Québec, Montréal, 2010.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 2.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 5.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 5.

barreau une réelle volonté d'avancer avec le langage clair et de motiver ses membres à en faire usage.

C. Signification-commandement²⁰⁹

129. Cet exploit comporte la signification d'un jugement qui condamne le défendeur à payer son créancier. Ce jugement est annexé à l'exploit.

130. Le premier reproche que je fais à cet exploit est que le montant total dont la personne est redevable n'est pas la première chose visible. Or, le but de ce document est d'obtenir le paiement de cette somme. Celle-ci devrait être indiquée clairement juste après les informations concernant la personne pour laquelle l'huissier agit.

131. Dans cette phrase, les termes « *Fait commandement* » sont en majuscules. Pourtant, combien de personnes savent réellement la signification de ces mots ? C'est donc le terme « *PAYER* », but de l'exploit, qui devrait être en majuscules. Cette phrase aurait dû être formulée comme suit « *Je vous fais commandement de PAYER sur le compte (numéro de compte bancaire de l'huissier) la somme de 788, 23 € contre bonne et valable quittance. Voici le décompte détaillé des sommes dues : ...* ». Même si le numéro de compte de l'huissier est indiqué près de ses coordonnées, il est plus judicieux de l'indiquer près de la somme à payer. Pour le décompte, la personne l'examinera peut-être pour le vérifier mais, situé avant le montant total, il porte à confusion.

132. Je dois, de plus, avouer que moi-même je n'arrive pas à déterminer le montant total à payer. En effet, après le décompte et la somme totale, l'huissier indique « *En déduction de 3 paiements ...* » et encore « *à majorer des intérêts judiciaires...* ». Il y a de quoi se demander si les 788, 23€ indiqués en face de « *Total* » sont réellement la somme totale. De plus, quand on qualifie les sommes dues, il faut veiller aux termes utilisés. Par exemple, le terme « *Dépens* » n'est pas courant, « *frais de procédure* » sera plus facilement compris.²¹⁰

133. Les premières informations relatives à la signification sont assez confuses pour la personne qui n'a pas affaire habituellement à ce genre de document. Dans l'exemple de citation simplifiée proposé par l'A.S.B.L. Droits Quotidiens, ces mentions sont, elles aussi, mises en fin du document dans un sous-titre « *Mentions légales* ».

²⁰⁹Annexe 13 : Signification commandement (p. 53 Annexes).

²¹⁰ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, op. cit., p. 43.

134. Les remarques précédentes relatives aux mentions obligatoires sont ici aussi pertinentes.²¹¹ Elles peuvent en effet être rassemblées à la fin de l'exploit. Il y a aussi lieu de se demander si toutes les informations sont pertinentes et utiles au destinataire bien entendu en dehors des mentions obligatoires en vertu de la loi. En plus de cela, il faut aussi réadapter les formulations de phrases, s'adresser directement à la personne.

135. Concernant le jugement en annexe, je renvoie au point A de ce paragraphe.

D. Signification et fixation d'un jour de vente²¹²

136. Ici, l'exploit vise à prévenir la personne, débitrice, que si elle ne paie pas les sommes dues, ses biens meubles seront vendus. Ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une saisie exécution.

137. Le côté négatif de ce document est la présentation. Les informations relatives au cabinet de l'huissier de justice prennent la moitié de la première page, ce qui n'est pas adapté et empêche de présenter les informations clairement.

138. Le document peut directement commencer par une phrase d'explication sur l'objet de l'exploit ; par exemple, « *Objet : Ventes de vos meubles en cas de non-paiement des sommes dues* ». Ainsi, la signifiée comprend directement l'enjeu en cause.

139. Après les informations sur la personne, viennent les mentions relatives à la signification. Elles sont importantes d'un point de vue juridique mais pas nécessaires pour la personne qui reçoit le document. Idem pour les mentions sur l'élection de domicile, elles n'intéressent pas la personne elle-même mais auront leur importance si un jour elle doit aller devant un juge ou rentrer dans une procédure particulière. Celle-ci veut surtout être fixée sur son sort. Comme déjà dit²¹³, même si ces mentions sont obligatoires²¹⁴, leur emplacement n'est pas important, elles peuvent donc prendre place à la fin du document, là aussi, sous un titre « Mentions légales » ou « Mentions obligatoires ».

140. Un élément est mis en évidence dans l'exploit et pourtant ce n'est pas ce qui intéresse la personne qui le recevra. Il s'agit de la mention que l'exploit est envoyé par recommandé en

²¹¹Voir ci-dessus : n°111, 112, 113 et 114

²¹²Annexe 14: Signification et fixation d'un jour de vente (p. 60 Annexes).

²¹³Voir ci-dessus : n° 111, 112, 113 et 114.

²¹⁴C. jud., art. 1389.

vertu de l'article 1521 du code judiciaire.²¹⁵ La formulation de la phrase laisse de plus à désirer.

141. L'information principale devrait être : « *La vente publique et judiciaire de vos biens meubles, aura lieu le jeudi 21 mai 2015 si vous ne payez pas les sommes dues. Vos meubles avaient fait l'objet d'une saisie-exécution le 2 novembre, un procès-verbal a été rédigé par Maître ABC. Cette vente aura lieu à (adresse) dès 10 heures. Je vous demande d'être présente à la vente mais celle-ci se fera que vous soyez présente ou non.*

Je vous avertis que les biens saisis seront enlevés au plus tard le 18 mai 2015.

Pour que vous soyez bien informée, je vous laisse une copie de cet exploit sous pli fermé. »

142. L'ouvrage des 125 ans du barreau de Verviers propose une série d'exploits modernisés dont notamment deux propositions de signification commandement.²¹⁶

Section 3 : Pourquoi l'appliquer entre professionnels du droit ?

143. Le langage clair peut aussi être appliqué aux professionnels du droit. En effet, cette façon de dire le droit est autant bénéfique pour le profane que pour le professionnel. Certes, ce dernier comprend plus facilement les informations juridiques que le profane vu qu'il s'agit de son métier. Toutefois, le professionnel peut retirer lui aussi des avantages de l'usage du langage clair. Ils se situent sur d'autres plans.

§1. Aux communications et écrits professionnels

144. Entre professionnels, les termes exclusivement juridiques seront en principe compris par les deux correspondants. Le langage clair peut s'avérer être un gain de temps et d'argent.

145. Joe Kimble, un des pères actuels du langage clair, a expérimenté l'impact de documents écrits clairement sur des avocats et des juges aux Etats-Unis. Dans une première étude²¹⁷, il a envoyé à des juges et des avocats du Michigan, de Floride, du Texas et de Louisiane, deux versions de paragraphes émanant d'un document juridique. La première version était en langage clair et la seconde en langage juridique habituel. Il n'était pas indiqué sur les versions

²¹⁵C. jud., art. 1521.

²¹⁶Annexe 15 : Proposition d'une signification-commandement modernisée issue du livre : X., *Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012, pp. 108-114 (p. 62 Annexes).*

²¹⁷Annexe 16: Les deux versions du paragraphe ayant servi à l'étude de Joe Kimble issus de l'article KIMBLE J., «Writing for dollars, writing to please», *The scribes journal of legal writing*, 1996-1997, pp. 19-20 (p. 69 Annexes).

si l'une était en langage clair ou non. Il se limita à leur demander leur préférence entre les deux versions, 80% des participants ont déclaré préférer la version rédigée en langage clair.²¹⁸

146. Il effectue une seconde étude sur 10 juges et 33 procureurs de la cour d'appel de Los Angeles. Il leur envoie deux versions de paragraphes issus de conclusions ainsi que d'une requête. L'une des versions était rédigée en langage clair, l'autre non, et comme pour l'étude précédente, il n'était pas précisé laquelle était rédigée en langage clair. Dans cette étude, Joe Kimble leur demandait d'indiquer si les extraits étaient efficaces, logiques et compréhensibles. En grande majorité, les participants répondirent que les passages en langage juridique traditionnel étaient moins persuasifs et plus faibles que les extraits en langage clair.²¹⁹

147. Le fait de ne pas préciser qu'il s'agissait d'expériences sur le langage clair a permis de mener les études sans influencer les juges et avocats interrogés. Ces expériences sont à titre informatif et non à scientifique, mais elles permettent de démontrer que les documents rédigés en langage clair ont une influence sur les professionnels.

148. Une autre expérience s'est déroulée en Australie. La Commission de réforme du droit de l'Etat de Victoria avait remanié le code sur les offres publiques d'achat. Il a été réduit de moitié et la nouvelle version a été vérifiée avec précision par des experts. Les deux versions ont été testées sur des avocats et des étudiants en droit. Il n'a fallu que la moitié, voire le tiers du temps aux testeurs pour comprendre la version en langage clair par rapport au texte initial.²²⁰

149. En effet, un juge comprend plus rapidement des conclusions ou une requête rédigée clairement. Les juges n'aiment pas les conclusions trop longues où les informations principales sont noyées dans un flux d'informations qui ne sont pas toutes pertinentes. L'avocat américain David Mellinkoff, grand avocat dans les années 1940-1950, appliquait le langage clair. Selon lui, cela a contribué à son succès car les juges suivaient plus facilement son point de vue, comprenaient ses arguments et avaient tendance à trancher en sa faveur.²²¹

150. Clarifier des conclusions n'est pas compliqué, comme à chaque fois il faut se limiter aux informations strictement nécessaire et pertinente. Ensuite, il suffit d'insérer les demandes en

²¹⁸J. KIMBLE, «Writing for dollars, writing for please », *op. cit.*, p. 19.

²¹⁹*Ibid.*, p. 21.

²²⁰*Ibid.*, p. 31.

²²¹S. ROY, *op. cit.*, p. 1004.

début de texte et de les énumérer sous forme de tirets. Juste après les demandes, viennent les arguments eux aussi énumérés sous forme de tirets, en gardant à l'esprit que cela doit servir à la lisibilité de l'écrit. Il serait plus pratique pour un juge de disposer d'une ligne du temps dans les cas où plusieurs événements interviennent ou, par exemple, dans les cas de successions, d'un arbre généalogique. Pourquoi ne pas les insérer dès le départ dans une requête ou dans les conclusions ? Un point sur lequel il faut rester vigilant est l'utilisation de la fonction « copier/coller ». Même si elle permet de faciliter le travail, elle augmente aussi le risque d'erreur et d'ajouter des éléments qui ne sont pas utiles.²²²

151. Le but du langage clair entre professionnels n'est pas de s'assurer que le destinataire a compris ce qu'on lui communique. Etant un professionnel du droit, il est censé comprendre. Le but est bien plus de gagner du temps dans le traitement des litiges, le langage clair diminuera le risque de multiples interprétations. En présentant les informations comme expliqué plus haut, cela prendra moins de temps aux juges et autres professionnels pour traiter les affaires dont ils sont saisis. Au-delà du gain de temps, s'ajoute aussi un gain d'efficacité. De fait, une affaire mieux assimilée et mieux comprise sera mieux traitée.²²³

152. Actuellement, un des grands problèmes des juristes est que par soucis de précision, ils rajoutent quelques mots. Mais, en réalité, ces quelques mots sont bien plus que ce qu'ils laissent paraître. Cet ajout nuit davantage à la lisibilité du texte plutôt qu'il ne l'améliore. Comme le dit Joe Kimble, mesurer la différence entre la prudence et l'excès de prudence est difficile à établir, mais il faut au moins reconnaître que nos habitudes professionnelles tendent vers l'excès de prudence.²²⁴

§2. A la doctrine

153. Il sera certainement très compliqué de faire admettre aux auteurs de droit, qui sont pour la plupart de grands professeurs, que le langage clair peut aussi s'appliquer à la doctrine. En effet, ces textes sont à destination de professionnels qui comprennent alors le langage utilisé.²²⁵ De toute façon, pour la plupart des juristes, simplifier le langage juridique entraînerait d'office un manque de précision.²²⁶

²²²S. ROY, *op. cit.*, p. 988.

²²³J. KIMBLE, « Writing for dollars, writing for please », *op. cit.*, p. 33.

²²⁴*Ibid.*, p. 33.

²²⁵P. VAN OMMEFLAGHE, « La langue de la doctrine juridique », *J.T.*, p. 740.

²²⁶S. ROY, *op. cit.*, p. 978.

154. Le professeur Van Ommeslaghe, dans un article sur la langue de la doctrine juridique, en arrive presque à dire que l'on ne pourrait rien reprocher aux ouvrages juridiques. Selon lui, il y aurait un souci de clarté dans ces écrits, les constructions de phrases seraient simples. Pour résumer, certes les articles et ouvrages juridiques ne sont pas accessibles aux profanes mais ils le sont pour les juristes. De fait, ces textes sont compréhensibles entre juristes. Le seul reproche, fait du bout des lèvres, est le nombre, parfois excessif, de notes de bas de page qu'il excuse partiellement par un souci de documentation. Il termine cet article en considérant que la langue de la doctrine est adaptée mais que peut-être « *l'un ou l'autre ajustement serait souhaitable* ». ²²⁷ En guise de conclusion, il se questionne : son opinion serait-elle influencée « *par une déformation professionnelle ?* » ou alors « *par le désir de plaider non coupable* » ? ²²⁸ Pourtant, je me pose la question : quel juriste n'a jamais eu besoin de relire à plusieurs reprises un article ou un extrait d'article ?

155. Je pense que son questionnement est tout à fait juste. La plupart des juristes et des auteurs surtout ne comprennent pas l'intérêt d'appliquer le langage clair à la doctrine. Dans une discussion entre juristes, l'apport du langage clair ne semble pas évident. Pourtant, en appliquant certains principes de langage clair ces textes seraient lus avec plus d'attention et mieux retenus. Ces textes n'ont pas une vocation littéraire mais bien professionnelle, scientifique, le but étant de faire avancer certaines théories ou en expliquer d'autres. Voilà, l'intérêt de les rendre faciles à mémoriser et aussi d'éviter toute imprécision.

156. Une autre raison me paraît importante. Si les textes avec lesquels travaillent les juristes sont rédigés clairement, il sera alors plus simple de fournir une information simple et claire au particulier. En effet, il ne sera plus alors nécessaire de faire tout un travail de traduction du langage traditionnel au langage clair. Un simple travail de synthèse sera suffisant pour fournir une information pertinente au non-juriste.

§3. Dans les facultés de droit

157. Quand nous arrivons aux études, nous n'y connaissons rien au droit et pourtant nous sommes rapidement plongés dans un univers qui a ses propres codes et son propre langage. L'intérêt du langage clair ici serait d'améliorer l'enseignement que nous recevons.

158. Effectivement, la lisibilité abordée ci-dessus a été développée au départ pour aider les enseignants. Quelques-uns des critères que j'ai évoqués peuvent parfaitement être appliqués

²²⁷P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 740.

²²⁸*Ibid.*, p. 740.

aux supports de cours. Je pense entre autres aux phrases plus courtes, à une syntaxe plus simple, et surtout, à une diminution de l'usage des formules négatives et passives. Ces principes rendraient nos *syllabi* plus faciles à appréhender, à comprendre et surtout à étudier. Un cours mieux compris sera par conséquent mieux retenu et maîtrisé. Mais, je dois avouer que mes professeurs ont pour la plupart fait preuve de clarté dans leur exposé oral. Ils n'hésitaient pas, pour étayer leurs supports écrits, à dessiner un schéma, un diagramme ou un tableau.

159. Il serait aussi intéressant d'appliquer le langage clair aux travaux effectués par les étudiants. En effet, comment mieux s'assurer qu'un étudiant a compris le sujet à approfondir qu'en lui demandant d'en restituer les tenants et aboutissants en des termes clairs ? Et pourtant, l'usage d'un langage simple est perçu par certains comme négatif, comme n'étant pas à la hauteur d'un travail universitaire.

160. Pour finir cette section, j'en arrive à la même conclusion que le précédent paragraphe. Si nous apprenons le droit de façon claire, sans artifice, nous aurons d'autant plus de facilité à l'expliquer clairement au citoyen qui fait appel à nos services. Nous n'allons pas juste devenir des juristes. En effet, il ne faut pas perdre de vue que si nous sommes formés à la discipline juridique, c'est pour un jour travailler au service des citoyens. C'est là que se situe tout l'intérêt de nous enseigner le droit de façon claire et de s'assurer que les étudiants sont capables d'expliquer ce qu'ils apprennent clairement.

Section 4 : Les critiques du langage clair

161. Le langage clair ne fait pas l'unanimité au sein du milieu juridique. Quand on en parle aux professionnels, il ne faut pas s'étonner de devoir faire face à une levée de boucliers. Assurément, le langage clair est plutôt mal perçu dans le monde juridique. On l'accuse de rendre le droit moins précis, d'être un « langage bébé » et d'autres maux encore.

162. Le langage clair, à sa naissance dans les pays anglo-saxons, a pris la forme du « *Plain language movement* ». Ce nom peut être traduit en français par « mouvement en faveur de la lisibilité ». Ce n'est pas cette expression qui a été retenue pour qualifier le mouvement en français mais les mots-clés de « Langage clair ». Cependant les expressions « Langage clair » et « *Plain language* » renvoient certaines personnes à des idées de simplification, voire même de simplisme. Cela vaut à ce mouvement d'être qualifié par certains de « langage bébé ».

Cependant, quand on parle de langage clair, c'est à la notion de lisibilité et d'intelligibilité que l'on veut renvoyer.²²⁹

163. Lorsque l'on dit du langage clair qu'il est simpliste, anti-littéraire, anti-intellectuel, non recherché, c'est sans comprendre qu'il s'agit en fait d'un langage naturel et concret. Ce langage respecte les principes d'écriture de la langue française mais également et surtout le niveau de compréhension de son destinataire.²³⁰ Ce n'est pas parce qu'on demande de la clarté que l'on empêche l'esthétisme dans le style d'écriture. Le vocabulaire et la tournure de phrase peuvent être recherchés mais l'on demande que cela reste clair pour le destinataire.²³¹ Ce qui est réellement anti-littéraire c'est le langage juridique actuel. Il fut un temps où le langage juridique revêtait quelque chose de littéraire voire même de lyrique mais, il est désormais dépassé par le jargon juridique.²³²

164. Certains juristes considèrent aussi que le langage clair entraînerait un nivellement par le bas de la langue française.²³³ De la même manière, ils estiment que la traduction des textes du langage traditionnel vers le langage clair engendrerait un nombre élevé de litiges. D'autres avancent que des textes clairs laisseraient trop d'amplitude aux tribunaux lorsqu'ils doivent les interpréter.²³⁴

165. Les juristes ont une tendance à la mauvaise foi. Le professeur américain Bryan Garner a posé deux questions à des juristes participant à des séminaires de rédaction. La première leur demandait, selon eux, quel pourcentage de textes juridiques était bien écrit. La réponse moyenne était 5%. La deuxième question les interrogeait pour savoir combien d'entre eux estimaient rédiger des textes de qualité. La réponse était que 95% d'entre eux estimaient rédiger de bons textes. Si le sondage était effectué dans d'autres pays, il y a fort à parier que les résultats seraient les mêmes. Ces chiffres traduisent le besoin d'une prise de conscience au sein du milieu juridique.²³⁵

166. Lorsque certains parlent de nivellement par le bas du français, je pense qu'il est de bon ton de leur rappeler qu'un écrit juridique n'a pas pour but d'être de la grande littérature. De

²²⁹N. FERNBACH, *op. cit.*, p. 6.

²³⁰J. KIMBLE, «Writing for dollars, writing for please », *op. cit.*, p. 1.

²³¹S. ROY, *op. cit.*, p. 990.

²³²J. KIMBLE, «Answering the critics of plain language», *The scribes journal of legal writing*, 1994-1995, p. 52.

²³³S. ROY, *op. cit.*, p. 978.

²³⁴*Ibid.*, p. 978.

²³⁵KIMBLE J., «The great myth that plain language is not precise», *The scribes journal of legal writing*, 1998-2000, p. 117; S. ROY, *op. cit.*, p. 986.

plus, avancer de tels arguments revient à mettre de côté les gains de temps et d'argent que permet le langage clair, comme le démontre les expériences antérieures.²³⁶

167. Le droit repose dans une certaine mesure sur l'usage de termes vagues comme par exemple «une personne raisonnable». On peut ainsi adapter ces termes en fonction de la situation à laquelle ils doivent s'appliquer. La différence entre un terme vague et l'ambiguïté se situe dans le fait que cette dernière laisse la place à plusieurs interprétations possibles, à des sens différents. L'ambiguïté est involontaire et souvent fautive, elle engendre de nombreux litiges inutiles à cause d'une mauvaise qualité de rédaction.²³⁷ Des textes clairs permettent d'éviter ces litiges et réclamations qui en découlent, ce qui a pour effet de faire des économies.²³⁸ De fait, un texte clair n'est certes pas à l'abri de tout litige, mais il est moins prompt à la confusion et aux interprétations diverses.²³⁹

168. Vient enfin la grande critique selon laquelle le langage clair nuit à la précision du droit. Tout d'abord, tenir ce genre de propos sous-entend que les constructions de phrases compliquées, la lourdeur de la syntaxe et la complexité du style juridique contribuent à la précision.²⁴⁰ Certes, je pense que tout juriste s'accordera pour s'opposer à cela. De plus, l'auteur d'un écrit n'a pas à choisir entre clarté et précision, les deux vont de pair.²⁴¹

169. Contrairement à cette légende d'imprécision qui colle au langage clair, celui-ci aurait plutôt tendance à rendre les textes plus précis. En effet, la nécessité de clarté renforce la sécurité juridique, vu que l'on repère plus facilement et l'on enlève du texte toutes les ambiguïtés et incohérences. Par contre, dans le langage juridique traditionnel, il est plus facile de noyer les imprécisions dans la complexité du style.²⁴² De surcroît, si certaines informations ont été omises ou mal mentionnées dans le texte, le langage clair permet de les insérer ou de les corriger aisément.²⁴³ Il ne faut pas oublier que le langage clair ne s'oppose pas à l'usage de termes juridiques particuliers lorsque cela est nécessaire. Il suffit simplement de les expliquer ensuite en des termes clairs. Il a déjà été dit que les termes techniques ne sont qu'un petit problème du manque de clarté.

²³⁶Voir ci-dessus n°35 et suivants.

²³⁷J. KIMBLE, «Answering the critics of plain language», *op. cit.*, p. 79.

²³⁸S. ROY, *op. cit.*, p. 978.

²³⁹*Ibid.*, p. 995.

²⁴⁰*Ibid.*, p. 992.

²⁴¹J. KIMBLE, «Answering the critics of plain language», *op. cit.*, p. 53; J. KIMBLE, «Writing for dollars, writing for please », *op. cit.*, p. 2.

²⁴²J. KIMBLE, «Answering the critics of plain language», *op. cit.*, p. 55.

²⁴³S. ROY, *op. cit.*, pp. 992-993.

170. Il existe d'autres critiques qui ne s'attaquent pas au langage clair directement mais plutôt à la simplification du droit en général. Pour le professeur Michel van de Kerchove par exemple, le droit n'est pas simple et ne le sera jamais. Le droit est intrinsèquement compliqué et il faut travailler avec cette complexité. Il y aura toujours une incertitude autour de la signification des règles de droit. Selon lui, il est tout à fait possible d'enlever les complexités inutiles du droit, mais il ne faut pas être naïf ou disproportionné. Même si via d'autres usages rédactionnels il est possible de diminuer la part d'indétermination d'un texte juridique, pour lui, elle ne disparaîtra jamais.²⁴⁴ A mes yeux, Monsieur van de Kerchove n'a pas tort. Le droit est une discipline complexe. C'est pourquoi nous l'étudions pendant cinq années et que des personnes en font leur métier. Le langage clair n'a pas cette prétention de simplifier la discipline juridique. Le langage clair s'attaque à la forme et non au fond. La complexité des concepts et des situations peut être exprimée de manière simple.

171. Ces critiques ont tout d'abord clairement une saveur corporatiste et auto-protectrice. Les juristes ne comprennent pas pourquoi il faut changer : cela fait des années, voire des siècles que cela fonctionne de la sorte. Pourquoi, dès lors faudrait-il changer ?²⁴⁵

²⁴⁴E. BATTISTONI, *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Compte-rendu du colloque de l'Université de Toulouse du 26 et 27 novembre 2009 p. 8.

²⁴⁵J. KIMBLE, «The great myth that plain language is not precise», *The scribes journal of legal writing*, 1998-2000, p.116.

Titre 2 : L'information juridique claire : un droit de l'homme ?

CHAPITRE 1 : L'ACCÈS AU DROIT : UN DROIT FONDAMENTAL CONSACRÉ

Section 1 : L'accès à la justice

172. L'article 23 de la Constitution belge²⁴⁶, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.)²⁴⁷ et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne²⁴⁸ consacrent tous les trois l'accès à la justice en tant que droit fondamental. Ce droit a pour conséquence que des facteurs économiques ou culturels ne peuvent pas empêcher un justiciable d'avoir accès à un tribunal. En plus de l'accès à un tribunal, ce droit consacre aussi l'accès à l'information juridique.²⁴⁹

173. Ce droit fondamental entraîne l'obligation pour l'Etat de faire en sorte que les plus démunis puissent ester en justice. C'est pourquoi, il existe des mécanismes tels que l'assistance judiciaire et l'aide juridique.²⁵⁰

174. La justice doit être proche du citoyen, il s'agit d'une proximité économique comme expliqué ci-dessus, mais aussi intellectuelle, dans le sens où la justice doit pouvoir se faire comprendre de tous.²⁵¹ Pour renforcer cette proximité, cette institution doit, autant que faire se peut, être simple, rapide, abordable et efficace. Comme le dit le professeur De Leval : « *La justice ne doit pas ajouter son propre mal à celui qu'elle est censée réparer* »²⁵². L'article 6 de la CEDH exige en effet qu'une décision judiciaire soit rendue dans un délai raisonnable. Ce délai variera en fonction de facteurs comme la complexité de l'affaire, l'attitude des parties ou des autorités compétentes. La justice se doit aussi d'être simple, elle ne doit pas s'encombrer de formalisme inutile qui risque de la détourner de son objectif.²⁵³

²⁴⁶Const., art. 23.

²⁴⁷Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

²⁴⁸Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, art. 47, signée à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, p. 15048.

²⁴⁹DE LEVAL G. et GEORGES F., *Droit judiciaire, Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Tome 1, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 31

²⁵⁰*Ibid.*, pp. 33 à 35.

²⁵¹*Ibid.*, pp. 40-41.

²⁵²*Ibid.*, p. 44.

²⁵³*Ibid.*, p.47.

Section 2 : L'accès à l'information juridique

175. L'accès à la justice doit donc être envisagé sous deux angles. Le premier est matériel, il s'agit des ressources, notamment l'aide juridique. Le deuxième est intellectuel, concernant l'information et la compréhension des règles juridiques.

176. Ce volet intellectuel de l'accès à la justice constitue l'accès à l'information juridique que ce soit en dehors ou dans le cadre d'un contentieux, avec dans ce cas, la participation du juge. Si le droit n'est pas connu, l'accès à la justice est alors empêché. Il est essentiel que chaque citoyen soit conscient qu'il est titulaire de droits et d'obligations, qu'il est donc un sujet de droit. De cette façon, le citoyen qui a affaire à la justice sait qu'elle est là pour l'aider à mettre en œuvre ses droits et qu'elle n'est pas un adversaire.²⁵⁴ C'est important si l'on veut que les citoyens puissent exercer leurs droits.²⁵⁵

177. Dans un Etat de droit, le respect de la norme juridique est subordonné à la connaissance de celle-ci par ses destinataires. Sans cela, le risque est de voir l'arbitraire prendre place. Il faut réaliser qu'à l'heure actuelle, même si la publication officielle des normes est assurée, elle n'est pas suffisante pour assurer l'information réelle du citoyen. Le citoyen, profane en droit, ne saura pas de lui-même comment faire pour trouver le renseignement qu'il souhaite au sein des publications officielles. Le problème est que les pouvoirs publics se limitent la plupart du temps à ces publications officielles.²⁵⁶

178. A l'heure d'aujourd'hui, il y a lieu de remettre en question les formes d'information juridique car même si l'Etat tente d'informer ses citoyens, les moyens utilisés sont souvent inadaptés. A côté des communications officielles, il faut des modes d'information moins formalistes, plus adaptés. Ceux-ci n'auraient aucun effet sur la force obligatoire des normes, mais permettraient à tous les citoyens qui le souhaitent de trouver plus aisément les informations juridiques qu'ils cherchent.²⁵⁷

179. Georges De Leval va plus loin. Pour lui, il est nécessaire de se pencher sur la possibilité d'une formation juridique de base dès l'école.²⁵⁸ Ce dernier estime opportun d'enseigner dès l'école primaire, en association avec un cours d'éducation civique, les règles élémentaires en

²⁵⁴F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., p. 36.

²⁵⁵E. CEREXHE, « Le langage juridique répond-il aux exigences d'un Etat de droit ? », op. cit., p. 884.

²⁵⁶*Ibid.*, p. 884.

²⁵⁷*Ibid.*, p. 886.

²⁵⁸DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile, un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, op. cit, p. 41.

présentant les droits et libertés fondamentaux.²⁵⁹ Je ne peux que me rallier à cette opinion car « *le langage judiciaire ne doit pas être l'affaire d'initiés mais sa parfaite compréhension peut nécessiter une formation de base* »²⁶⁰.

180. Dans cet esprit, l'association québécoise Educaloï organise des ateliers dans les écoles afin d'éduquer les enfants au droit. Au sein de celles-ci, le droit est en effet un cours optionnel dans certaines années.²⁶¹ Il est vrai qu'il n'est pas toujours simple de comprendre le droit même s'il est expliqué en des termes simples. Le droit est, selon moi, une discipline aussi élémentaire que le français, les mathématiques ou les langues. Il permet au citoyen de comprendre la société dans laquelle il vit. Il ne s'agira pas, bien entendu, de faire de chaque personne un « mini-avocat » en puissance mais juste de comprendre les règles de base de notre société afin d'en être des citoyens à part entière.

Section 3 : Une information juridique compréhensible

*« L'incompréhension est à la base de la méfiance envers la justice; on se méfie de ce que l'on ne comprend pas. »*²⁶²

181. Transmettre l'information juridique est une chose, mais faut-il encore s'assurer qu'elle sera comprise. Tous les acteurs du monde juridique, dans tous les domaines, doivent veiller à transmettre des informations claires. En effet, il ne faut pas, par exemple, se limiter à de simples renvois à des textes légaux qui, pour le justiciable, ne veulent rien dire. Le citoyen doit recevoir des réponses compréhensibles pour lui permettre de comprendre l'importance de l'acte ou du jugement qu'il reçoit. Dans un contentieux, le juge ne peut pas simplement renvoyer le justiciable vers son avocat afin qu'il lui explique les tenants et aboutissants de la procédure. Comme déjà dit, le premier destinataire d'un jugement est le justiciable et non le professionnel qui intervient au nom de ce dernier.²⁶³

182. Les lois, quant à elles, expriment les comportements qui sont attendus de la part des citoyens. Il est donc essentiel que ceux-ci les comprennent. L'exigence de compréhension repose entre autre sur l'article 10 de la Constitution qui instaure l'égalité des Belges devant la loi. Si tous les Belges doivent se voir appliquer la loi de la même façon, il faut alors qu'ils

²⁵⁹F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., p. 67.

²⁶⁰DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile, un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, op. cit., p. 41.

²⁶¹<http://www.educaloï.qc.ca/services-et-ressources/ressources-educatives/education-juridique-theorie-et-pratique/le-droit-lecole> (12 avril 2015).

²⁶²DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile, un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, op. cit., p. 41.

²⁶³F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., p. 49.

puissent tous la comprendre. Il y a aussi l'article 11 de la Constitution, qui prévoit que les droits et libertés reconnus aux Belges doivent être garantis sans discrimination. Pour cela, il faut que le citoyen puisse comprendre ses droits et libertés. Il est donc absolument nécessaire que le citoyen puisse comprendre le droit.²⁶⁴

183. Aujourd'hui, de nombreuses règles sont inappliquées ou mal appliquées parce qu'elles ne sont pas connues de leur destinataire.²⁶⁵ Pourtant, le législateur doit se préoccuper de l'application des lois qu'il édicte, la légitimité d'une norme passe par son application. Comme le dit Etienne Cerexhe, « *Enoncer des règles juridiques dont il apparaît clairement qu'elles se révéleront impraticables, c'est méconnaître ce qui constitue l'essence de la règle de droit, à savoir ordonner les relations entre les citoyens* »^{266, 267}.

184. Du point de vue judiciaire, quand un citoyen reçoit un acte de procédure ou une décision, il est essentiel qu'il dispose d'une information précise et complète sur ce que contient cet acte. Mais aussi sur les effets de cet acte ainsi que les réactions qu'il peut adopter suite à celui-ci.²⁶⁸ Il faut que dans un acte introductif d'instance, par exemple, l'on explique au justiciable ce qu'il se passera s'il ne se présente pas devant le juge mais aussi, si dans le cas contraire, un jugement est rendu.²⁶⁹ Pour ce qui est d'un jugement, le justiciable qui le reçoit devrait pouvoir le relire seul, sans l'aide d'un avocat, et comprendre la décision seul. Le jugement doit aussi contenir les informations qui permettront au justiciable de savoir quelle sera la suite des événements.²⁷⁰

185. Personne ne peut le contredire, le langage juridique a un réel effet repoussant sur les citoyens.²⁷¹ Pourtant, celui-ci ne devrait pas être uniquement compris par ceux qui ont été formés pour.²⁷² Si le citoyen était mieux informé, il se tournerait moins rapidement vers les juridictions et n'aurait pas « *d'attentes trop élevées voire irréalistes* »²⁷³. Le citoyen aura aussi, grâce à cela, l'impression d'être réellement impliqué dans la solution trouvée au litige qui le concerne.²⁷⁴

²⁶⁴E. CEREXHE, « Le langage juridique répond-il aux exigences d'un Etat de droit ? », *op. cit.*, p. 883.

²⁶⁵*Ibid.*, pp. 883-884.

²⁶⁶*Ibid.*, p. 884.

²⁶⁷DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile, un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 42.

²⁶⁸*Ibid.*, p. 42.

²⁶⁹*Ibid.*, p. 42.

²⁷⁰*Ibid.*, p. 42.

²⁷¹F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, *op. cit.*, p. 69.

²⁷²DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile, un délicat équilibre entre efficacité et qualité*, *op. cit.*, p. 41.

²⁷³*Ibid.*, p. 42.

²⁷⁴*Ibid.*, p. 42.

CHAPITRE 2 : LE DEVOIR D'INFORMATION DE L'ÉTAT

186. Lorsqu'un Etat édicte des normes, se pose la question de la connaissance de celles-ci par les citoyens. Notre Etat y a répondu via l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* ». Celui-ci est essentiel au fonctionnement d'un Etat démocratique. Pour qu'une norme soit obligatoire, il faut qu'elle soit connue. Mais, pour cela, il est nécessaire que l'Etat la diffuse. L'information juridique doit donc être rendue disponible par l'Etat. Ceci sous-entend que l'Etat prenne les mesures pour permettre la diffusion et la compréhension des normes.²⁷⁵ Comme expliqué auparavant, les publications officielles ne sont pas suffisantes.

187. Cette question n'est pas neuve, elle était déjà d'actualité en 1977 au Québec. La Société québécoise d'information juridique disait : « *L'Etat a un devoir impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser un accès facile, rapide, à bon compte de l'information juridique. S'il n'en est pas ainsi, les lois deviennent inaccessibles, méconnues et inobservées. Ce n'est alors plus qu'une simple question de moyen qui est en jeu, mais la base même du système juridique, de l'autorité de l'Assemblée nationale et de l'existence des droits et libertés des citoyens* »²⁷⁶.²⁷⁷

188. Certains facteurs actuels rendent la connaissance des normes juridiques difficiles. L'Etat adopte chaque année un nombre très élevé de lois. L'accroissement du nombre d'intervenants dans le processus, la difficulté des textes et aussi la fédéralisation de notre Etat rendent l'information juridique très complexe. Il ne faut pas oublier non plus toutes les modifications qui sont apportées aux lois, le droit bouge beaucoup plus facilement qu'avant.²⁷⁸

189. De nos jours, la publication par l'Etat des normes juridiques dans un journal papier n'est pas suffisante pour qu'il remplisse son obligation d'information. Une réflexion s'est alors installée dans de nombreux Etats, dont le nôtre, avec, notamment, la prise en compte des nouvelles technologies. Il est vrai qu'elles ouvrent de nouvelles perspectives concernant la transmission de l'information.²⁷⁹

190. A la question de l'accès à l'information juridique, il faut ajouter celle de l'égalité d'accès. Les informations doivent être mises à la disposition de tout justiciable, sans que cela ne soit

²⁷⁵DE TERWANGNE, « L'information juridique-Quel devoir pour l'Etat dans la société de l'information ? », *Rev. Ubiquité*, 2013, p. 61

²⁷⁶*Premier rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique 1976-1977*, Québec, éditeur officiel, juin 1970, p. 2.

²⁷⁷DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 62.

²⁷⁸*Ibid.*, p. 63.

²⁷⁹*Ibid.*, p. 64.

entravé par une question de coût. Ceci entraînerait une justice à deux vitesses avec, d'un côté, ceux qui peuvent se payer les informations juridiques et, d'un autre côté, ceux qui ne peuvent pas. Au-delà du coût, les nouvelles technologies aussi peuvent enrayer cet accès. En effet, tout le monde ne dispose pas nécessairement des capacités pour avoir accès aux informations diffusées par les nouvelles technologies.²⁸⁰

191. La question du support est sans aucun doute l'enjeu principal de la diffusion des informations juridiques. Le support papier utilisé est une valeur sûre mais, le support électronique, avec les différentes possibilités et atouts qu'il offre, se présente comme un excellent moyen d'assurer un accès de qualité aux informations juridiques. L'Etat doit dès lors éviter de succomber à la tentation de rendre les informations uniquement disponibles via les nouvelles technologies en délaissant le support papier.²⁸¹

192. Selon Cécile de Terwangne, l'abandon de la version papier du Moniteur belge est très critiquable. Pour elle, les versions papiers et informatiques sont complémentaires. Il s'agit d'une sorte de filet de sécurité afin de s'assurer que tout un chacun puisse y avoir accès.²⁸² La première version des articles de la loi-programme du 24 décembre 2002²⁸³ qui supprimait la version papier du Moniteur belge avait d'ailleurs été annulée par la Cour constitutionnelle.²⁸⁴ En effet, pour la Cour, une version électronique ne permettait pas, à elle seule, d'assurer une égalité d'accès à tous les citoyens. Une loi de 2005²⁸⁵ modifia par la suite ces articles en prévoyant des mesures d'accompagnement pour combler cette lacune.²⁸⁶

193. Au moment de la transmission de l'information, il faut s'assurer que celles-ci sont fiables. Il faut que le citoyen puisse prendre en considération les textes diffusés sans aucun doute. Ils doivent être exempts de toute erreur, complets et à jour. C'est ce dernier point qui sera probablement le plus problématique vu la rapidité à laquelle changent les textes.²⁸⁷

194. L'Etat, dans l'exercice de son devoir d'information, doit prendre en compte plusieurs paramètres. Il doit notamment s'adapter en permanence aux besoins du public; c'est en cela que la publication sur support papier n'est plus suffisante. Les sites internet accessibles gratuitement qui distillent les informations juridiques sont devenus une nécessité en vertu de

²⁸⁰DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 65.

²⁸¹*Ibid.*, p. 67.

²⁸²*Ibid.*, p. 65.

²⁸³Loi-programme du 24 décembre 2002, art. 472-478, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.

²⁸⁴C. const, 16 juin 2004, n° 106/2004, www.juridat.be (16 avril 2015).

²⁸⁵Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.

²⁸⁶E. CEREXHE, « Le langage juridique répond-il aux exigences d'un Etat de droit ? », *op. cit.*, p. 886.

²⁸⁷DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 66.

l'intérêt général. Le but étant de permettre à tout qui le souhaite de consulter les différentes normes ainsi que les décisions judiciaires et administratives. L'Etat belge remplit son devoir de ce point de vue. En plus du site du Moniteur belge, d'autres sites assurent la publication de décisions judiciaires.²⁸⁸ D'ailleurs, concernant ces sites, on peut remarquer que seul le site du Moniteur belge et du Conseil d'état disposent d'un cadre législatif qui prévoit le devoir de l'Etat d'effectuer ces publications. Pour le reste des publications, il faut dès lors s'en remettre aux actions volontaires de l'Etat.²⁸⁹

195. La situation est différente en France. Un décret²⁹⁰ prévoit ce devoir de diffusion électronique du droit à charge de l'Etat. Ce décret instaure la diffusion gratuite, par l'Etat, des textes normatifs en vigueur, textes internationaux et européens compris, ainsi que la jurisprudence complète du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et une jurisprudence sélectionnée pour les autres juridictions. Cela a débouché sur la création de « Légifrance »²⁹¹. Ce site donne accès à ces différents documents. Ce décret ajoute une obligation de prévoir un moteur de recherche multicritère ainsi que des liens renvoyant vers d'autres sites et une subdivision « Actualités ». ²⁹²

196. Il est important de diffuser les normes, mais pour qu'elles soient réellement accessibles aux citoyens, il faut qu'ils les comprennent et, pour cela, il est nécessaire de les expliquer. Il est, en effet, essentiel d'accompagner ces informations d'explications et de clarifications. Cela doit concerner principalement les normes qui ont des conséquences récurrentes sur la vie des citoyens.²⁹³

197. Des questions peuvent être soulevées en ce qui concerne la publication de la jurisprudence. Les décisions judiciaires doivent, elles aussi, être diffusées. Elles sont une application concrète du droit et font partie à part entière des informations juridiques qui doivent être communiquées par l'Etat. Par contre, un inconvénient existe. Il se situe au niveau de la sélection des décisions publiées. En Belgique, il n'y a en effet aucun système permettant la sélection des décisions à publier. La recommandation n° R (95) 11²⁹⁴ précise des critères

²⁸⁸DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 68; www.jurdiat.be (15 avril 2015).

²⁸⁹DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 70.

²⁹⁰Décret n°2002-1064 du 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par internet, www.legifrance.gouv.fr (16 avril 2015).

²⁹¹<http://www.legifrance.gouv.fr/> (16 avril 2015).

²⁹²DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 70-71.

²⁹³*Ibid.*, p. 73.

²⁹⁴Recommandation du comité des ministres du conseil de l'Europe n° R (95) 11 du 11 septembre 1995 relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés.

qui permettent une sélection objective. Celle-ci doit notamment se faire en fonction du rang hiérarchique de l'instance judiciaire dont les décisions émanent, de la situation géographique de la juridiction, du domaine du droit concerné ainsi que l'intérêt juridique. La recommandation prévoit encore d'autres critères.²⁹⁵ Même si de nombreuses choses sont mises en place afin d'assurer une certaine information du citoyen, celles-ci ne sont pas d'une réelle efficacité. Une réflexion doit donc être menée.

²⁹⁵DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 75-76.

CHAPITRE 3 : UN DÉBAT QUI S'OUVRE ...

198. Depuis quelques temps, la question de l'information juridique a fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, plus particulièrement en ce qui concerne l'information sur les voies de recours. Des propositions de lois ont aussi été formulées en ce sens. De fait, la question de simplifier le langage juridique et de renforcer l'information du justiciable a déjà attiré l'attention de certains parlementaires. L'une d'entre elles a débouché sur l'adoption d'un nouvel article, le 46 bis du code judiciaire. Malheureusement, celui-ci peut être qualifié de fantôme car il n'a pas fait l'objet d'une publication et d'une promulgation.

Section 1 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

199. Dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. à cause d'un manque d'information du justiciable sur les voies de recours qu'il peut exercer. Elle consacre donc la nécessité d'informer le justiciable à ce sujet. Je m'attarderai ici sur trois arrêts pour présenter la position de la Cour sur la question.

§1. Da Luz Domingues contre Belgique

200. Le premier arrêt est l'affaire Da Luz Domingues contre Belgique.²⁹⁶ Je rappelle brièvement les faits. Monsieur Da Luz Domingues est condamné le 9 février 1994 par un tribunal correctionnel pour plusieurs infractions pénales. Il interjette appel contre cette décision, mais ne sera pas présent devant la cour d'appel. Cet arrêt est rendu par défaut le 30 juin 1994 qui est signifié à personne le 4 août 1994 alors qu'il se trouve dans une prison en Allemagne. Il souhaite former opposition le jour-même de la signification, il envoie un pli recommandé au « procureur général du Roi de la cour d'appel de Liège ». Le gouvernement a, pour sa part, avancé devant la Cour européenne qu'un tel courrier n'est jamais arrivé au parquet général. Aucune juridiction n'est alors saisie et Monsieur Da Luz Domingues affirme n'avoir reçu aucune suite à ce courrier.²⁹⁷

201. Quatre années plus tard, il revient en Belgique suite à une extradition dans le but d'exécuter sa peine. Il contacte de nouveau le procureur général de Liège par lettre. Celui-ci l'informe que l'opposition ne se formait pas sous pli recommandé et que les délais étaient

²⁹⁶Cour eur. D.H., arrêt Da Luz Domingues c. Belgique du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

²⁹⁷P. THEVISSEN, « L'information du justiciable quant aux voies de recours : lorsqu'apparaissent les lacunes d'un système », *J.L.M.B.*, 2009, p. 9.

dépassés. Il retente de former opposition le 16 septembre 1998 contre l'arrêt rendu le 30 juin 1994 par voie de déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire. Suite à cette requête, la cour d'appel rouvre les débats afin qu'il puisse s'expliquer sur la recevabilité de l'opposition vu que celle-ci avait déjà été introduite par lettre recommandée quatre ans plus tôt. La cour déclare l'opposition irrecevable, l'acte d'introduction de 1998 étant jugé tardif et que c'était à Monsieur Da Luz Domingues de se tenir informé sur la procédure en faisant notamment appel à un conseil. Le même sort est réservé au recommandé du 4 août 1994, cette demande étant irrégulièrement formée pour la cour. Un pourvoi en cassation est formé à l'encontre de cet arrêt, il fût rejeté par la Cour de cassation estimant que les juges de la cour d'appel avaient justifié légalement leur décision. Les recours internes étant épuisés, le requérant se tourne alors vers la Cour européenne des droits de l'homme en avançant la violation de l'article 6 paragraphe 1 et 3 c de la C.E.D.H. La Cour conclut à la violation de l'article 6.²⁹⁸

202. Je m'attarde sur un point de son raisonnement. La Cour relève le manque d'information concernant les voies de recours possibles. Selon cette dernière, si Monsieur Da Luz Domingues avait, dès le départ, reçu les informations nécessaires pour savoir comment former opposition, il les aurait respectées. Mais, ne sachant pas comment faire, il a agi comme il estimait devoir le faire. Le fait qu'il n'ait pas été informé correctement revient, pour la Cour, à empêcher l'exercice d'un recours en opposition pourtant disponible.²⁹⁹

203. La C.E.D.H. oblige les Etats de permettre aux personnes jugées par défaut de faire revenir leur cause devant une juridiction afin d'être entendues de façon contradictoire. Ici, la Cour ne reproche pas le manque d'organisation de voies de recours. De ce point de vue, l'Etat belge satisfait à ses obligations. Mais, lorsque cette personne n'est pas informée sur les formes et les délais dans lesquels le recours doit être formé, cela rend ce recours indisponible, et pourtant il existe. Il est clair que si une personne n'est pas informée, elle restera dans l'ignorance. Dans cette affaire, le manque d'information est assez grave, car malgré sa volonté exprimée de vouloir être à nouveau entendu, Monsieur Da Luz Domingues en est empêché.³⁰⁰

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 9.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 9.

³⁰⁰ P. THEVISSEN, « L'information du justiciable quant aux voies de recours : lorsqu'apparaissent les lacunes d'un système », *op. cit.*, p. 14.

204. Comme déjà dit plus haut³⁰¹, le citoyen belge est supposé connaître la législation. Toutefois, certaines lois ont plus d'importance que d'autres du fait qu'elles touchent à des droits fondamentaux. Celles-ci méritent une information plus importante. La Cour estime donc que la Belgique doit informer de façon plus efficace les justiciables jugés par défaut sur les voies de recours. La Cour n'a pas de principe prédéfini concernant la façon dont doit être accomplie cette information, c'est donc aux Etats de faire comme bon leur semble.³⁰²

205. A cet égard, il est essentiel que l'information soit effectuée au moment propice, avant que les délais aient commencé à courir. Une information donnée au moment du prononcé serait insuffisante et inutile dans le cas d'une décision prise par défaut, comme dans l'affaire Da Luz Domingues. En cas de défaut, la décision doit être signifiée au défaillant ainsi, l'information sur les voies de recours peut se faire à ce moment-là. L'information peut être tant apposée dans la décision que dans la signification. De cette façon, que la procédure soit contradictoire ou non, la personne est informée. Il risque d'y avoir doublon, mais le défaillant aura cependant été averti. Par contre, il est évident qu'une simple formule mentionnant l'existence de voie de recours n'est pas suffisante, il faut mentionner les délais et modalités. Le justiciable, décidera le cas échéant de se tourner vers son conseil.³⁰³

206. Dans l'affaire Da Luz Domingues, le procureur général de Liège aurait pu simplement résoudre la situation en informant ce Monsieur de la procédure à suivre suite au recommandé qu'il a envoyé. Cet arrêt met en évidence une réelle lacune de notre système judiciaire.³⁰⁴

§2. Faniel contre Belgique

207. La Cour européenne a confirmé sa jurisprudence dans cet arrêt.³⁰⁵ Je rappelle brièvement les faits. Monsieur Faniel fait également l'objet d'une condamnation par défaut d'un tribunal correctionnel à une peine de prison. Un huissier de justice signifie le jugement mais ne rencontre pas le condamné. Il laisse donc un avis à son domicile l'informant qu'il peut récupérer l'exploit auprès de son commissariat de police. Plusieurs jours plus tard, Monsieur Faniel s'y rend, l'officier de police qui lui remet le jugement l'informe qu'il n'est pas possible d'introduire un recours contre un jugement rendu par défaut.

³⁰¹Voir ci-dessus n°195 et suivants

³⁰²P. THEVISSEN, « L'information du justiciable quant aux voies de recours : lorsqu'apparaissent les lacunes d'un système », *op. cit.*, pp. 14-15.

³⁰³*Ibid.*, pp.14-15.

³⁰⁴*Ibid.*, p. 17.

³⁰⁵Cour eur. D.H., arrêt Faniel c. Belgique du 1 mars 2011, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

208. Ensuite, le condamné reçoit l'ordre de se présenter à la prison. Il consulte un avocat et forme opposition près de quatre mois après la décision. Il soutient que l'opposition est recevable malgré le non-respect des délais. Pour lui, le fait que les normes régissant la signification des jugements en matière pénale ne prévoit pas d'information sur les modalités de recours est une violation de l'article 13 de la C.E.D.H. Cette opposition est déclarée irrecevable par le tribunal correctionnel considérant que, vu que le délai de recours ne commence à courir qu'une fois que le document est remis à la personne, celle-ci a le temps de s'informer sur les recours possibles.

209. Monsieur Faniel interjette appel contre cette décision. La cour d'appel saisie confirme le jugement attaqué. Le manque d'information sur les voies de recours lors de la signification des jugements rendus par défaut ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable selon cette cour. Le justiciable introduit un recours devant la Cour de cassation sur base des articles 6 et 13 de la C.E.D.H. Celle-ci rejette le pourvoi. La Cour estime que ces articles n'obligent pas à ce qu'un acte de signification d'une condamnation par défaut mentionne les conditions de l'exercice du droit d'opposition. Monsieur Faniel se tourne donc vers la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 de la C.E.D.H.

210. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'irrecevabilité due au fait que l'opposition a été formée tardivement porte atteinte au droit d'accès au tribunal du condamné. En effet, celui-ci n'a pas été informé sur les conditions pour former opposition. La Cour met en avant, dans cet arrêt, qu'en matière d'accès à un tribunal, ce qui importe, ce n'est pas seulement que les règles concernant les voies de recours soient simples, mais que le justiciable soit informé. Concernant ces règles la Cour dit : « *...qu'elles soient portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi* »³⁰⁶. C'est d'autant plus important lorsque la personne est condamnée par défaut vu que sa cause n'a pas été débattue contradictoirement. Il s'agit d'informer sur la suite qui peut être donnée à une telle décision. Dans cette affaire, ce n'était pas le cas.

211. La Cour reconnaît tout de même quelques points positifs dans le système belge. La Belgique, suite à l'affaire Da Luz Domingues, avait pris des mesures concernant cette nécessité d'information. Une circulaire du collège des procureurs généraux indiquait que les parquets devaient charger les huissiers de justice, et autres personnes pouvant signifier un

³⁰⁶Cour eur. D.H., arrêt Faniel c. Belgique du 1 mars 2011, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015), p. 8.

jugement par défaut, d'insérer dans les significations «*la procédure d'opposition telle qu'établie par les articles législatifs pertinents*»³⁰⁷. La Cour ajoute qu'il existe aussi un article adopté mais pas promulgué, ni publié, le 46 bis du code judiciaire. Ce dernier impose d'indiquer, dans une notification ou signification de jugement, les délais des différentes voies de recours à peine de nullité. La Cour note aussi l'article 792§3 du code judiciaire qui impose la mention des voies de recours dans la notification d'un jugement.

212. Dans cet arrêt, la Cour montre clairement que, selon elle, prévoir des possibilités de recours n'est pas suffisant. D'après celle-ci, l'Etat a l'obligation d'informer le justiciable sur les modalités de recours. La défense de l'Etat belge dans cet arrêt était tout autre, considérant que le manque de précaution et d'attention du justiciable était la cause de sa situation. La Cour, par cet arrêt, consacre que l'attitude du condamné n'a pas d'importance, sauf s'il avait réellement renoncé de façon explicite à son droit de recours. La Cour veut être certaine que si un justiciable renonce à son droit de recours et de se défendre, que cela soit en pleine connaissance de cause.³⁰⁸

213. On peut aussi retirer un enseignement supplémentaire de cet arrêt. Il utilise les termes «*voies de recours*», ce qui montre que la Cour européenne ne souhaite pas faire de distinction particulière entre les jugements rendus contradictoirement et par défaut.³⁰⁹

§3. Assunção Chaves contre Portugal

214. Je vais aborder très brièvement un troisième arrêt. Il s'agit de de l'affaire Assunção Chaves c. Portugal³¹⁰. Contrairement aux deux premiers arrêts, il s'agit ici d'une procédure civile. Monsieur Assunção est un ressortissant brésilien qui s'est établi au Portugal. Il y a rencontré sa compagne avec qui il a eu un enfant. Le service hospitalier où est né l'enfant s'est alerté de la situation de précarité des parents, soupçonnant aussi des problèmes psychologiques et de toxicomanie. Ils ont communiqué leur crainte au ministère public. La commission de protection d'enfants en danger a alors décidé d'ouvrir une enquête et de maintenir l'enfant dans l'hôpital où il est né.

³⁰⁷C. VAN DEUREN, «*Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ?*», *T. Strafr.*, 2011, p. 193 ; Circulaire N° Col 5/2008 du 18 juin 2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut ou non au sein du Royaume à l'étranger.

³⁰⁸P. THEVISSEN, «*La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable*», *J.L.M.B.*, 2011, p. 795.

³⁰⁹C. VAN DEUREN, *op. cit.*, p. 193

³¹⁰Cour eur. D.H., Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

215. Dans un premier temps, les parents acceptent l'intervention de la commission. Ils sont également avertis de leur droit d'être assistés par un avocat. Un jour où ils rendent visite à leur fille, ils l'emmènent hors de l'hôpital, sans autorisation. Ils sont retrouvés le jour-même et déclarent dans la foulée ne plus vouloir de l'intervention de la commission. Celle-ci considère pourtant l'enfant en danger et ouvre une procédure de protection urgente et de placement auprès du tribunal aux affaires familiales. L'enfant est placé. Pendant un certain temps, ses parents lui rendent visite.

216. La mère de l'enfant demande le retour de ce dernier auprès de sa famille, car elle souhaite s'installer en Espagne. Le tribunal répond par la négative à cause d'une « instabilité psychologique » des parents. L'enfant est transféré dans un autre centre d'accueil. Les parents, quant à eux, s'établissent en Espagne où la mère donne naissance à un second enfant. Les parents ne rendent plus visite au premier enfant. Le procureur de la République demande alors son placement dans une institution en vue de son adoption. Le père dépose, lui aussi, une requête auprès du tribunal. Il envoie notamment des rapports psychiatriques effectués en Espagne. La mesure de protection de l'enfant est prolongée, de nouveaux documents sont échangés entre le père et le tribunal.

217. Le tribunal fixe une nouvelle audience à laquelle le père se présente. Une seconde audience est programmée. Le père prévient le tribunal qu'il ne lui est pas possible de se rendre à cette seconde audience. Elle est tout de même tenue. Une notification par lettre recommandée est envoyée aux parents en Espagne mais elle revient avec la mention « non réclamée ». Quelques mois plus tard, le juge prononce la déchéance de l'autorité parentale ainsi qu'une interdiction de visite. Cette décision est aussi notifiée mais encore une fois les lettres reviennent avec la mention « destinataire inconnu ». Le père revient au Portugal et se rend au greffe du tribunal pour s'informer des jugements. Il veut les contester de suite, en envoyant un courrier électronique au procureur général de la République. La mère demande pour sa part une audience pour s'opposer à la mise à l'adoption de l'enfant. On informe les deux parents que le jugement a acquis force de chose jugée.

218. Le père porte cette affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme car il estime ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour contester les décisions du tribunal aux affaires familiales. Il invoque la violation des articles 6§1 et 13 de la C.E.D.H. Il avance que, vu son origine brésilienne, il ne connaissait pas les procédures au Portugal, et que de plus, il

n'a pas été informé sur les modalités et les possibilités de voies de recours. Le Portugal a rétorqué que Monsieur Assunção a eu une attitude négligente pendant la procédure.

219. La Cour européenne, quant à elle, confirme la jurisprudence de ses deux précédents arrêts. En effet, pour elle, le père, même s'il n'a pas fait expressément appel, a manifesté sa volonté de s'opposer aux jugements. Pour la Cour, il coule de source de se demander si le justiciable a reçu suffisamment d'informations vu son absence lors de l'audience qui a donné lieu au jugement auquel il s'oppose. La Cour considère que le tribunal n'a pas informé le justiciable. Dans sa décision, le tribunal n'indique pas la date à laquelle le jugement aura force de chose jugée. De fait, la loi portugaise ne l'exige pas. Elle ne demande pas non plus d'indiquer le suivi qu'il est possible de donner à cette décision. Pour la Cour, on ne peut pas reprocher au père de l'enfant de ne pas s'être opposé à la décision dans les formes et délais. La Cour en arrive à la conclusion que vu « *l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours* ³¹¹ » le droit d'accès à un tribunal de Monsieur Assunção Chaves a été entravé.

220. Dans cet arrêt plus récent, la Cour consacre une nouvelle fois que le comportement du justiciable est sans conséquence. La Cour érige l'obligation pour les Etats d'informer de façon explicite sur les voies de recours possibles. Dans le cas contraire, ils violeraient l'article 6 de la C.E.D.H.

§4. Impact sur la Belgique

221. Cette jurisprudence européenne, vu l'autorité de chose interprétée dont sont revêtus ces arrêts, a eu un réel impact sur la Belgique.

222. La Cour de cassation suit cette jurisprudence. Dans un arrêt du 23 février 2011³¹², la Cour a considéré que « *lorsque la signification de l'arrêt rendu par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition et le délai imparti pour l'exercice de ce droit, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardivité, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal* »³¹³.

223. En 2012, la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 16 novembre³¹⁴ est allée dans le sens de la Cour européenne et à couper court à ceux qui voulaient donner un enseignement

³¹¹Cour eur. D.H., Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015), p. 9.

³¹²Cass., 23 février 2011, www.juridat.be (30 avril 2015).

³¹³Cass., 23 février 2011, *op. cit.*, p. 4.

³¹⁴Bruxelles, 16 novembre 2012, *T. Strafr.*, 2013, pp. 322-324.

limité à cette jurisprudence. L'affaire concernait une dame belge condamnée par défaut le 24 octobre 2005 à 5 ans d'emprisonnement pour non-représentation d'enfant. Cette femme vivait en Pologne au moment du prononcé, la décision a été signifiée au procureur de roi de Bruxelles le 3 février 2006 et au parquet régional de Varsovie le 25 septembre 2006. Suite à cela, la prévenue a déclaré faire opposition à cette décision par simple lettre rédigée en polonais remise au parquet de Varsovie le 2 octobre 2006 afin qu'elle soit envoyée aux autorités compétentes. Cette lettre a été transmise au procureur du roi de Bruxelles le 11 octobre 2006. Cette opposition n'a pas été signifiée à la partie civile. Toutefois, elle a comparu volontairement devant le tribunal qui allait statuer sur cette opposition. Ce dernier a déclaré l'opposition irrecevable le 11 janvier 2011. Le lendemain, la prévenue a introduit un appel contre cette décision.

Elle avançait deux arguments :

- 1) l'acte de signification ne contenait aucune indication sur la manière de former opposition,
- 2) Le juge contrevient à l'article 6.1 de la C.E.D.H. et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en estimant l'opposition irrecevable parce qu'elle ne correspond pas aux formes prescrites par la loi belge.

224. L'affaire arrive devant la cour d'appel en 2012 avec une jurisprudence européenne déjà bien avancée. La cour d'appel relève l'arrêt Da Luz Domingues qui avait de particulier que le condamné par défaut se trouvait incarcéré à l'étranger. Pour la cour, on ne pouvait pas déduire de cet arrêt une règle générale qui permettrait à toute personne de faire opposition sans nécessairement respecter les formes pour autant qu'elle en ait montré la volonté. Pour la cour, l'enseignement de l'arrêt Da Luz se limite donc aux personnes incarcérées à l'étranger. Mais la cour d'appel avance ensuite l'arrêt Faniel, elle admet que la Cour européenne, par cet arrêt, consacre une règle générale concernant l'information sur les voies de recours, et que si celle-ci manque, il y a violation de l'article 6. Elle ajoute que la Cour européenne ne fait aucune distinction selon que la personne ait été détenue ou non, qu'elle soit d'origine étrangère ou non. Dans le cas d'espèce, la prévenue avait manifesté sa volonté de s'opposer à la décision la concernant, comme c'était le cas des requérants des trois arrêts de la Cour européenne cités ci-dessus.³¹⁵

³¹⁵T. BAUWENS, « Opnieuw over informatieplicht omtrent rechtsmiddelen. De niet-geïnformeerde wordt geacht de wet te kennen », *T. Strafr*, 2013, p. 324 ; C. VAN DEUREN, *op. cit.*, p. 194.

225. Une décision du tribunal civil de Liège du 2 septembre 2014³¹⁶ a considéré comme recevable une action en opposition formée quatre années après la décision rendue par défaut. Le tribunal s'est basé sur la jurisprudence Faniel, la signification de la décision rendue par défaut ne mentionnait pas les voies de recours possibles et leurs modalités.

226. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} octobre 2014³¹⁷ a posé une limite à cette obligation d'information. La Cour accorde que « *le droit à un procès équitable implique que le condamné par défaut soit avisé de la possibilité de former opposition à la décision de condamnation dans un délai qui lui permette d'exercer ce recours* »³¹⁸. Cependant, pour la Cour, ce droit n'entraîne pas que le condamné soit informé de toutes les voies de recours. C'est pourquoi, la Cour rejette le pourvoi. En l'espèce, le demandeur reprochait de ne pas avoir été informé de la possibilité de former opposition comme prévu à l'article 151 alinéa 1 du code d'instruction criminelle,³¹⁹ c'est-à-dire par déclaration faite au bas de l'acte de signification.³²⁰

227. Dans ses conclusions, l'avocat général Damien Vandermeersch émettait l'idée qu'il pouvait être excessif de prévoir cette information en particulier alors que l'opposition pouvait être formée comme prévu à l'article 187 du code d'instruction criminelle. Pour lui, étant donné que la signification informait sur cette dernière forme d'opposition, l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. était respecté.³²¹

228. Concernant cette jurisprudence européenne, les professeurs de Leval et Van Compernelle³²² considèrent qu'une intervention du législateur est absolument nécessaire. Pour eux, même si quelques dispositions prévoient l'information du justiciable, elles ne concernent que des litiges particuliers. Ces dispositions ont donc tendance à créer des controverses ainsi que des interrogations concernant des différences de traitement.³²³

229. Il est vrai qu'en l'absence de cadre légal, l'incertitude ne sera que grandissante. Il faudra dorénavant, suite à cette jurisprudence, veiller à l'information du justiciable. Mais, qui devra s'en occuper ; le greffier ou l'huissier de justice qui signifie la décision et qui avisera en

³¹⁶Civ. Liège, 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 123-126.

³¹⁷Cass. (2^{ème} ch.), 1 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 101-104.

³¹⁸*Ibid.*, pp. 101-102.

³¹⁹C.i.cr., art. 151.

³²⁰Cass. (2^{ème} ch.), 1 octobre 2014, *op.cit.*, p. 101.

³²¹*Ibid.*, p. 102, concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH.

³²²J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 126-129.

³²³J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », *op. cit.*, pp. 127-128.

fonction des circonstances de l'espèce les informations qui doivent être fournies ? C'est pourquoi ces deux professeurs pensent qu'il est plus qu'impérieux que le législateur précise les paramètres de cette information. Cela évitera des litiges parasitant et des risques d'engager des responsabilités. A défaut de normes juridiques, la situation des justiciables restent toujours précaire.³²⁴

230. Ce besoin législatif pourrait être facilement rencontré. Il suffirait d'un texte qui prévoit de façon expresse le droit à l'information du justiciable sur les recours possibles. Les deux professeurs pointent d'ailleurs l'article 680 du Code de procédure civile français³²⁵. Ce texte existe en Belgique, il s'agit de l'article 46 bis du code judiciaire, jamais publié, jamais promulgué. La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt Faniel, déduit de cet article que l'Etat belge a conscience du besoin d'information. Si ce problème n'est pas réglé législativement, cela risquera d'entraîner encore des litiges ainsi que des condamnations de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Une telle disposition clôturerait le flou juridique qui règne et alignerait l'Etat belge dans la conception du procès équitable de la Cour européenne.³²⁶

Section 2 : Les propositions de loi

231. Les parlementaires ne sont pas indifférents à la problématique, plusieurs propositions de loi ont été déposées concernant tant la simplification du langage juridique que l'information juridique. Je vais en évoquer quelques unes afin d'illustrer cette préoccupation.

232. La première que j'évoque est une proposition de loi du 7 août 2003, modifiant l'article 43 du code judiciaire, en vue de simplifier le langage judiciaire³²⁷. Cette proposition partait du fait que le langage judiciaire et la présentation des actes judiciaires n'étaient pas compréhensibles pour les non-initiés. Elle avançait le fait que, depuis l'ordonnance de Villers-Cotteret en 1539, la volonté de simplifier le langage juridique existait toujours. Ceci démontre, à mon sens, que ce but n'a jamais été atteint. La Belgique a pourtant émis, à

³²⁴ *Ibid.*, p. 127.

³²⁵ Art. 680 du code de procédure civile français : L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

³²⁶ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », *op. cit.*, pp. 128-129.

³²⁷ Proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire en vue de simplifier le langage judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2003, n° 51/0158.

plusieurs reprises, la volonté de plus de simplicité au sein du droit, que ce soit dans des déclarations gouvernementales ou par l'action de certains ministres de la justice.

233. La proposition n'avait pas pour but de changer tout le langage juridique. En effet, si nous devions nous passer de tous les termes juridiques en les remplaçant par leur définition, les textes en deviendraient illisibles.³²⁸ Il s'agissait donc de simplement permettre une meilleure compréhension des actes judiciaires dans leur ensemble. Les auteurs de cette proposition remarquent, de plus, que ce changement pourrait se faire au sein du monde juridique sans nécessiter un cadre légal. Malheureusement, les quelques tentatives n'ont pas eu les résultats escomptés. Cette proposition contenait une série de modèles d'actes simplifiés. Le but était d'ajouter un alinéa à l'article 43 du code judiciaire qui dispose que les exploits d'huissiers de justice devaient être rédigés conformément aux modèles annexés.³²⁹ Le 5 septembre 2008 une nouvelle proposition³³⁰ reprenant la précédente fut déposée.

234. La deuxième proposition visait à modifier le code judiciaire afin de rendre compréhensibles les arrêts et jugements³³¹. Elle partait du constat que la personne qui demande à un tribunal de trancher un litige veut être informée de la décision du juge dans un langage qu'elle peut comprendre. L'objectif était de modifier l'article 792 du code judiciaire afin que les parties reçoivent, elles aussi, une copie du jugement. Cet article prévoit en effet qu'une copie du jugement doit être adressée « *à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats* »³³². Cette formulation entraîne que le justiciable, représenté par un avocat, ne reçoit pas directement une copie de la décision, mais que celle-ci sera envoyée à son conseil qui la lui communiquera. Pourtant, le principal destinataire de la décision est le justiciable. La proposition veut donc remplacer le « *ou* » par un « *et* ». ³³³

235. Le deuxième axe de cette proposition vise le langage juridique. Elle avance aussi qu'utiliser un langage peu compréhensible pour le justiciable ne fait que distancier encore plus la justice de la population et engendre de la méfiance. Un magistrat doit être capable de s'exprimer de façon claire, et se faire comprendre par un interlocuteur non juriste. C'est pourquoi, la proposition veut, d'une part, que les jugements soient rédigés de façon

³²⁸*Ibid.*, pp. 5-6.

³²⁹*Ibid.*, p.6.

³³⁰Proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire en vue de simplifier le langage judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2007-2008, n° 52/1429.

³³¹Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin de rendre compréhensible les jugements et arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2003-2004, n° 51/1366.

³³²C. jud., art. 792.

³³³Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin de rendre compréhensible les jugements et arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2003-2004, n° 51/1366, pp. 4-5.

compréhensible mais, de plus, qu'un résumé de la décision en langage clair soit annexé au jugement.

236. La dernière n'est pas une proposition de loi mais de résolution³³⁴. Elle souhaite l'utilisation d'un langage juridique plus clair et plus compréhensible. La proposition met en avant le fait qu'un langage plus simple renforcerait la sécurité juridique et la confiance de la population dans la justice. Le langage est le principal outil de travail du juriste. De plus, le fait que « Nul n'est censé ignorer la loi » entraîne, par lui-même, que le droit doit être compréhensible. La proposition reprend les diverses expériences de simplification déjà menées dans d'autres pays. Elle relève aussi que l'accord du gouvernement Leterme I prévoyait de rendre le langage judiciaire plus simple afin d'améliorer l'accès à la justice des citoyens.³³⁵

237. Pour les auteurs de cette proposition, obliger à rédiger dans un langage plus clair n'est pas un choix pertinent. Le « Langage juridique clair » n'est pas une notion objective, il serait donc difficile de rendre son usage obligatoire. Cette résolution a pour but de lancer les fondations d'une nouvelle mentalité au sein du monde juridique. Pour cela, elle émettait plusieurs propositions comme créer un groupe de travail interdisciplinaire qui étudierait le langage juridique et formulerait des avis, ou encore créer un *vade mecum* pour permettre que les communications à destination des citoyens soient plus claires.³³⁶

Toutes ces propositions ont malheureusement été frappées de caducité.

Section 3 : L'article fantôme

238. Le chemin d'une proposition de loi a été plus loin et a permis son adoption. Il s'agit de la proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements.³³⁷ Malheureusement, comme expliqué auparavant, cette loi n'a jamais été publiée, ni promulguée et n'est donc pas applicable. L'article 46 bis est libellé comme suit : « *L'acte de notification ou de signification de la décision doit, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours*

³³⁴ Proposition de résolution relative à l'utilisation d'un langage juridique plus clair et plus compréhensible, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2007-2008, n° 52/1340.

³³⁵ *Ibid.*, pp.3-6.

³³⁶ *Ibid.*, pp.7-8.

³³⁷ Proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1994-1995, n°48/962-4.

est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. ». La volonté clairement affichée était donc d'assurer une meilleure information du justiciable de manière à ce qu'il puisse savoir la suite qu'il peut donner à la décision ainsi que les délais dans lesquels il doit réagir. Cette disposition s'inspire de l'article 680 du code de procédure civile français.³³⁸

239. Cet article aurait permis d'éviter les condamnations de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 6 de la C.E.D.H. à cause de l'absence d'information fournie au justiciable concernant les voies de recours.

240. Pourtant, cette disposition a fait l'objet de débat et a été retravaillée. La formule initiale prévoyait le terme « *jugement* » et non « *décision* ». Le second terme est en effet plus large, et fait donc rentrer dans son champ d'application les jugements, les arrêts et les ordonnances.³³⁹

241. Bien sûr, s'est posée la question de savoir qui devait se charger d'informer le justiciable car cette personne portera une lourde responsabilité en cas de manquement. En outre à cette question, se sont ajoutées celles concernant les moyens financiers pour mettre en œuvre cette mesure ainsi que la surcharge de travail que cela pourrait engendrer pour les greffes. De surcroît, les délais de recours ne sont pas tous identiques, cela demande donc une attention particulière de la part de l'informateur. C'est à ce moment-là, je pense, que l'ardeur du législateur à faire appliquer cette mesure s'est refroidie. Néanmoins, la conscience de l'importance d'informer le justiciable afin qu'il ne se sente pas impuissant, et, pour éviter qu'il ne se tourne vers les pires solutions, était bien présente. Mais, la question des frais qui résulteraient de l'application de cette mesure ainsi que celle de la mise en œuvre eurent raison de cette disposition.³⁴⁰

242. Pourtant, cette disposition pourrait s'inspirer de ce qui se fait déjà en droit administratif. L'article 14 de la loi du 11 avril 1995³⁴¹ visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit que les décisions d'octroi ou de refus de prestation doivent mentionner la possibilité de recours contre cette décision ainsi que les délais et les modalités pour l'intenter. Cette possibilité a d'ailleurs été mentionnée dans les travaux parlementaires pour savoir à qui il

³³⁸ Proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1992-1993, n°48/962-1, p. 2.

³³⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice précédant la proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1994-1995, n°48/962-3, p. 2.

³⁴⁰ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., p. 251 ; C. VAN DEUREN, op. cit., p. 193.

³⁴¹ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art. 11, *M.B.*, 6 septembre 1995, p. 25433.

incomberait de fournir l'information. De plus, la volonté de base de cette proposition était de faire quelque chose de similaire au droit administratif.³⁴²

243. Le Ministre de la Justice est parti du principe qu'une fois le texte adopté, le législateur n'était pas tenu par un délai pour publier et promulguer ce texte et qu'il pouvait donc laisser une marge de manœuvre pour cette publication afin de prévoir les mesures qui permettront la mise en œuvre de la disposition.³⁴³ Le problème est que ces mesures n'ont jamais été prises et cette disposition erre donc dans les limbes législatifs.

³⁴² F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., pp. 245-246.

³⁴³ Rapport fait au nom de la commission justice précédant le projet de loi insérant un article 46 bis dans le code judiciaire, *Doc. parl.*, Sen., sess. ord. 1994-1995, n°48/1279-2, p. 3.

Conclusion

244. Il est essentiel pour les citoyens d'avoir accès à une information juridique claire. Nous sommes arrivés à une heure où notre arriéré judiciaire est tel que les seules solutions qui sont mises en place sont celles qui dissuadent le citoyen d'agir en justice (dernièrement augmentations des droits de mise au rôle), le droit d'accès à la justice est fortement mis à mal. Pourtant, si le citoyen avait accès à cette information, cela permettrait dans certains cas de désamorcer des conflits qui pourraient atterrir devant un tribunal. Le langage juridique clair ne nécessite pas d'incroyables investissements, mais demande, certes, des efforts. Il serait nécessaire que chaque acteur du monde juridique (et non seulement judiciaire) réapprenne à parler et à écrire clairement.

245. Comme expliqué, plusieurs propositions de lois ont été introduites en vue de rendre le langage juridique plus clair. Malheureusement, elles ont toutes été avortées. Toutefois, je ne pense pas qu'une proposition de loi ou une réforme soit nécessaire pour appliquer le langage clair. A mon sens, c'est une remise en question et une prise de conscience du monde juridique qui est nécessaire, que chaque professionnel se souvienne qu'il exerce le droit pour le citoyen, pour son client, dans le cas de l'avocat, ou le justiciable, dans le cas des magistrats.

246. Les diverses initiatives qui ont été prises jusqu'à présent manquent de volonté et d'ambition. L'article 46 bis du code judiciaire n'a pas été publié parce que, déjà à l'époque, l'on avait peur des répercussions dans les greffes. Pourtant, cet article aurait permis d'éviter les condamnations de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme et aurait peut-être permis que notre arriéré ne soit pas d'une telle ampleur. Dans le domaine de l'information juridique, nous devons être proactifs plutôt que réactifs.

247. Par honnêteté, je ne peux pas dresser qu'un tableau noir. En effet, diverses initiatives, que ce soit dans le domaine administratif ou juridique, se sont intéressées au langage clair et à la nécessité d'informer le citoyen. Plusieurs sites internet donnent d'excellentes informations juridiques, je pense notamment au site du service public justice³⁴⁴ ainsi que celui de la fédération royale des notaires³⁴⁵. Cela montre que tout doucement, l'on prend conscience qu'il devient nécessaire d'informer clairement.

³⁴⁴ http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ (1 mai 2015)

³⁴⁵ <http://www.notaire.be/notaire/la-federation-royale-du-notariat-belge> (1 mai 2015).

248. Grâce aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, désormais, l'Etat ne peut plus invoquer que « *Nul n'est censé ignorer la loi* » pour justifier le fait qu'elle n'informe pas systématiquement les citoyens.³⁴⁶ J'ai l'espoir que ces arrêts ne soient qu'un commencement et que, dans le futur, on ne se limite pas à exiger une information sur les voies de recours mais que cette exigence contamine toutes les informations qui peuvent être nécessaires à un justiciable. C'est le droit d'accès à la justice qui est en jeu mais aussi la bonne administration de cette institution. Si les justiciables sont informés au préalable, ils n'auront que très peu d'excuses pour justifier un écart vis-à-vis de la procédure ou un dépassement des délais, ce seront alors des procédures en moins à recommencer.

249. Au-delà de ça, ce sont pour des considérations humaines que le langage clair est nécessaire. En Espagne, le jugement rendu sur les terribles attentats du 11 mars 2004 à Madrid a été rédigé en langage clair. Vu le nombre de justiciables impliqués dans la procédure, l'ampleur de celle-ci et l'attente de la population, il était nécessaire que ce jugement soit compris par tous.³⁴⁷

250. Le premier grand changement pour un droit plus accessible a été ordonné par l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui a exigé l'utilisation du français à la place du latin. Le deuxième grand changement pourrait être l'utilisation du langage clair à la place du langage juridique traditionnel.

251. En conclusion, à ma question, « l'information juridique claire : un droit de l'homme ? », je réponds oui. Le citoyen doit pouvoir bénéficier, au moment où il en a besoin, d'une information juridique compréhensible. Il s'agit, selon moi, d'un droit de l'homme à part entière. Pour cela, il est nécessaire de passer par l'usage du langage juridique clair. Il s'agit du seul moyen qui permettra de rendre ce droit effectif au risque, sinon, que l'information ne soit pas transmise.

³⁴⁶ P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *op. cit.*, p. 796.

³⁴⁷ A. LOPEZ SAMANIEGO, « Documentos profesionales con destinatarios no expertos. El empleo de los mecanismos referenciales en la sentencia del 11 m », *Revista signos*, 2010, pp. 99-123.

Bibliographie

LÉGISLATION

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, art.6, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, art. 47, signée à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, p. 15048.
- Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R(81)7 du 14 mai 1981 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice.
- Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R(94)12 du 13 octobre 1994 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges.
- Recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R (95) 11 du 11 septembre 1995 relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés.
- Const., art. 10, 11, 23 et 149.
- C. jud., art. 47, 702, 792, 1389 et 1521.
- C. i. cr., art. 151, 187, 208.
- Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art. 11, *M.B.*, 6 septembre 1995, p. 25433.
- Loi-programme du 24 décembre 2002, art. 472-478, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.
- Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.
- Loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, *M.B.*, 25 juillet 2012, p. 40969.
- Proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1992-1993, n°48/962-1
- Rapport fait au nom de la commission de la justice précédant la proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1994-1995, n°48/962-3.

- Proposition de loi insérant dans le code judiciaire un article 46 bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1994-1995, n°48/962-4.
- Rapport fait au nom de la commission justice précédant le projet de loi insérant un article 46 bis dans le code judiciaire, *Doc. parl.*, Sen., sess. ord. 1994-1995, n°48/1279-2
- Proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire en vue de simplifier le langage judiciaire, *Doc. Parl.*, Ch.repr, sess. extr. 2003, n° 51/0158.
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin de rendre compréhensible les jugements et arrêts, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51/1366.
- Proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire en vue de simplifier le langage judiciaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52/1429.
- Proposition de résolution relative à l'utilisation d'un langage juridique plus clair et plus compréhensible, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52/1340.
- Circulaire N° Col 5/2008 du 18 juin 2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut ou non au sein du Royaume à l'étranger.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

- Plain writing act of 2010, <http://www.plainlanguage.gov/plLaw/> (7 mars 2015).
- Code de procédure civile français, art. 680, www.legifrance.fr (15 avril 2015).
- Décret n°2002-1064 du 7 août 2002, relatif au service public de la diffusion du droit par internet, www.legifrance.gouv.fr (16 avril 2015).

JURISPRUDENCE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :

- Cour eur. D.H., arrêt Da Luz Domingues c. Belgique du 24 mai 2007, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Faniel c. Belgique du 1 mars 2011, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).
- Cour eur. D.H., Assunção Chaves c. Portugal du 31 janvier 2012, <http://www.echr.coe.int> (8 avril 2015).

COUR CONSTITUTIONNELLE :

- C. const, 16 juin 2004, n° 106/2004, www.juridat.be (16 avril 2015).

COUR DE CASSATION :

- Cass., 23 février 2001, www.juridat.be (30 avril 2015).
- Cass. (2^{ème} ch.), 1 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 101-104, concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH.

COUR D'APPEL :

- Bruxelles, 16 novembre 2012, *T. Strafr.*, 2013, pp. 322-324.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

- Civ. Liège, 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 123-126.

JUGEMENT ÉTRANGER :

- Arrêt de la cour de 2ème instance HOVRÄTTEN FÖR VÄSTRA SVERIGE (Göteborg), département 2, unité 24, du 15 juillet du 2009

DOCTRINE

- ALLARD S. et CURIEN P., *Manuel de rédaction juridique*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2000.
- ASPREY M., *Plain language for lawyers*, 4th, Sydney, The federation press, 2010.
- ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction des jugements*, t.1, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit pour être compris : comment rendre le langage judiciaire plus accessible ? Vade-mecum pour la rédaction d'actes judiciaires*, t.2, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- BATTISTONI E., *Qu'en est-il de la simplification du droit?* , Compte-rendu et observations du colloque de l'université de Toulouse du 26 et 27 novembre 2009, 2009.
- BAUWENS T., «Opnieuw over informatieplicht omtrent rechtsmiddelen. De niet-geïnformeerde wordt niet geacht de wet te kennen», *T. Strafr.*, 2013, pp. 324-325.
- BERTRAND M., *La loi*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 76-134
- BOURHAUX J., LAMBERT P. et PANIER C., *Aide juridique et démocratie de l'accès à la justice*, Association belge des juristes démocrates, Bruxelles, 1979, pp. 19-28.
- BOURS J.-P., « Langue et langage d'avocat », *J.T.*, 2013, pp. 747-746.
- BUTT P., *What is plain language and why use-it ? Speaking plainly: plain language law for non-lawyers*, Sydney, 2002, <http://www.lawfoundation.net.au/ljf> (13 septembre 2014).
- CEREXHE E., « Le langage juridique répond-t-il aux exigences d'un Etat de droit », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior* (sous la dir. de M. Melchior), Limal, Anthemis, 2010, pp. 881-888.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Quatrième baromètre de la justice 2014*, Bruxelles.
- CORNU C., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.
- DE LEVAL G. et ERDMAN F., *Les dialogues justice*, Rapport de synthèse rédigé à la demande de Madame Laurette ONKELINX, Vice-première Ministre et Ministre de la justice, Bruxelles, 2004.
- DE LEVAL G., *Le citoyen et la justice civile : un délicat équilibre entre efficacité et égalité*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

- DE LEVAL G., « Droit de l'homme et réflexion sur l'efficacité de la justice », in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice* (sous la dir. de BEERNAERT M.-A., DE LEVAL G. et DE VALKENEER C.), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 300-327.
- DE LEVAL G. et GEORGES F., *Droit judiciaire, Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, Tome 1, Bruxelles, Larcier 2014. p. 31 - 62.
- DE LEVAL G. ET VAN COMPERNOLLE J., « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », note sous Civ. Liège, 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 126-129.
- DE TERWANGNE C., « L'information juridique-Quel devoir de diffusion pour l'Etat dans la société de l'information ? », *Rev. Ubiquité*, 2003, pp.61-79.
- DE THEUX A., « Stratégie et pratique de l'écrit judiciaire », *Compte rendu d'une formation organisée par le conseil supérieur de la justice*, 2003.
- DOMINICY M., « La linguistique et le langage du droit », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 13-28.
- DUMON F., « Le langage du droit », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 281-296.
- FANIEL A., *Lisibilité, 10 règles d'or pour des textes plus lisibles*, Collection guide pratique, Namur, 2006.
- FERNBACH N., *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, Centre international de lisibilité, Montréal, 2003.
- FUNCK J.-F., « Juge et être compris : un enjeu démocratique », *J.T.*, 2013, pp. 748-750.
- GÉMAR J.-C., « Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style », *Journal des traducteurs*, Montréal, 1981, pp. 338-349.
- GERKENS J.-F., « De l'ambiguïté du concept d'acte juridique dans notre droit- Le langage juridique doit-il être accessible aux non-juristes ? », *Rev. Dr. Ulg*, 2006, pp. 135-138.
- HENDRICKX K., *Taal-en formuleringsproblemen in de regelgeving*, Brugge, Die Keure, 2003.
- HENDRICKX K., « Taalkundige aandachtspunten in de nieuwe handleiding voor wetsgevingstechniek », *T.V.W.*, 2008, pp. 207-216.
- KIMBLE J., « Answering the critics of plain language », *The scribes journal of legal writing*, 1995-1994, pp. 51-85
- KIMBLE J., « Writing for dollars, writing to please », *The scribes journal of legal writing*, 1996-1997, pp. 1-38.
- KIMBLE J., « The great myth that plain language is not precise », *The scribes journal of legal writing*, 1998-2000, pp. 109-118.
- LAUCHMAN R., *Plain language, a handbook for writers in the u.s. federal government*, Rockville, Lauchman group, 2009.
- LE CHAT BOTTÉ , « La langue judiciaire peut-elle s'écarter de la langue usuelle ? », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 161-165.

- LENOBLE-PINSON M., « La langue du droit vue par une linguiste », *J.T.*, 2013, pp. 764-766.
- LEROY E., « "Signifier" par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible », *J.T.*, 2013, pp. 758-763.
- LEYS M., *Ecrire pour être lu*, Bruxelles, 2000.
- LOPEZ SAMANIEGO A., « Documentos profesionales con destinatarios no expertos. El empleo de los mecanismos referenciales en la sentencia del 11 m », *Revista signos*, 2010, pp. 99-123.
- MARTENS P., « La langue de la loi », *J.T.*, 2013, pp. 742-745.
- NICAISE P. et ROELAND S., « La langue du notaire et l'usage qu'il en fait », *J.T.*, 2013, pp. 751-754.
- NIVARLET P., « Simplification du langage judiciaire: entre excès de conservatisme et nécessité d'appeler un chat un chat », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 165-166.
- OST F., « Le code et le dictionnaire, acceptabilité linguistique et validité juridique », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 163-194
- PARENT R., « Ecrire et dire le droit pour être compris », *Le Journal, Barreau du Québec*, octobre 2007, p. 19.
- PUT G., « Begrijpelijke taal win altijd », *Juristenkrant*, 2013, n°274, pp. 10-11.
- RHADAMANTE, « Pour une plus grande accessibilité du langage judiciaire », *J.T.*, 2003, pp. 77-80.
- RHADAMANTE, « Langue du droit et langue courante », *J.T.*, 2013, pp. 734-739.
- ROY S., « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère », *Les cahiers de droit*, Laval, 2013, p. 975-1007.
- SILANCE L., « Langage juridique et langue usuelle », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 143-162.
- STEPHENS C., *Plain language legal writing*, Plain Language Wizardry, 2009.
- THEVISSSEN P., « L'information du justiciable quant aux voies de recours : lorsqu'apparaissent les lacunes d'un système », *J.L.M.B.*, 2009, pp. 9-17.
- THEVISSSEN P., « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 794-798.
- TIHON A., « Un peu de linguistique générale...et de philosophie », *J.L.M.B.*, 2013, p. 166-167.
- TROISFONTAINES P., « Le langage judiciaire », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1986, pp. 153-171.
- VANDER ELST R., « Essai de synthèse », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 321-328.

- VANDERMEERSCH D., « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », *J.L.M.B.*, 2013, p. 171-174.
- VAN DEUREN C., « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ? », *T. Strafr.*, 2011, pp.192-195.
- VAN HOECKE M., « Comment les normes juridiques sont-elles formulées dans les textes législatifs », in *Le langage du droit* (sous la dir. de INGBER L. et VASSART P.), Bruxelles, Nemesis, 1991, pp. 107-121.
- VAN LANDEGHEM P., « Rechtzoekende verdient klare taal », *Juristenkrant*, 2005, n°109, p. 4.
- VAN OMMESLAGHE P., « La langue de la doctrine juridique », *J.T.*, 2013, pp. 740-741.
- VOISIN J., « La simplification du langage judiciaire », *La Tribune de l'O.B.F.G.*, 2008, pp. 21-23.
- X, *Rédiger...simplement, Principes et recommandations pour une langue administrative de qualité*, Secrétariat à la politique linguistique Québec, 2006, <http://www.spl.gouv.qc.ca/documentation/brochures-et-depliants/> (27 septembre 2014).
- X, *Principes de technique législative, Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'état, 2008, http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=technique_legislative (27 septembre 2014).
- X., *Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat*, Barreau du Québec, Montréal, 2010.
- X., *Rédiger Clairement*, Commission Européenne, Bruxelles, 2011, http://ec.europa.eu/translation/index_fr.htm (27 septembre 2014).
- X., *Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! »*, à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012, 2012.

DOCUMENTS NON JURIDIQUES :

- CHEBAT J.-C., GÉLINAS- CHEBAT C., LECAVALLIER J. et PRÉFONTAINE C., « Lisibilité, Intelligibilité des documents d'information », in *Le projet Sato-Calibrage*, (sous la dir. de DAOUST F., LAROCHE L. et OUELLET L.), Centre de recherche en Cognition et Information ATO.CI, Montréal, 1993, pp. 19-35.
- HENRY G., « Lisibilité et compréhension », *Communication et langages*, n°45, 1980, pp. 7-16.
- HENRY G., *Comment mesurer la lisibilité ?*, Bruxelles, Labor, 1987.
- RICHAUDEAU F., « Faut-il brûler les formes de lisibilité ? », *Communication et langages*, n°30, 1976, pp. 6-19.
- GREVISSE B., *Ecritures journalistiques, Stratégies rédactionnelles, multimédia et journalisme narratif*, Bruxelles, De boeck, 2014, pp. 22-34.
- MOCH O., *Ecrire pour être lu...et compris*, Olivier Moch Communication, janvier 2012 <http://www.oliviermoch.be/> (27 septembre 2014).

- VERVIER A., *Rédaction clair, 40 bonnes pratiques pour rendre vos écrits professionnels clairs et conviviaux*, Edipro, Bruxelles, 2011, pp. 273-274.

SITES INTERNET

- www.bureautaal.nl (8 avril 2015).
- <http://www.bureauklaretaal.be> (8 avril 2015)
- <http://www.clarity-international.net/> (7 mars 2015).
- <http://www.droitsquotidiens.be/langage-clair/> (8 avril 2015).
- http://www.ebsi.umontreal.ca/jetrouve/projet/cartes_m/mental_1.htm, Université de Montréal (6 avril 2015).
- <http://www.educaloi.qc.ca/> (8 avril 2015).
- <http://www.ensemblesimplifications.be/> (8 avril 2015).
- http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26500565 (6 avril 2015).
- <http://www.government.se/sb/d/15092>, Suède (7 mars 2015).
- http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/ (1 mai 2015).
- <http://www.larousse.fr/dictionnaires/> (19 mars 2015)
- <http://www.legifrance.gouv.fr/> (16 avril 2015).
- <http://www.minfin.fgov.be> (6 avril 2015).
- <http://www.notaire.be/notaire/la-federation-royale-du-notariat-belge> (1 mai 2015).
- <http://www.plainenglish.co.uk/> (22 février 2015).
- <http://www.plainlanguage.gov/plLaw/>, Etats-Unis (22 février 2015).
- http://www.plainlanguageaustralia.com/about_pl.html, Australie (22 février 2015).
- <http://www.simplification.be/fr> (8 avril 2015).

Annexes

Annexe 1 : Article rédigé lors d'un stage à l'A.S.B.L. Droits Quotidiens (<i>Jurimag</i> , n°9, 2012, pp. 13-14).....	p.1
Annexe 2 : Les indices de lisibilité (www.cefipa.asso.fr).....	p. 3
Annexe 3 : Méthode du questionnaire systématique issue du livre : ALLARD S. et CURIEN P., <i>Manuel de rédaction juridique</i> , Chambre des notaires du Québec, Cowansvilles, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 10.....	p. 6
Annexe 4 : Organisation d'un texte issue du livre : ALLARD S. et CURIEN P., <i>Manuel de rédaction juridique</i> , Chambre des notaires du Québec, Cowansvilles, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 14.....	p. 7
Annexe 5 : Exemples de traductions de locutions latines issus du livre : ALLARD S. et CURIEN P., <i>Manuel de rédaction juridique</i> , Chambre des notaires du Québec, Cowansvilles, Les éditions Yvon Blais, 2000, p. 34.....	p. 8
Annexe 6 : Tableaux à double entrée réalisés par la Région wallonne afin d'expliquer les droits de successions (http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/decease/inheritance-rates-walloon-region.htm , 6 avril 2015).....	p. 9
Annexe 7 : Exemple de Mind Mapping (réalisé lors de mon stage à l'A.S.B.L. Droits Quotidiens).....	p. 12
Annexe 8 : Exemple de citation traditionnelle et ensuite simplifiée réalisée par l'A.S.B.L. Droits Quotidiens et Proposition d'une citation modernisée issue du livre : X., <i>Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012</i> , 2012, pp. 103-107).....	p. 18
Annexe 9 : Décision de la Justice de paix du premier canton de Namur.....	p. 25
Annexe 10 : Proposition de texte de jugement simplifié issue du livre : X., <i>Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012</i> , 2012, pp. 115-117.....	p. 27
Annexe 11: Arrêt de la cour de 2 ^{ème} instance HOVRÄTTEN FÖR VÄSTRA SVERIGE (Göteborg), département 2, unité 24, du 15 juillet du 2009.....	p 30
Annexe 12 : Courrier d'un avocat à son client.....	p. 52
Annexe 13 : Signification commandement.....	p. 53
Annexe 14 : Signification et fixation d'un jour de vente.....	p.60
Annexe 15 : Proposition d'une signification-commandement modernisée issue du livre : X., <i>Nom de code : 125 P. J. F. M. « Pour une Justice qui Fonctionne Mieux ! », paru à l'occasion du 125^e anniversaire du Barreau de Verviers. 1887 - 2012</i> , 2012, pp. 108-114.....	p. 62
Annexe 16: Les deux versions du paragraphe ayant servi à l'étude de Joe Kimble issues de l'article: KIMBLE J., «Writing for dollars, writing to please», <i>The scribes journal of legal writing</i> , 1996-1997, pp. 19-20.....	p. 69

Côté Rédac'

Droit familial

ANNEXE 1

Impact fiscal de l'hébergement alterné des enfants

Vous voulez divorcer et vous ne savez pas comment remplir votre déclaration fiscale. Qui va prendre les enfants à charge ? Quel est l'avantage d'avoir un enfant à charge ? Et si l'autre parent le prend totalement à charge, avez-vous droit à une contrepartie ?

Avoir un enfant à charge vous permet de bénéficier d'un supplément à la quotité de revenus exemptés d'impôt. C'est un avantage fiscal intéressant.

En clair, la partie de vos revenus sur laquelle vous n'êtes pas taxé est augmentée en fonction du nombre d'enfants que vous avez à charge.

En 2012, pour un enfant à charge, la partie non taxée de vos revenus est augmentée de 1400 EUR ; pour deux enfants l'augmentation est de 3590 EUR.



Pour plus d'informations

Pour avoir plus d'informations sur le régime fiscal des contributions alimentaires, vous pourrez lire l'article dans le prochain Jurimag « Le Régime fiscal des contributions alimentaires ».

À quelles conditions ?

Tout d'abord, ce régime s'applique uniquement aux enfants mineurs que vous avez eus avec votre ex-conjoint.

Ensuite, vous ne devez plus faire partie du même ménage que l'autre parent. Vous ne pouvez plus vivre ensemble. Peu importe donc que vous soyez divorcés, séparés ou bien même remariés.

Enfin, pour obtenir ce statut vous devez disposer soit d'une décision judiciaire, soit d'une convention enregistrée ou homologuée.

Une décision judiciaire

Le juge doit mentionner dans sa décision que les parents exercent ensemble l'autorité parentale.

Le jugement doit aussi préciser que l'enfant vit tant chez sa mère que chez son père.

Pour bénéficier de l'avantage pour la déclaration fiscale 2012, la décision aurait dû être rendue au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Une convention enregistrée ou homologuée

Un accord entre les parents pour mettre en place toutes les modalités de la garde alternée est également valable.

Cet accord peut être stipulé dans votre convention de divorce, qui doit ensuite être homologuée par un juge.

Si vous ne l'avez pas mentionné dans votre convention de divorce, pas de problème : vous pouvez faire une convention entre vous. N'ayez pas peur de faire appel à un professionnel tel un avocat ou un notaire.

La convention doit absolument contenir deux éléments : l'accord des deux parents pour partager l'avantage fiscal et l'hébergement alterné de l'enfant. N'oubliez pas de la signer tous les deux !

Cet accord doit être enregistré auprès du bureau d'enregistrement pour qu'il soit valable. Vous devez aller auprès du bureau d'enregistrement soit du domicile du père, soit celui de la mère ou de l'enfant. Cette formalité est gratuite.

La convention doit être enregistrée ou homologuée avant le 1^{er} janvier 2012.

En français, s.v.p. !

En droit fiscal, l'exercice d'imposition est la période de temps pendant laquelle on doit payer des impôts. Par exemple, pour l'IPP (impôt sur les revenus des personnes physiques), on paie des impôts en 2012 sur les revenus perçus en 2011. L'exercice d'imposition est l'année 2012 ; l'année 2011 est la période imposable.

Partagez-vous les avantages fiscaux !

Dans le cadre d'une garde alternée vous pouvez vous partager la charge fiscale de votre enfant. Ce système s'appelle la co-parenté fiscale. Ce mécanisme fiscal permet aux parents séparés de prendre chacun en partie à charge leur enfant. Pour partager ces avantages, vous devez respecter certaines conditions.

Mais attention, vous ne pouvez pas prendre en partie à charge votre enfant et déduire en même temps les contributions alimentaires que vous lui versez. Vous devez choisir !



Pour plus d'informations

Pour savoir auprès de quel bureau d'enregistrement vous devez aller, surfez sur le site « <http://annuaire.fiscus.fgov.be> », cliquez sur « Compétences », ensuite dans le menu déroulant pour « Administration », vous choisissez « Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines » ; vous avez ensuite une liste d'acte par ordre alphabétique. Vous cliquez sur « Enregistrement des actes sous-seing privés qui ne concernent pas des biens immeubles », vous tapez votre code postal, vous choisissez votre commune et le site vous indiquera votre bureau d'enregistrement !

Voir plus loin !

www.droitsquotidiens.be

Famille ➤ Situation de couples ➤ Mariage ➤ Divorce ➤ Démarches ➤ Divorce par consentement mutuel ➤ Quelles démarches effectuer ? ➤ Avant de passer devant le tribunal.

Côté Rédac'

Droit familial

Comment compléter la déclaration ?

Vous devez remplir les cases 1034-33 à 1059-08, selon votre cas, au point B du cadre II de votre déclaration fiscale.

Si vous remplissez toutes les conditions, vous allez alors obtenir chacun une partie des avantages liés à la prise en charge d'un enfant. Les avantages sont tout simplement divisés en deux.

Donc en 2012, pour un enfant à charge, vous avez droit chacun à un supplément pour quotité de revenus exempté de 700 EUR.

Alors si vous avez raté votre mariage, entendez-vous pour réussir votre divorce, au moins fiscalement !

Formations

Le couple : quelles conséquences en matière de taxation ?

Liège - 5 novembre 2012

Formation juridique pratique, à destination des intervenants sociaux, organisée par l'asbl Droits Quotidiens.

Au terme de la formation, les participants pourront identifier les différentes implications fiscales de la vie en couple et/ou de la séparation.

- Déterminer les différences de régime fiscal entre concubins, cohabitants légaux et conjoints
- Identifier les personnes qui peuvent être considérées comme étant « à charge »
- Examiner les « petits trucs » légaux pour payer moins d'impôts

Avec la participation de :

Nathalie Alonso Sainz, juriste-formatrice au sein du SPF Finances
Olivier Beaujean, juriste-formateur au sein de l'asbl Droits Quotidiens
Florence Cois, juriste-formatrice au sein de l'asbl Droits Quotidiens.

Informations complémentaires et inscriptions : www.droitsquotidiens.be

Prix : 100 EUR la journée (9h-16h30)

Le couple : quelles conséquences en matière de la dette d'impôt

Liège - 23 novembre 2012

Formation juridique pratique, à destination des intervenants sociaux, organisée par l'asbl Droits Quotidiens.

Au terme de la formation, les participants pourront identifier les différentes implications fiscales du recouvrement de leurs impôts en fonction de la situation de couple.

- Déterminer les modalités de paiement
- Expliquer les modes de recouvrement de l'administration fiscale
- Comprendre les difficultés que présentent la séparation et le divorce au niveau du recouvrement fiscal
- Préciser le rôle des acteurs
- Analyser les conséquences du recouvrement en fonction du régime matrimonial

Avec la participation de :

Thierry Lebrun, juriste-formateur au sein du SPF Finances
Olivier Beaujean, juriste-formateur au sein de l'asbl Droits Quotidiens

Informations complémentaires et inscriptions : www.droitsquotidiens.be

Prix : 100 EUR la journée (9h-16h30)

Voir plus loin !

www.droitsquotidiens.be

Famille > Lien parents/enfants > Hébergement des enfants > Organisation de l'hébergement.



Principales références légales

Code d'impôts sur les revenus art. 132 et 132 bis.
Code d'enregistrement art 161, 13°.

Anaïs Leal

ANNEXE 2

Indices de lisibilité

Entre deux mots il faut choisir le moindre.
Paul Valéry

Indices de facilité de lecture, résultats statistiques, facilité de lecture, critiques des formules, indice de Taylor, mesure de la complexité des phrases.

Les premières mesures de la lisibilité des textes ont été faites aux Etats-Unis avant la seconde guerre mondiale. La formule la plus connue est celle de Flesch dont un essai d'application à la langue française fut réalisé par G. de Landsheere de l'université de Liège.

les indices de facilité de lecture et d'intérêt humain de Flesch

Le calcul automatique est faisable sous Word dans Outils/orthographe et grammaire.

Flesch utilisait deux indices quantitatifs de la lisibilité calculés sur des échantillons de cent mots : la facilité de lecture et l'intérêt humain. (Rudolf Flesch *How to test readability* New-York, Harper and Row, 1949)

L'indice de facilité de lecture se calcule ainsi :

soit W le nombre moyen de syllabes pour cent mots ; soit S la longueur moyenne des phrases en mots

facilité de lecture = $206,84 - 0,85 W - 1,02 S$

L'indice d'intérêt humain est obtenu de la façon suivante :

soit W le % de mots personnels (impliquant une relation avec le destinataire : pronoms, noms, mots désignant les êtres humains etc.)

soit S le % de phrases personnelles en style direct

intérêt humain = $3,64 W + 0,31 S$.

Retour au sommaire des indices de lisibilité

résultats statistiques de la méthode de Flesch

L'indice de facilité de lecture permet de prévoir les lecteurs potentiels d'un texte.

Facilité de lecture	Exemples de texte	Exemples de lecteurs
0 à 30	revues scientifiques	études supérieures
30 à 50	revues académiques	1 ère année d'univers.
50 à 60	revues de vulgarisation	baccalauréat
60 à 70	romans de gare	baccalauréat
70 à 80	revue type " Elle "	baccalauréat
80 à 90	revue type " Nous deux "	études primaires
90 à 100	bandes dessinées	études primaires

L'indice d'intérêt humain donne une idée du style sous l'angle de la volonté de communiquer (fonction phatique).

Intérêt humain	Style perçu	Exemples de textes
0 à 10	ennuyeux et ardu	revues scientifiques
10 à 20	assez intéressant	magazines
20 à 40	intéressant	quotidiens
40 à 60	très intéressant	type " digest "
60 à 100	captivant	romans de gare

Retour au sommaire des indices de lisibilité

Les calculs de Flesch ont le mérite d'insister sur trois points

facilité de lecture et mémoire immédiate

La compréhension en première lecture d'un texte passe nécessairement par notre capacité de

3

"stockage" en mémoire immédiate. Tous les mots de la phrase doivent être conservés un instant pour permettre la compréhension de l'idée.

Des expériences ont montré que l'empan de la mémoire immédiate (le coefficient de rétention) était en français de :
16 mots pour un lecteur peu cultivé,
22 mots pour un lecteur cultivé,
29 mots pour un lecteur rapide et cultivé.

La longueur moyenne des phrases donne donc un indice précieux sur la lisibilité d'un texte.

facilité de lecture et choix du vocabulaire

Par ailleurs, les mots de moins de quatre syllabes appartiennent globalement à ce que les linguistes nomment le *vocabulaire héréditaire*. C'est-à-dire les mots anciens réduits du latin au français par l'usure des siècles... Mesurer la longueur des mots revient donc à mesurer en gros la part de vocabulaire standard utilisé dans le texte.

Intérêt humain et fonction phatique des textes

Toutes les expériences faites sur la compréhension des messages montrent que plus le message semble dans sa forme intéresser le destinataire plus il a de chances d'être entendu. Il faut donc insister sur l'intérêt humain mais en gardant présent à l'esprit qu'il s'agit de la lisibilité seule, car si la mémorisation semble facilitée il n'en va pas de même en tout cas de la compréhension : l'augmentation du facteur d'intérêt humain peut impliquer un grand risque de distorsion si le texte est polémique, choquant, etc.

Retour au sommaire des indices de lisibilité

critiques des formules de Flesch

Les formules de Flesch ne mesurent pas un certain nombre d'éléments de la lisibilité comme l'a montré A. Conquet (A. Conquet *La lisibilité*, Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie Paris 1971) :

- la difficulté des concepts recouverts, surtout s'ils utilisent des mots simples (ex : l'être et le néant),
- la différence entre les termes concrets et peu connus et les termes abstraits longs mais connus (ex : estoc et administration),
- la matière du contenu et son intérêt,
- la structure, le plan,
- la présentation typographique du message.

A la première critique, nous sommes tentés de répondre que la connaissance des formules de Flesch permet simplement d'éviter d'obscurcir un concept difficile par une expression peu claire.

Les autres remarques, par contre, nous semblent devoir être l'objet d'une étude plus approfondie.

Retour au sommaire des indices de lisibilité

L'indice de facilité de lecture de Taylor

En 1953, Wilson L. Taylor (W.L. Taylor *Cloze procedure* Journalists Quarterly 1953) s'est inspiré de la Gestaltpsychologie pour bâtir un nouveau test de lisibilité. Ce test (cloze test) permet de mesurer la facilité de lecture des phrases indépendamment de la longueur des mots. Le caractère concret et abstrait des mots n'entre donc plus en ligne de compte.

Les phrases écrites correspondent à l'utilisation d'un certain nombre de modèles qui permettent au lecteur une anticipation continue du message. Les linguistes ont constaté que c'était particulièrement vrai en français où les structures sont relativement rigides.

On peut donc prendre un texte et supprimer un mot tous les dix ou vingt mots et faire reconstituer le texte par un groupe de lecteur habituels de ce genre d'écrit. Le coefficient de réussite peut permettre de mesurer globalement l'influence de toute une série de facteurs : choix des mots, niveau d'abstraction, construction de phrases etc...

Le seul défaut de la méthode est sa lourdeur. Il faut constituer des groupes de travail. Mais elle peut permettre dans l'entreprise de vérifier qu'un texte " passe " dans la culture d'un groupe déterminé.

[Retour au sommaire des indices de lisibilité](#)

Mesure de la complexité des phrases

Un des problèmes particuliers au français quant à la lisibilité des textes est la longueur des phrases et leur complexité, le prototype de la phrase simple étant : sujet + verbe + complément. Le verbe est l'élément central de la phrase, c'est lui qui transforme une succession de mots en message. Une appréciation grossière mais efficace de la complexité des phrases peut donc être atteinte simplement en comptant le nombre de mots qui en moyenne sépare le premier mot du texte du verbe principal de la phrase.

Le test s'inspire directement de la distinction établie par Chomski entre le "régent" et le "régé" et son analyse des liens syntaxiques non perceptibles.

Signalons simplement en guise de conclusion sur les indices de lisibilité que la critique de Conquet signalé plus haut renvoie au-delà de la phrase à l'analyse de la structure et au graphisme.

D'après Richard Lick, les indices de lisibilité (document interne cesi)

[Retour au sommaire des indices de lisibilité](#)

[Retour au Sommaire](#)

ANNEXE 3

1.1.2 Rassembler ses idées

Maintenant que vous savez où vous allez, vous devez vous assurer de faire le tour de la question pour proposer au client un texte complet.

Plusieurs méthodes de réflexion sont possibles; elles peuvent précéder la consultation de la documentation ou se nourrir de celle-ci.

La méthode la plus connue est le «**remue-méninges**» (*brainstorming*), qui consiste à noter toutes les idées qui vous passent à l'esprit, sans ordre ni censure. À cette étape, toutes les idées sont bienvenues, même celles qui, au premier regard, peuvent sembler saugrenues. Il peut arriver en effet que la solution d'un problème repose sur le principe *a contrario*.

Une autre méthode, plus structurée, complète la première. Elle reprend, en la modifiant légèrement, la grille proposée par M^e Denis Le May. Nous l'appellerons la **méthode de questions systématiques**. Il s'agit d'une série de questions qui s'inspire notamment des dix catégories d'Aristote.

Cette grille vous permet de ratisser vos idées sur le sujet et d'identifier vos lacunes, que vous comblerez en consultant la documentation. Elle place en regard des concepts dont la plupart sont juridiques et les questions auxquelles vous devez répondre. Précisons cependant que toutes les questions ne sont pas pertinentes dans toutes les situations.

Concepts	Questions auxquelles il faut répondre
Personne	Qui est concerné?
Nature	Quoi: qu'est-ce que c'est?
Applications	Combien? (nombre de textes juridiques, quelles sommes d'argent, etc.)
Caractère, critère	Comment est-ce, quels critères?
Liens, contrôle	À quoi cela se compare-t-il, de quoi cela dépend-il?
Territorialité	Où cela a-t-il lieu, quel territoire est visé?
Permanence	Quand cela a-t-il lieu?
Cause	Pourquoi cela a-t-il lieu?
État	Place du problème par rapport à d'autres domaines du droit? (subordination, coordination, etc.)
Jouissance	À qui cela appartient-il, que possède le sujet?
Acte	Que doit-on faire, qui est compétent?
Effets juridiques	Quels sont les effets de telle action sur le sujet, sur autrui, sur la justice civile?

ANNEXE 4

1.2 Organiser le texte à tous les niveaux

Comme nous l'avons précédemment mentionné, un texte est lisible s'il peut se lire rapidement, s'il se comprend aisément et s'il se mémorise bien. Le plan du texte joue un rôle déterminant à cet égard. En effet, **un plan bien construit permet au lecteur d'anticiper la suite du texte et lui évite de retourner en arrière pour comprendre ce qu'il lit.**

Bien sûr, parfois le plan du texte s'impose: c'est le cas de certains contrats courants et du procès-verbal, qui se conforme point par point à l'ordre du jour de la réunion. Mais la plupart du temps, les modèles ne suffisent pas et il faut innover (actes, contrats variés, avis juridiques).

Dans cette perspective, deux principes sont à retenir:

1.2.1 Structurer le texte comme un arbre

1.2.2 Favoriser l'anticipation du texte

1.2.1 Structurer le texte comme un arbre: le regroupement et la hiérarchisation

Voici à quoi ressemble un texte structuré.

1 ^{er} niveau	2 ^e niveau	3 ^e niveau
1. idée principale	1.1 idée secondaire	id. dérivée
		id. dérivée
	1.2 idée secondaire	id. dérivée
idée directrice		id. dérivée
	1.3 idée secondaire	id. dérivée
		id. dérivée
2. idée principale	2.1 idée secondaire	id. dérivée
		id. dérivée
	2.2 idée secondaire	id. dérivée
		id. dérivée
	2.3 idée secondaire	id. dérivée
		id. dérivée

EXEMPLES

ANNEXE 15

Ab initio	Depuis le début	Juris et de jure	De loi et de droit
Ad hoc	Pour cela (particulier, pour une fin particulière)	Lex fori	La loi du tribunal
A fortiori	À partir du plus fort	Lex situs	Loi de la situation (de l'objet du litige)
A posteriori	Après coup	Locus regit actum	Le lieu régit l'acte
A priori	À partir de ce qui est en avant	Mens rea	Intention coupable
	Avant tout examen, avant toute recherche, expérience ou enquête	Obiter dictum	Ce qui est dit incidemment, par occasion
Bona fide	De bonne foi	Post mortem	Après le décès
De cujus	Le défunt	Prima facie	De prime abord, à première vue
De facto	De fait	Pro forma	Pour la forme
De jure	De droit	Quid...?	Quoi?
De novo	De nouveau	Ratio (ou rationes)	La raison (ou les raisons)
De residuo	Quant à ce qui reste	decidendi	de la décision
Errata	Erreurs	Ratione materiæ	En raison de la matière
(Erratum)	Erreur	Ratione personæ	En raison de la personne
Ex officio	D'office, de par sa fonction	Res judicata	Chose jugée
Ex parte	Par une partie (en l'absence de l'autre)	Sine die	Sans jour (fixe)
In abstracto	Dans l'abstrait	Sine qua non	Sans laquelle non (ce sans quoi une chose n'existerait pas, un événement ne se serait pas produit)
In concreto	Dans le concret	Situs	Lieu de la situation d'une chose
In extenso	Au long	Stare decisis	S'en tenir aux décisions
In favorem	En faveur de	Ultra petita	Au-delà de l'objet de la demande
In fine	À la fin	Ultra vires	Au-delà des pouvoirs
In infinitum	À l'infini	Usus, fructus et abusus	Le droit d'utiliser la chose fruits et revenus (fructus) et d'en disposer (abusus)
In solidum	En totalité	Viva voce	De vive voix
Inter vivos	Entre personnes vivantes (entre vifs)		
Intra vires	Dans les limites des pouvoirs (facultés, ressources)		
Intuitus personæ	Considération de la personne (usus), d'en retirer les		
Ipsa facto	Par le fait même (se dit de ce qui découle nécessairement d'un fait ou d'un acte juridique)		

Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*.

Pour plus d'information sur les expressions latines, on consultera avec profit l'ouvrage de Michel Sparer et Wallace Schwab, ainsi que celui du juge Albert Mayrand, mentionnés dans la bibliographie.

Tarifs Région wallonne

- J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?
- J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession ?
- Qu'entend-on par cohabitant en Région wallonne ?
- Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?
- Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession ?
- Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?
- Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?
- Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

En Région wallonne, c'est le tarif suivant qui s'applique sur la part successorale nette du conjoint survivant :

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	12 500	3 %	
12 500,01	25 000	4 %	375 €
25 000,01	50 000	5 %	875 €
50 000,01	100 000	7 %	2 125 €
100 000,01	150 000	10 %	5 625 €
150 000,01	200 000	14 %	10 625 €
200 000,01	250 000	18 %	17 625 €
250 000,01	500 000	24 %	26 625 €
Au-delà de 500 000		30 %	86 625 €

J'étais mariée ou j'avais fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession ?

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficie en Région wallonne d'une exemption de 12 500 euros c.-à-d. que, pour la première tranche, 12 500 euros, sa part successorale est exemptée d'impôt.

Si la part successorale du conjoint ou du cohabitant légal survivant n'excède pas 125 000 euros, il bénéficie d'une exemption supplémentaire de 12 500 euros, soit pour la deuxième tranche.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficie de la moitié des exemptions supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

En outre, un tarif plus réduit s'applique sur la part dans le logement familial dont le conjoint ou le cohabitant légal survivant hérite, le tarif ordinaire s'applique sur le reste de sa part successorale.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	25 000	1 %	
25 000,01	50 000	2 %	250 €
50 000,01	175 000	5 %	750 €
175 000,01	250 000	12 %	7 000 €
250 000,01	500 000	24 %	16 000 €

Au-delà de 500 000	30 %	76 000 €
--------------------	------	----------

Qu’entend-on par cohabitant en Région wallonne ?

En Région wallonne, l’on entend par cohabitant(s) :

- la personne qui, au jour de l’ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt
- et qui avait fait avec le défunt une déclaration de cohabitation légale selon le Code civil belge ou le Code de droit international privé.

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

En Région wallonne, le tarif suivant s’applique sur la part successorale d’un enfant, d’un enfant adoptif (sous certaines conditions) ou d’un autre héritier en ligne directe :

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	12 500	3 %	
12 500,01	25 000	4 %	375 €
25 000,01	50 000	5 %	875 €
50 000,01	100 000	7 %	2 125 €
100 000,01	150 000	10 %	5 625 €
150 000,01	200 000	14 %	10 625 €
200 000,01	250 000	18 %	17 625 €
250 000,01	500 000	24 %	26 625 €
Au-delà de 500 000		30 %	86 625 €

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d’une réduction du droit de succession ?

En Région wallonne, l’héritier en ligne directe appelé légalement à la succession (enfants, petits-enfants ...) bénéficie d’une exemption de 12 500 euros c.-à-d. que, dans la première tranche, 12 500 euros de sa part successorale sont exempts d’impôt.

Si la part successorale de l’héritier en ligne directe n’excède pas 125 000 euros, il bénéficie d’une exemption supplémentaire de 12 500 euros dans la deuxième tranche.

Les enfants du défunt qui n’ont pas encore 21 ans, bénéficient d’une exemption supplémentaire de 2 500 euros par année complète restant à courir jusqu’à ce qu’ils atteignent l’âge de 21 ans.

Exemple

Pierre Desmet décède et laisse pour héritière sa fille Hilde qui a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Pierre, l’actif délaissé s’élève à 150 000 euros.

Hilde a droit aux exemptions suivantes :

- une tranche exemptée de 12 500 euros
- une tranche exemptée supplémentaire de 2 500 euros x 3 (= nombre d’années entières jusque 21 ans), soit 7 500 euros

Au total : 20 000 euros

Le droit de succession dû par Hilde se calcule comme suit :

12 500 exemptés	
7 500 exemptés	
5 000 à 4 % =	200 euros
25 000 à 5 % =	1 250 euros
50 000 à 7 % =	3 500 euros
50 000 à 10 % =	5 000 euros

110

	= 9 950 euros
--	---------------

En outre, un tarif plus réduit s'applique sur la part dans le logement familial dont **les héritiers en ligne directe** héritent, le tarif ordinaire s'applique sur le reste de leur part successorale.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	25 000	1 %	
25 000,01	50 000	2 %	250 €
50 000,01	175 000	5 %	750 €
175 000,01	250 000	12 %	7 000 €
250 000,01	500 000	24 %	16 000 €
Au-delà de 500 000		30 %	76 000 €

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

Sur la part successorale d'un frère ou d'une sœur, le tarifs suivant est d'application en Région wallonne :

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	12 500	20 %	
12 500,01	25 000	25 %	2 500 €
25 000,01	75 000	35 %	5 625 €
75 000,01	175 000	50 %	23 125 €
Au-delà de 175 000		65 %	73 125 €

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

Sur la part successorale d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, le tarif suivant est d'application en Région wallonne :

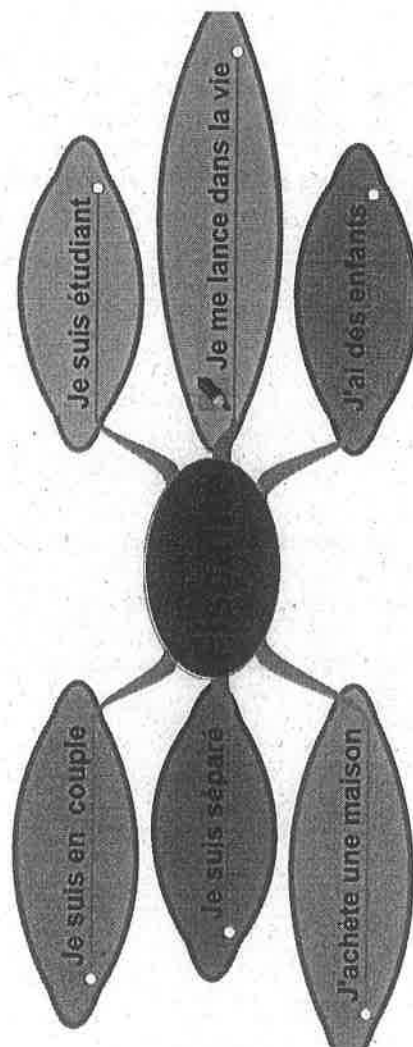
Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	12 500	25 %	
12 500,01	25 000	30 %	3 125 €
25 000,01	75 000	40 %	6 875 €
75 000,01	175 000	55 %	26 875 €
Au-delà de 175 000		70 %	81 875 €

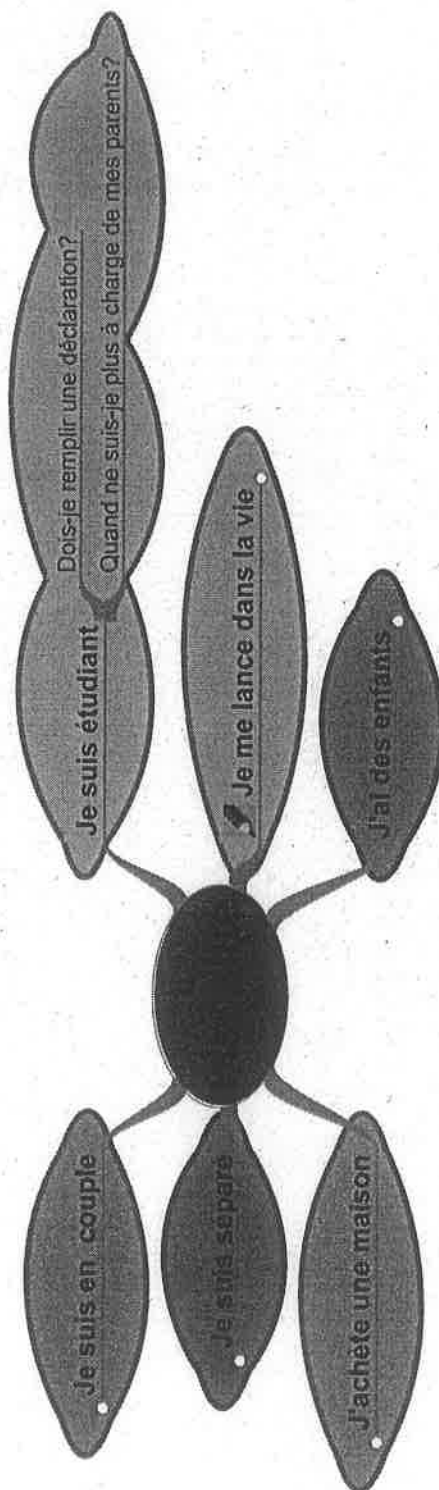
Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il ?

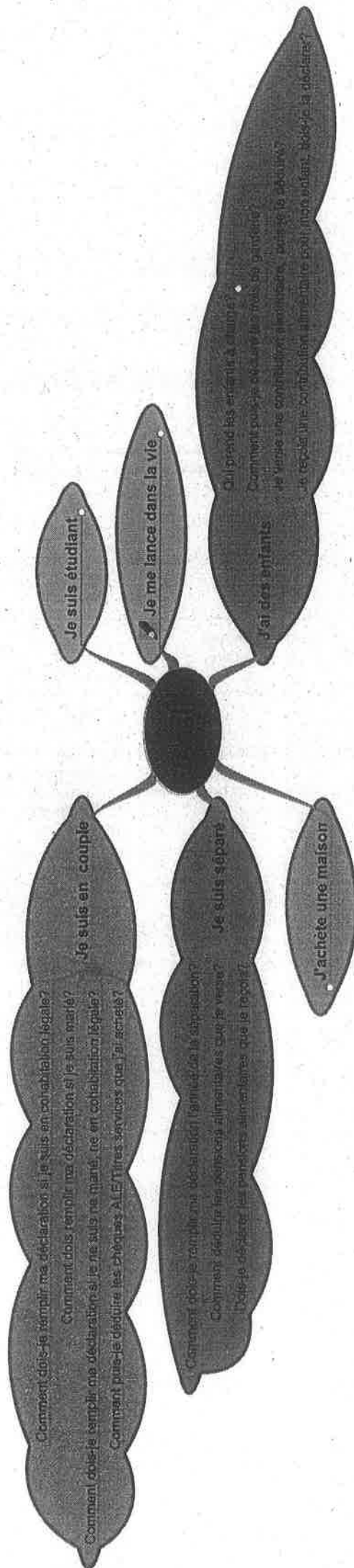
En Région wallonne, le tarif suivant est d'application sur la part successorale d'une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant légal, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce :

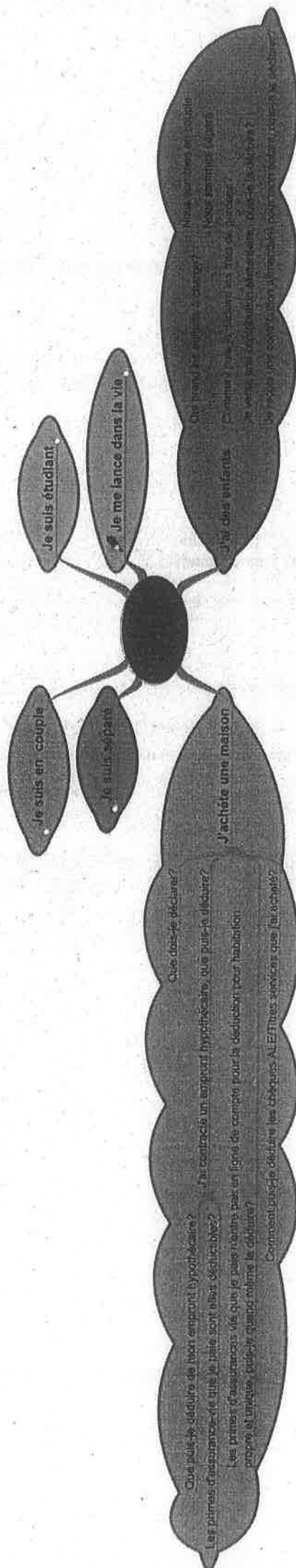
Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (Inclus)		
0,01	12 500	30 %	
12 500,01	25 000	35 %	3 750 €
25 000,01	75 000	60 %	8 215 €
75 000,01	175 000	80 %	38 125 €
Au-delà de 175 000		80 %	118 125 €

11

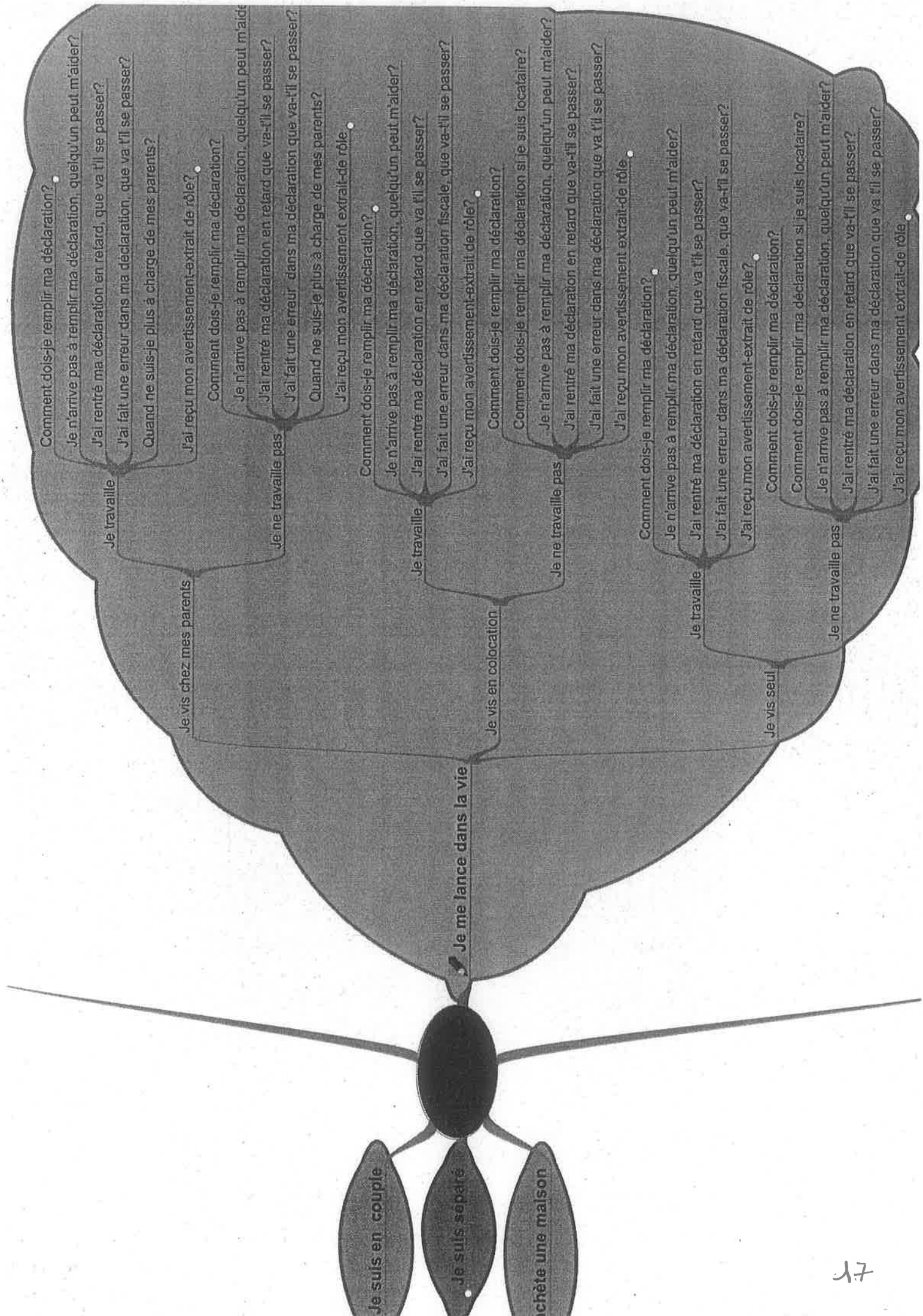














Etude Marc TOUDROI – Huissier de Justice

Avenue de Lodence, 21 – 4579 Livournoi / Tél : 08971.84.12 / Courriel : info@toudroi.be
Banques : CBCF : 193-299999-09 / CCP : 000-198887-02

CITATION EN JUSTICE

RÉFÉRENCE ÉTUDE : V13427-6

L'an deux mil treize, le *04/12/2012*

A la requête de :

L'association sans but lucratif CLINIQUE DES GRANDS MALADES, inscrite au registre de la TVA sous le n° BE-442.508.062, BCE n° 0412.508.057, dont le siège est établi à 4579 Livournoi, rue de l'Hospice, 24, Ayant pour conseil, Maître Cécile Hantoge, avocate, dont le cabinet est établi à 4579 Livournoi, Avenue du clair langage, 21 bis 12.

- Attendu que la (ou les) partie(s) citée(s) reste(ont) devoir à la requérante un solde de facturation pour analyse médicale échue et non contestée à ce jour.
- Attendu qu'une mise en demeure-somation de payer a été adressée par l'Huissier de Justice en date du 6/4/2013.
- Attendu que toutes démarches amiables pour obtenir paiement sont restées vaines.
- Attendu que l'absence de contestation de la dette, autorise le requérant à solliciter l'application de l'article 735 du Code Judiciaire, la cause n'appelant que des débats succincts et pouvant ainsi être retenue dès l'audience d'introduction.
- Les Tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Livournoi sont juridictionnellement compétents, des analyses médicales ayant été ne fut-ce que partiellement exécutées à Livournoi et plus particulièrement le second canton de Livournoi (art. 624.2° CJ).
- Attendu que les conditions générales de vente de la requérante prévoient, une clause pénale de 18% avec un minimum de 40 € ainsi qu'un intérêt moratoire au taux de 12% l'an à dater de l'émission de chaque facture et ce jusqu'à parfait paiement.
- Les frais de sommation par Huissier de Justice et le droit d'acompte en cas de paiement entre ses mains ou sur son compte sont récupérables à charge de la partie débitrice au terme de l'A.R. du 30.11.1976, fixant le tarif des actes accomplis par des huissiers de justice en matière civile et commerciale, le coût des sommations faites avec menace de poursuites est en effet mise légalement à charge de la partie débitrice (art. 7 §2 et 8 modifié par l'art. 3 §2 de l'A.R. du 27.12.1977 et art. 16 de la loi du 20.07.2000).
- Les sommes dont le montant est réclamé peuvent être déclarées portables par le tribunal d'autant plus que les sommes réclamées devaient être payées sur le compte bancaire de la requérante. Juridiquement (en droit belge), le paiement par transfert bancaire est censé réalisé au lieu où le bénéficiaire est établi d'un montant transféré (Légis 7^{ème} chambre, 09/12/2002 – 2000/RG/13 – JURIDAT : JL02C92.3).
- Les termes et délais que le Tribunal serait appelé à examiner doivent à tout le moins tenir compte du temps et des facilités déjà accordé amiablement par la partie requérante, lesquels n'ont volontairement pas été exploités par la partie débitrice pour réduire sa dette.
- Les frais de renseignements exposés par l'Huissier instrumentant pour procéder à la présente citation et qui sont réclamés à titre de dépens sont justifiés. Il relève de la responsabilité personnelle de l'Huissier de Justice d'établir des actes introductifs réguliers. Or, la régularité d'une citation s'opère en prenant en considération le domicile du défendeur au jour de sa signification (Cass. 23/11/1987, JT 1988, p. 139). Un délai s'écoule nécessairement entre l'établissement d'une facture ou d'un décompte et le jour de la signification elle-même. La Cour du Travail de Mons a rappelé dans de très nombreux arrêts récents qu'afin de satisfaire à ses exigences professionnelles, l'Huissier de justice est justifié à exposer les frais de renseignements et de recherches relatifs au domicile du débiteur et à les comptabiliser, même s'il apparaît suite à cette vérification que les données n'ont pas changé.

R-

11. Attendu que le relevé complet de la créance s'établit comme suit :

- principal 30/11/2012 (0711100074822 – date d'échéance : 30/12/2012)	5,47
- clause pénale 30/12/2012	40
- frais administratifs	5,00
Total des sommes principales	50,47
- intérêts moratoires à 12% au 30/12/2012	2,13
- registre national	14,06
- mise en demeure	15,76
- TVA	6,26
TOTAL (EUR)	82,42

C'EST POURQUOI, JE SOUSSIGNÉ, MARC TOUDROI, HUISSIER DE JUSTICE DE
RÉSIDENT AVENUE DE LODENCE, 21, À 4579 LIVOURNOI.

AIDONNE CITATION A :

Madame VERVIER Anne,

Où étant et y parlant à :

Artisi-déclaré, qui ne vice-pas mon original pour réception de la copie ;

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai
laissé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art. 38 §1 du même code, a

A comparaitre le VENDREDI VINGT-NEUF NOVEMBRE 2013 à neuf heures du matin, devant Monsieur le
Juge de Paix du deuxième canton de Livournoi, siégeant au local ordinaire de ses audiences, au Palais
de Justice, Place de l'Hôtel de Ville audit Livournoi

POUR et par ces motifs et tous autres à faire valoir en cours d'instance, s'il échet.

Après application de l'art. 735 du Code Judiciaire pour les motifs susénoncés :

S'ENTENDRE la(les) partie(s) assignée(s) préqualifiée(s) condamner (solidairement, l'une à défaut de
l'autre) à payer à la requérante, pour les causes sus-énoncées, la somme totale de 50,47 EUR en ce compris
le coût de(s) la mise en demeure ;

S'ENTENDRE en outre la (les) partie(s) assignée(s) condamner aux intérêts judiciaires sur la somme
principale de 82,42 EUR à date de la présente citation et ce jusqu'au règlement complet, ainsi qu'aux
frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'art. 1022 du Code
Judiciaire.

ENTENDRE dire portable les condamnations pécuniaires qui seront prononcées et le jugement à intervenir
exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cautionnement.

Et pour que la (chaque) partie assignée préqualifiée n'en ignore, je lui ai laissé étant et parlant comme il est
dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli(s) fermé(s) s'il y échet conformément à la loi.

Sous toutes réserves généralement quelconques.

FF	34,91
VACS	11,33
DINF	12,50
PC	17,63
TVA	19,09
TOT	110,01
REC	5,19
TOT	115,20

Dont acte. Coût : soixantes-neuf euros et septante-cinq cents
à majorer éventuellement des frais de recommandé, soit 5,19 EUR

L'Huissier de Justice

Droits d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : EXEMPT



Etude Marc TOUDROI – Huissier de Justice

Avenue de Lodienne, 21 – 4579 Livourmoi / Tél : 089/71.84.12 / Courriel : info@toudroi.be
Banques : CBCF : 193-299999-09 / CCP : 000-1988887-02



CONVOCACTION OFFICIELLE à la Justice de Paix du 2^{ème} canton de Livourmoi

de Madame Anne Vervier, domiciliée
dont le n° national est

Madame Vervier,

Vous êtes convoquée en Justice :

PAR QUI ?

L'association sans but lucratif (asbl) **CLINIQUE DES GRANDS MALADES**, inscrite au registre de la TVA sous le n° BE-412.508.062, BCE n° 0412.508.057, dont le siège est établi à 4579 Livourmoi, rue de l'Hospice, 24,

dont l'avocat est Maître Cécile Hantoge qui peut être contactée Avenue du clair langage, 21 bis 12, à 4579 Livourmoi, téléphone (098)21.14.78, email : chantoge@avocat.be

QUAND ?

Vous êtes convoquée le vendredi 29 novembre 2013, à 9h, devant Monsieur le Juge de Paix du deuxième canton de Livourmoi.

OÙ ?

Vous devez vous rendre au Palais de Justice, Place de l'Hôtel de Ville, à Livourmoi. Le local où vous êtes attendue est situé au rez-de-chaussée, sur votre droite en entrant dans le bâtiment.

POURQUOI ?

L'asbl **CLINIQUE DES GRANDS MALADES** demandera que le Juge vous condamne à lui payer la somme totale de 82,42 € dont voici le détail :

- principal 30/11/2012 (0711100074822 – date d'échéance : 30/12/2012)	5,47
- clause pénale 30/12/2012	40,00
- frais administratifs	5,00
Total des sommes principales	50,47
- intérêts moratoires à 12% au 30/12/2012	2,13
- registre national	14,06
- mise en demeure	15,76
- TVA	6,26
TOTAL (EUR)	82,42

La somme principale de 5.47€ résulte d'une facturation pour analyse médicale que vous n'avez pas payée.

En outre, les conditions générales de vente de l'asbl **CLINIQUE DES GRANDS MALADES** prévoient, en cas de retard de paiement :

- une clause pénale de 18% avec un minimum de 40 € ;
- des frais administratifs de 5 € ;
- un intérêt au taux de 12% l'an à dater de l'émission de chaque facture et ce jusqu'au paiement complet.

Sont également à votre charge les frais d'intervention de l'huissier de justice comme :

- les frais de mise en demeure effectuée le 6/4/2013 ;
- les frais de renseignements (registre national) ;
- la TVA sur les frais d'intervention de l'huissier de justice.

Attention : un droit d'acquitte sera perçu par l'huissier de justice lors du paiement.

MENTIONS LÉGALES :

1) Mode de signification :

- A personne : convocation remise à :

Signature :

- Je n'ai pu remettre la convocation à personne. J'en ai donc laissé une copie dans la boîte aux lettres de Madame Anne Vervier. Par courrier recommandé, je l'informe que l'original de la convocation peut être retiré à mon étude.

2) Le présent acte coûte 115,20 € suivant le tarif civil fixé par la loi et dont le détail est le suivant :

FF	34,91
VACS	11,33
DRNF	12,50
PC	17,63
TVA	19,09
TOT	110,01
REC	5,19

3) Jour et heure de la signification de cette convocation :

4) Huissier :

Signature

Droits d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : EXEMPT

Annexe 2 : Proposition de citation plus radicalement moderne.

CONVOCATION OFFICIELLE

À LA JUSTICE DE PAIX DU 1^{ER} CANTON DE Verviers.

De Monsieur René CONDAMNE

domicilié officiellement à 4800 Verviers, rue de la Fortune n° 99

Dont le n° national est 730402-145 87,

La présente convocation est signifiée par Maître Rutilius RUFFUS, Huissier de Justice dont l'Etude est située à 4820 Dison, rue de la Banque n° 22.

Monsieur CONDAMNE,

Je vous convoque en Justice :

PAR QUI ?

La société ECALIREZVOUSPASCHER, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de l'Arnaque n° 121 (BCE 0666.721.938).

Dont l'Avocat est Maître Splendide TOUTBON qui peut être contacté rue des Poivrons Farcis n° 2 à 4802 Dison, téléphone : 087/ 22.22.22 ; Fax n° 087/ 33.33.33 ; e.mail : s.toutbon@avocat.be

QUAND ?

Vous êtes convoqué le **lundi 20 mars 2014 à 9h** devant Monsieur le Juge de Paix du 1^{er} canton de Verviers.

OU ?

Au Palais de Justice de Verviers, rue du Tribunal n° 4-6 à Verviers.

Vous devez vous présenter dans la salle d'audience qui se trouve au rez de chaussée de la nouvelle aile du Palais (entrée par l'arrière du Palais, c'est la salle située directement sur votre droite).



POUR QUOI ?

Vous avez souscrit un contrat d'approvisionnement en électricité le 12 septembre 2007 avec la société ECLAIREZVOUSPASCHER pour votre habitation située à Verviers, rue de la Fortune n° 99.

Vous n'avez pas payé plusieurs factures. La société ECLAIREZVOUSPASCHER demandera que le Juge :

vous condamne à lui payer, sur son compte, une somme de 1.071,96-€, plus les intérêts judiciaires et les frais de la procédure. (Voir ci-après détail des sommes réclamées).

Dise pour droit que le jugement qu'il prononcera sera exécutoire immédiatement, même si un recours était ensuite formé.

Cette société demande à pouvoir exposer sa demande au Juge à l'audience mentionnée ci-dessus et ne marque pas son accord pour que l'examen du dossier soit reporté à une autre audience car elle estime que le dossier est simple et ses factures incontestables.

BUT DE CETTE CONVOCATION :

En vous présentant à l'audience, vous pourrez exposer au Juge de Paix pourquoi vous n'êtes d'accord avec la demande. Vous pourrez également lui demander de vous autoriser à payer par mensualités.

Si vous ne venez pas à l'audience, le Juge de Paix traitera quand même le dossier, sans connaître votre point de vue.

MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES:

1/ Identité de l'Huissier de justice Instrumentant :

2/ Jour et heure de la signification de la présente citation à comparaître :

3/ Mode de signification : a) A personne : exploit remis à :

Signature :

b) L'Huissier de Justice soussigné n'a pas pu signifier le présent document à personne. Il en a donc laissé une copie dans la boîte aux lettres du cité et, par courrier recommandé, il lui écrit que l'original de la présente convocation peut être retiré à son Etude (mais ce n'est pas obligatoire puisque cet original est le même que la copie).

4/ Le présent acte coûte 147,93-€, suivant le tarif fixé par la loi et dont le détail est le suivant :

Forfait : 34,91-€ + DINF : 12,05-€ + ROLP 13,20-€ + Parcours : 16,94-€ + Vacations : 11,33-€ = 88,43-€ + tva de 18,57-€ = 107,00-€ + mise au rôle de la juridiction : 40,00-€ + avertissement 0,77-€ + tva sur avertissement : 0,16-€ = un total de 147,93-€

Le Juge de Paix indiquera qui devra prendre en charge ce montant.

5/ Signature de l'Huissier de Justice :

DÉCOMPTÉ DES SOMMES QUI VOUS SONT RÉCLAMÉES.

Principal :	Facture n° 11/7869 du 15 novembre 2011	421,76-€.
	Facture n° 12/7915 du 15 janvier 2012.....	678,24-€
+ Intérêts :	Plus les intérêts de retard au taux règlementaire de 8% l'an depuis la Date d'échéance de la facture, soit depuis le 16 décembre 2011 jusqu'à A date de l'audience du 20 mars 2014	38,26-€
+ Pénalité :	Plus une pénalité de retard de paiement de 10%, telle que prévue par L'article 6.2. du règlement des fournitures :	110,00-€
+ Frais de justice :	Plus le coût de la présente convocation :.....	147,93-€
	Plus l'indemnité de procédure minimale* :.....	220,00-€
<u>Moins les acomptes payés :</u>		
	Le 22 juillet 2012	- 150,00-€
	Le 12 septembre 2012.....	- 394,23-€
TOTAL :		1.071,96-€

BON A SAVOIR

1/ Si vous souhaitez des informations complémentaires sur ce qui vous est réclamé, adressez-vous sans tarder à l'Avocat de la société ECLAIREZVOUSPASCHER.

Il s'agit de Maitre Splendide TOUTBON qui peut être contacté rue des Poivrons Farcis n° 2 à 4802 DISON, téléphone : 087/ 22.22.22 ; Fax n° 087/ 33.33.33 ; e.mail : s.toutbon@avocat.be

2/ Si vous ne vous présentez pas, le Juge ne connaîtra pas votre point de vue pour apprécier la demande de ECLAIREZVOUSPASCHER. Il traitera néanmoins le dossier.

Soyez à l'heure.

Il ne sert à rien d'écrire à Monsieur le Juge de Paix.

Lorsque le jugement sera prononcé, vous en recevrez une copie simple à votre adresse reprise ci-dessus.

La société ECLAIREZVOUSPASCHER pourra ensuite récupérer ce qui lui est dû par un Huissier de Justice qui pourra saisir vos biens et vos ressources dans la mesure prévue par la loi.

Cela entraîne des frais importants qui s'ajoutent à votre dette

Il est de votre intérêt de ne pas laisser aller les choses : prenez contact avec le Huissier RUFUS pour trouver une solution.

3/ Si vous NE contestez PAS ce qui vous est réclamé : 2 possibilités :

3.1. Soit vous pouvez payer tout avant l'audience : Prenez immédiatement contact avec l'Huissier de Justice RUFUS pour connaître le décompte actualisé et les données utiles au paiement (compte bancaire, référence à indiquer,).

3.2. Soit vous ne savez pas tout payer avant l'audience et vous souhaitez payer par mois : Prenez immédiatement contact avec l'Huissier de Justice RUFUS pour lui faire part de votre proposition.

Si vous ne parvenez pas à un accord avec lui au sujet de l'échelonnement, vous pourrez demander à Monsieur le Juge de Paix, lors de l'audience, de fixer lui-même les mensualités à payer. Prenez avec vous les preuves de vos possibilités (preuve de vos ressources, de vos charges,...).

4/ Si vous contestez en tout ou en partie ce qui vous est réclamé : 2 possibilités :

4.1. Soit vous voulez consulter un avocat pour vous défendre :

Contactez-le rapidement pour qu'il puisse prendre ses dispositions avant l'audience.

Si vous souhaitez être assisté par un avocat, vous pouvez peut être obtenir la désignation d'un avocat gratuit si les revenus de votre

Les conditions et modalités sont exposées dans le document annexé. Vous pouvez aussi consulter www.barreaudeviers.be

4.2. Soit vous souhaitez vous défendre vous-même : prenez avec vous à l'audience tous les documents utiles à l'exposé de votre contestation (preuve de paiement dont il n'aurait pas été tenu compte, copie de lettres de contestation,).

Si, à cette occasion, il est constaté que le règlement de la contestation est trop complexe, l'affaire pourra être remise à une audience ultérieure. C'est en principe le seul cas où l'affaire n'est pas immédiatement traitée.

5/ Si vous avez l'impression que vous n'arriverez pas à faire face à vos obligations de paiement : ne laissez pas aller les choses mais prenez contact avec l'assistante sociale de votre CPAS :

Son téléphone est le 087/101.101

Elle tient aussi une permanence les lundi et jeudi de 15h à 18h rue des Désespérés n° 55 à 4800 VERVIERS.

POUR CONTACTER L'HUISSIER DE JUSTICE RUFUS

Donnez lui la référence de votre dossier: BPC/6589

Téléphone : 087/22 33 44

Téléfax : 087/ 55 66 77

Courriel : rufus@huissierdejustice.be

En ses bureaux : Rue de la Banque n° 22 à 4820 DISON

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Justice de Paix du premier canton de NAMUR

Expédition délivrée à la partie demanderesse, le
CIV N°: GDE N°: Coût:

N° de rôle:

N° de répertoire

JUGEMENT

A l'audience publique du **vendredi douze décembre deux mille quatorze**, au prétoire de la Justice de paix du premier canton de NAMUR, Nous, Juge de Paix, assisté de Greffier, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

le domicilié à 5000 NAMUR, chaussée
comparaissant personnellement
Partie demanderesse;

Contre

née le à
domiciliée à 5000 NAMUR, chaussée
défaillante
Partie défenderesse;

Vu la requête basée sur l'article 1344 bis du Code Judiciaire visée par le greffier le 24 novembre 2014, les motifs y énoncés et les demandes y formulées;

Vu l'ordonnance de fixation du 24 novembre 2014 et la convocation de la même date adressée sous pli judiciaire à la partie défenderesse pour l'audience de ce jour;

Attendu que la partie défenderesse ne comparaît pas ni personne pour elle, quoique dûment convoquée et appelée;

Entendu la partie demanderesse en ses explications et arguments;

Attendu que la demande a pour objet des contestations relatives au bail avenü entre parties;

Attendu qu'aucune conciliation n'a pu intervenir conformément à l'article 1344 septies du code judiciaire;

Attendu que la demande paraît fondée dans la mesure exposée ci-après;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant par **DEFAULT**;

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **1800 euros**, pour arriéré de loyers, décembre 2014 inclus (déduction déjà faite de la garantie locative conservée par la partie demanderesse);

Disons résolu aux torts et griefs de la partie défenderesse à la date du 31 décembre 2014, le bail portant sur un bien situé à 5000 NAMUR,

Condamnons la partie défenderesse à restituer, pour cette date, les lieux susdits libres de toute occupation.

Autorisons la partie demanderesse - à défaut de restitution volontaire - à en faire expulser la partie défenderesse, elle, et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef, par ministère d'huissier de justice, au besoin avec le concours de la force publique et à faire mettre ses meubles et effets mobiliers sur la voie publique, après expiration d'un délai de huit jours prenant cours le lendemain du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée.

Condamnons, en outre, la partie défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à **45 euros**.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier.



**EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
Art. 280.2° du Code des
Droits d'Enregistrement
(Exécution du C.J.)**

Annexe 5 : Proposition de texte de jugement.

R.G. n° 13/2222/A Répertoire n° 13/ 3333

**LE 6 DÉCEMBRE 2013, MONSIEUR LE JUGE DE PAIX DU
CANTON DE SAINT NICOLAS,**

Assisté de son greffier A. K.

A PRONONCÉ LE JUGEMENT SUIVANT :

IL CONDAMNE :

Monsieur BBBB domicilié

ET son épouse Madame CCC,

Domiciliés ensemble à

A PAYER À :

A la s.a. YYYYYYYYYYYYYYYY dont le siège social est situé à.....

LES MONTANTS SUIVANTS :

1/ Principal : 1248,00-€

2/ Intérêts de retard sur principal calculés à partir du 23 mai 2013, au taux légal soit
3,25%

en 2012 et 2,75% en 2013.

3/ Les frais de la procédure et d'exécution, soit à ce jour :

-Remboursement des frais de convocation en justice dont la s.a. YYYY
a jusqu'ici fait l'avance : suivant facture de l'Huissier de justice
GGGG : 242,79-€

-Indemnité de procédure (participation aux frais de défense de la
partie s.a. YYYYY) suivant tarif fixé par Arrêté royal : 220-€.

Soit..... 462,79-€

Total : 1710,79-€ + intérêts et éventuel frais d'exécution



MODALITÉS DE PAIEMENT :

1/ Délais : M.BBBBBBBBBBB et Mme CCCC doivent payer immédiatement le montant de la condamnation. La loi ne permet pas au Juge de Paix d'accorder des délais de paiements à une partie qui ne les a pas légalement demandés.

Rien ne les empêche toutefois de prendre l'initiative de négocier un échelonnement avec la s.a. YYYYYYYYYYY ou son mandataire (Par exemple, Avocat ou Huissier de Justice).

2/ Lieu du paiement : le paiement doit intervenir sur le compte bancaire de la s.a. YYYYYYYYYYY ou celui de son mandataire (Par exemple, Avocat ou Huissier de Justice).

3/ En cas de non paiement, la s.a. YYYYYYYYYYY est autorisée à mandater un Huissier de Justice qui pourra mettre tous les moyens légaux en œuvre pour obtenir paiement forcé (saisie des biens de M. BBBBBB et de Mme CCCC, dans les conditions, formes et délais légaux). Le coût de ces mesures d'exécution forcée devra être remboursé par M. BBBBBBBB et Mme CCCCC à la s.a. YYYYYYY.

4/ La condamnation est assortie de l'exécution provisoire ce qui signifie que même si M. BBBBBBBB et/ou Mme CCCCC forme(nt) un recours contre le présent jugement (si ce recours est possible), la s.a. YYYYYYYYYYY est néanmoins autorisée à poursuivre la récupération des sommes dues, sans attendre la décision sur le recours mais sous sa responsabilité.

JUSTIFICATION DU JUGEMENT :

1/ Quant au principal : L'examen du dossier et les explications données à l'audience ont convaincu le Juge de Paix du fait que les factures réclamées étaient effectivement dues en principal.

Ces factures sont émises en exécution d'un contrat cadre signé le 8 mars 2012.

Monsieur B et Madame C doivent respecter le contrat qu'elles ont signé et payer les fournitures d'énergie qui leur ont été faites.

Monsieur B et Madame C n'ont pas fait valoir d'élément de contestation remettant en cause ces appréciations.

2/ Quant aux intérêts de retard et à la clause pénale : Il n'est pas démontré par la s.a. YYYYYY que ses conditions générales auraient fait l'objet d'un accord de la part des débiteurs.

La clause pénale n'est donc pas due.

Les intérêts de retard seront limités aux intérêts au taux légal et ce, à défaut de mise en demeure produite, à dater de l'introduction de la présente procédure par la citation du 2 novembre 2013.

Pour les années 2013 et 2014, ce taux s'élève à 2,70% l'an.

3/ Quant à la demande d'exécution provisoire du jugement : cette demande peut être accueillie dès lors que la dette est manifestement due et est assez ancienne.

4/ Quant aux dépens (frais de la procédure): ils doivent, conformément à la loi, être mis à charge de M. et Mme B - C. Le montant de l'indemnité de procédure correspond au minimum barémique et doit donc être admis.

VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE :

Le Juge de Paix a examiné le dossier de la procédure, et signé le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 2013.

L'Avocat de la s.a. YYYY a été entendu à l'audience publique du 20 novembre 2013 et il y a déposé un dossier comportant 6 pièces.

M. et Mme B et C ne se sont pas présentés à l'audience du 20 novembre 2013. Le Juge de Paix a vérifié que la convocation leur a été signifiée conformément à la loi. La s.a. YYY avait donc le droit de demander qu'un jugement soit rendu par défaut.

Il a été fait usage de la langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le présent jugement a été prononcé le 06 décembre 2013, à l'audience publique de la Justice de Paix du Canton de Saint Nicolas, où siégeaient Monsieur le Juge de Paix titulaire, ainsi que le Greffier GGGG.

Il sera communiqué par pli ordinaire à M. et Mme B et C ainsi qu'à l'Avocat de la s.a. YYYYY.

Le Greffier d'audience.

(s.)

Le Juge de Paix.

(s.)



HOVRÄTTEN FÖR
VÄSTRA SVERIGE
Avdelning 2
Rotel 24

DOM
2009-07-15
Göteborg

Mål nr
B XXXX-XX

ÖVERKLAGAT AVGÖRANDE

Göteborgs tingsrätts dom den 18 januari 2008 i mål nr B XXXX-XX, se bilaga A

PARTER (antal tilltalade 3)

Klagande och motpart (Åklagare)

Chefsåklagaren OS

Ekobrottsmyndigheten, Första ekobrottskammaren i Göteborg

Klagande och motpart (Tilltalad)

NJ

Ombud och offentlig försvarare: Advokaten TW

SAKEN

Trolöshet mot huvudman

HOVRÄTTENS DOMSLUT

Hovrätten ändrar tingsrättens dom på så sätt att hovrätten bestämmer fängelsestraffets längd till 1 år 6 månader.

TW tillerkänns ersättning av allmänna medel med 104 880 kr för arbete. I ersättningen ingår mervärdesskatt med 20 976 kr. Staten ska svara för kostnaden.

ÖVERKLAGAT AVGÖRANDE

Göteborgs tingsrätts dom den 18 januari 2008 i mål nr B XXXX-XX, se bilaga A

PARTER (antal tilltalade 3)

Klagande och motpart (Åklagare)

Chefsåklagaren OS

Ekobrottsmyndigheten, Första ekobrottskammaren i Göteborg

Klagande och motpart (Tilltalad)

HL

Ombud och offentlig försvarare: Advokaten LG

SAKEN

Grovt bedrägeri m.m.

HOVRÄTTENS DOMSLUT

Hovrätten ändrar tingsrättens dom på så sätt att hovrätten

- ogillar åtalet för grovt bedrägeri i den del det avser China Telecom Group Shanghai (tredje stycket i åtalpunkt 2),
- ogillar åtalet för grovt bokföringsbrott i den del det avser faktura till China Telecom Group Shanghai (del av åtalpunkt 4)
- dömer SL enligt 9 kap. 1 § första stycket, 3 § och 11 § samt 23 kap. 1 § brottsbalken för försök till grovt bedrägeri (fjärde stycket i åtalpunkt 2) och
- bestämmer fängelsestraffets längd till 3 år 6 månader.

Beslagen ska bestå.

LG tillerkänns ersättning av allmänna medel med 866 829 kr, varav 634 800 kr för arbete, 32 480 kr för tidsspillan, 26 183 kr för utlägg och 173 366 kr för mervärdeskatt. Staten ska svara för denna kostnad och kostnaden för tidigare förordnad offentlig försvarare.

ÖVERKLAGAT AVGÖRANDE

Göteborgs tingsrätts dom den 18 januari 2008 i mål nr B XXXX-XX, se bilaga A

PARTER (antal tilltalade 3)

Klagande och motpart (Åklagare)

Chefsåklagaren OS

Ekobrottsmyndigheten, Första ekobrottskammaren i Göteborg

Klagande och motpart (Tilltalad)

LS

Ombud och offentlig försvarare: Advokaten HS

SAKEN

Grovt bedrägeri m.m.

HOVRÄTTENS DOMSLUT

Hovrätten ändrar tingsrättens dom på så sätt att hovrätten även dömer FS enligt 9 kap. 1 § första stycket, 3 § och 11 § samt 23 kap. 1 § brottsbalken för försök till grovt bedrägeri (fjärde stycket i åtalspunkt 2) och bestämmer fängelsestraffets längd till 6 år.

Beslagen ska bestå.

HS tillerkänns ersättning av allmänna medel med 796 708 kr, varav 574 080 kr för arbete, 34 510 kr för tidsspillan, 28 777 kr för utlägg och 159 341 kr för mervärdes-skatt. Staten ska svara för denna kostnad och kostnaden för tidigare förordnad offentlig försvarare.

YRKANDEN I HOVRÄTTEN

NJ har yrkat att hovrätten dömer honom för den brottslighet som han erkänt i tingsrätten innebärande en skada för banken om ca 83 miljoner kr och, under alla förhållanden, bestämmer påföljden till villkorlig dom med samhällstjänst.

SL har yrkat hovrätten ogillar åtalet för grovt bedrägeri och bokföringsbrott (åtalpunkterna 2 och 4) samt yrkandet om näringsförbud, i andra hand sätter ned straffet.

FS har yrkat att hovrätten

- ogillar åtalet för grovt bedrägeri enligt åtalpunkt 1 avseende samtliga sexton fakturor,
- ogillar åtalet för grovt bedrägeri grundat på lånet om sammanlagt 55 782 144 kr med den hävdade affären med Shyam Telecom Limited som säkerhetsunderlag (åtalpunkt 2 sjätte stycket),
- ogillar åtalet för grovt bokföringsbrotten vad avser inköp av sodiumperborat-anläggning för 7 740 750 kr från Asianex Limited och att det kostnadsförts ytterligare ett inköp om 7 090 425 kr från Asianex Limited (åtalpunkt 3, del av punkten b),
- ogillar åtalet för grovt bokföringsbrottet vad avser den bokförda fakturan till Gansu Changtong om 55 948 761 kr (åtalpunkt 4 fjärde stycket),
- under alla förhållanden sänker straffet och
- även det under alla förhållanden, sätter ned näringsförbudets längd till fem år från dagen för tingsrättens dom.

Åklagaren har anslutningsvis yrkat att hovrätten dömer SL och FS till ansvar för försök till grovt bedrägeri, alternativt förberedelse till grovt bedrägeri enligt fjärde stycket i åtalpunkt 2 och, under alla förhållanden, skärper straffet för samtliga tilltalade.

Part har bestritt motparts yrkande.

Åklagaren har justerat gärningsbeskrivningen i åtalpunkt 2, fjärde och femte styckena, till följande.

FS och SL har gemensamt och i samförstånd för bolagets räkning ansökt eller låtit ansöka om exportkreditgaranti hos EKN avseende försäljning av optisk fiberkabel och tillbehör till optisk fiberkabel till Gansu Changtong Cable Group Ltd och fått en utfästelse om exportkreditgaranti utfärdad den 16 april 2002 *samt exportkreditgaranti 2002-20103-1-1 beviljad den 3 maj 2002*. FS och SL har under år 2001 – 2002 i Göteborg eller på okänd plats gemensamt och i samförstånd upprättat eller låtit upprätta i vart fall fyra (4) osanna fakturor avseende affärer med Gansu Changtong Cable (Group) Ltd till ett sammanlagt belopp om 84 400 674 SEK (motsvarande 8 217 665 USD med beräknad dagskurs i SEK per faktura datum). FS och SL har därefter gemensamt och i samförstånd till SE Banken i Göteborg den 18 april 2002 presenterat eller låtit presentera de två osanna fakturorna 69038/01-1 och 69038/01-2 med ett sammanlagt belopp om **15 137 606 SEK** (motsvarande 1 462 500 USD med beräknad dagskurs i SEK per faktura datum) och en osann kopia av utfästelsen om exportkreditgaranti från EKN. *FS och SL har vidare någon gång under maj 2002 gemensamt och i samförstånd till SE Banken givit in den beviljade exportkreditgarantin 2002-20103-1-1 avseende påhittade varuleveranser till Gansu Changtong Cable (Group) Ltd.* Genom ovan angivet handlande har FS och SL genom vilseledande försökt förmå företrädare för SE Banken att till bolaget utbetala lån. Fara för brottets fullbordan har förelegat och i vart fall utgör nu angivet förfarande förberedelse till grovt bedrägeri.

FS och SL har gemensamt och i samförstånd för bolagets räkning ansökt eller låtit ansöka om *utfästelse om exportkreditgaranti och exportkreditgaranti* hos EKN avseende försäljning av begagnad utrustning för tillverkning av mobiltelefoner till Shyam Telecom Limited och fått *utfästelse om exportkreditgaranti nr 2002-10176-1 beviljad den 6 juni 2002 samt garantiförbindelse 2002-10176* utfärdad den 22 augusti 2002. FS och SL har någon gång under juni år 2002 i Göteborg eller på okänd plats gemensamt och i samförstånd upprättat eller låtit upprätta ett osant köpekontrakt (Sales Contract) daterat den 6 juni 2002 avseende affär med Shyam Telecom Limited om 97 159 000 SEK (motsvarande 10 000 000 USD med beräknad dagskurs i SEK per faktura datum). FS och SL har gemensamt och i samförstånd medelst vilseledande förmått företrädare för SE Banken att till bolaget den 7 juni 2002 utbetala ett lån om sammanlagt **55 782 144 SEK** (motsvarande 5 760 000 USD med beräknad dagskurs i SEK per låneutbetalningsdatum)

samt den 14 juni 2002 ingivit det osanna köpekontraktet till SE Banken.

HOVRÄTTENS DOMSKÄL

I enlighet med tingsrättens dom har FS gjort sig skyldig till grovt bedrägeri avseende påstådda affärer med Petrobras Distribuidora S/A (Petrobras) och China Telecom Group Shanghai (China Telecom) samt grovt bokföringsbrott i de delar som inte har överklagats.

Utredningen i hovrätten

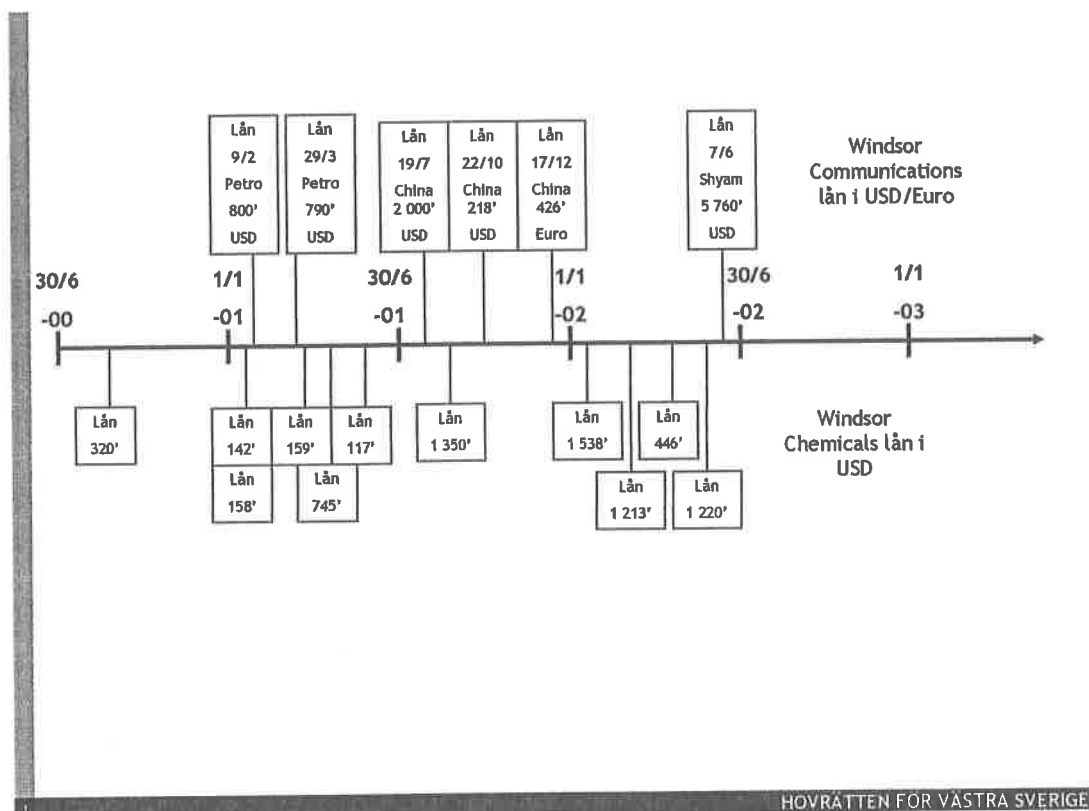
FS, SL och NJ har hörts på nytt. De har lämnat i huvudsak samma uppgifter som i tingsrätten med några undantag som redovisas nedan i den utsträckning de nya uppgifterna haft betydelse för hovrättens ställningstaganden.

Förhören vid tingsrätten med LL, RW, LS, CM och PS har spelats upp. Parterna har åberopat omfattande skriftlig bevisning.

Utvecklingen av verksamheten i Windsor Chemicals Europe AB och Windsor Communications AB

I detta avsnitt redovisas hur verksamheten, främst i Windsor Communications AB (Communications) utvecklades. Av utredningen framgår att båda bolagen hamnade i stora ekonomiska svårigheter och letade efter nya affärsmöjligheter.

Båda bolagen har bedrivit verksamhet som periodvis varit vinstgivande. Gemensamt för bolagen är också att de av olika anledningar fått likviditetsproblem som löstes med hjälp av lån från Skandinaviska Enskilda Banken (SEB). Som säkerhet för lånen har det funnits fakturor som i ett stort antal fall varit osanna. De belånade fakturor som är aktuella i målet framgår av bilden nedan.

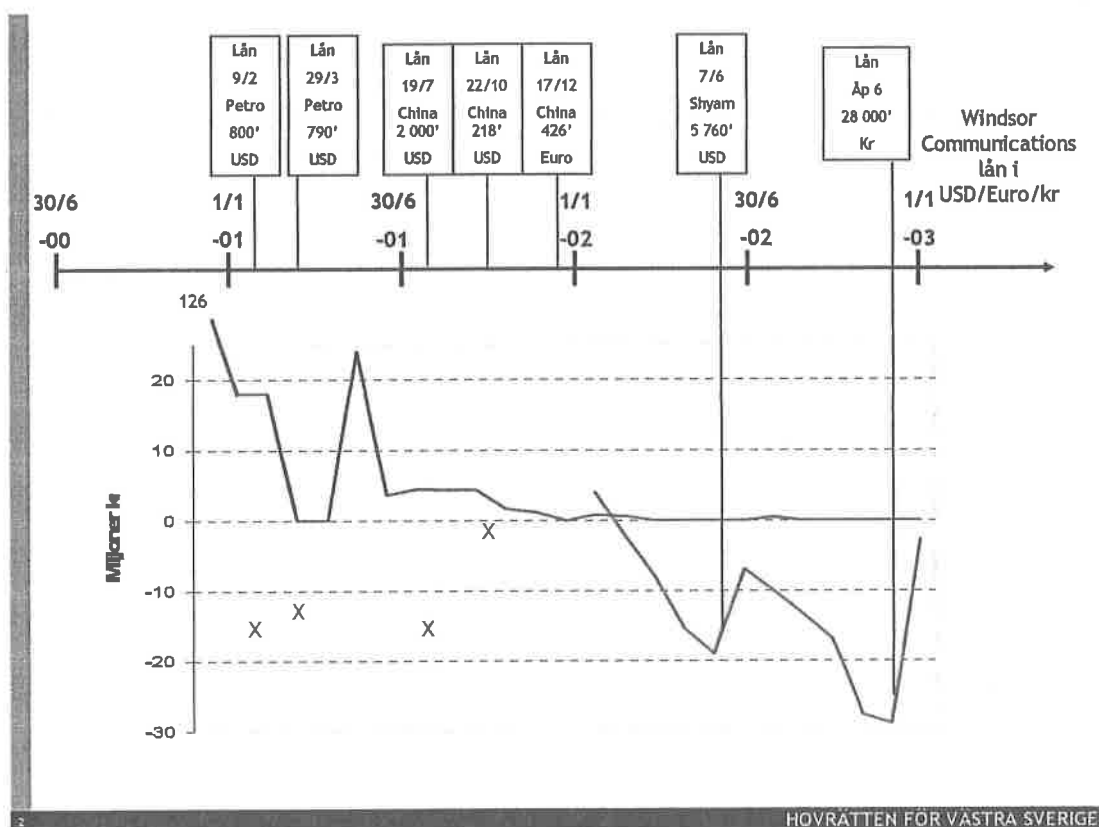


Belåningen av osanna fakturor i Windsor Chemicals Europe AB (Chemicals) har alltså pågått samtidigt med de händelser som avses i åtalet beträffande Communications.

Chemicals har bedrivit viss verksamhet som bestått i handel med olika kemikalier även under den tid lånen med de osanna fakturorna som säkerhet tagits, men inkomsterna har inte varit sådana att lånen kunnat betalas tillbaka. Den samlade skulden till banken har i stället ökat successivt.

Communications gjorde inledningsvis några lönsamma affärer som ledde till stora inbetalningar till bolaget. Enligt bokföringen i bolaget fick man in 126 miljoner kr under december 2000 och även i början av 2001 kom det in betalningar från försäljning. Verksamheten gav så långt ett överskott men inköp av stora mängder kabel, som inte kunde säljas vidare direkt, ledde till att även Communications behövde låna. Nedan redovisas en sammanfattande bild över belåningen i Communications, inbetalningarna till bolaget och övertrasseringarna på valutakontot. Den övre kurvan beskriver inbetalningarna till bolaget och den nedre kurvan och kryssmarkeringarna beskriver övertras-

seringarna på valutakontot. Uppgifterna om inbetalningar är hämtade från en sammanställning som bygger på bolagets huvudbok. Uppgifterna om övertrassering på valutakontot för år 2002 kommer från bolagets bokföring och för år 2001 från de uppgifter som LL tagit fram och redovisat i sitt vittnesförhör. De senare uppgifterna är markerade med kryss i bilden.



Av sammanställningen framgår tydligt att bolaget redan i början av 2001 behövde låna för att täcka underskott (Petrobraslånen). Inbetalningarna till Communications minskade dramatiskt under andra halvåret 2001 för att i det närmaste helt upphöra under 2002. Pengarna till Communications verksamhet kom efter halvårsskiftet 2001 så gott som uteslutande från lån. Den ekonomiska situationen var alltså mycket ansträngd. Communications hade tidigare gjort goda affärer med fiberkabel och hade en stor tillgång i form av kabellagret. Annat har inte framkommit än att fiberkabelmarknaden i Asien rasade senare än i USA och Europa. Det är därför helt naturligt att man, som SL

och FS berättat, gjorde stora ansträngningar för att i Asien få till stånd nya affärer med fiber eller fiberkabel.

SL har även berättat om omfattande planer och projekt inom andra områden. Gemensamt för alla ansträngningar är dock att de inte ledde till några inbetalningar till Communications. Utredningen ger i denna del inte stöd för något annat antagande än att både FS och SL i den mycket besvärliga ekonomiska situationen ansträngde sig för att göra affärer med bland annat fiberkabel.

SLs delaktighet i och kunskap om verksamheten i Communications

Hovrätten anser att SL var fullt införstådd med Communications behov av att låna pengar och att han mycket väl kände till vilka affärer som genomförts och vilka som givit inkomster. I detta avsnitt redovisas vad som lett fram till denna slutsats.

SL har i hovrätten accepterat att han ska anses som faktisk företrädare för Communications. Utredningen visar att han har haft ett betydande inflytande över verksamheten och att han även haft ett ekonomiskt intresse i bolaget.

SL har dock menat att FS lurat honom beträffande affärerna med Petrobras, China Telecom, Gansu Changtong Cable Group Ltd (Gansu) och Shyam Telecom Limited (Shyam) och undanhållit honom information om dessa affärer. SL har uppgett att han i början av verksamheten kände till vilka affärer som genomfördes och hur bolaget utvecklades. Han har även berättat att han deltog i förhandlingar med China Telecom och Gansu samt att han medverkade vid upprättandet av handlingar rörande Shyamaffären. Han har dock förnekat att han kände till att fakturorna belånades. SL har vidare uppgett att han visste att bolaget hade problem med likviditeten och att det var FS som ordnade med finansieringen. SL intresserade sig därför inte för finansieringsfrågorna.

FS har å sin sida uppgett att han inte undanhållit någon information och att det som fanns i Communications bokföring var synligt för alla. CM och LS har båda uppgett att de uppfattade att SL och FS gemensamt drev verksamheten i Communications. LS har

även berättat att SL fick ta del av balans- och resultatrapporter varje månad och att han kände till övertrasseringarna på valutakontot.

Av den omfattande skriftliga bevisning som åberopats i målet framgår att SL fått ett stort antal E-brev som behandlade verksamheten i Communications och att han aktivt deltagit i bokföringsarbetet, till exempel genom att beordra bokföring av fakturor.

SL och FS arbetade med att få till stånd olika affärer och reste i detta syfte mycket, främst i Asien. Communications öppnade kontor i Kina, anställde personal, köpte ett flygplan, en helikopter och en båt. Communications har alltså haft stora utgifter men, som framgår av sammanställningen ovan, i stort sett inga inkomster bortsett från de inledande lyckade affärerna. Trots detta fanns det pengar att tillgå för bolaget genom lånen från SEB.

Att SL med sin bakgrund som erfaren företagare och med ett bestämmande inflytande och ekonomiskt intresse i bolaget inte skulle vara insatt i bolagets ekonomiska situation framstår, mot bakgrund av de omständigheter som redovisats ovan, som uteslutet. Utredningen ger tvärtom ett mycket klart stöd för att han varit fullt införstådd med bolagets behov av att låna pengar och att han känt till vilka affärer som genomförts och vilka som lett till inbetalningar. Hovrätten kan därför inte sätta tilltro till det han uppgett om att han inte kände till lånen från SEB och hur verksamheten finansierades. Men det förhållandet att SL visste hur bolaget finansierade sin verksamhet är inte tillräckligt för slutsatsen att han deltog i bedrägerierna mot SEB beträffande de påstådda affärerna med Petrobras och China Telecom. Han har ju för övrigt inte åtalats för delaktighet beträffande Petrobras.

China Telecom (tredje stycket i åtalspunkt 2)

Hovrätten har gjort en annan bevisvärdering än tingsrätten i denna del och inte funnit det styrkt att SL var delaktig i bedrägeriet avseende den påstådda affären med China Telecom. I detta avsnitt redovisar hovrätten skälen för denna slutsats.

SL har yrkat att åtalet ogillas i denna del. FS har inte överklagat utan godtagit tingsrättens bedömning. Affären med China Telecom har inte genomförts men fakturorna har belånats. Frågan i hovrätten är om SL tillsammans och i samförstånd med FS genomfört bedrägeriet.

Som hovrätten konstaterat ovan är det inte tillräckligt för en fällande dom att SL varit fullt införstådd med vilket ekonomiskt läge bolaget befann sig i och hur verksamheten finansierades. Det är inte heller tillräckligt om man kan konstatera att SL varit medveten om att FS belånade osanna fakturor.

SL medverkade vid upprättandet av det första avtalet om försäljning till China Telecom. Detta ändrades dock till att avse annan leverans än ursprungligen och det senare avtalet låg till grund för de fakturor som belånades. Det saknas bevisning som direkt knyter SL till dessa senare händelser. I detta läge behöver man, för att kunna döma SL för bedrägeri, konstatera att affären från början till slut varit påhittad och osann samt att SL och FS tillsammans planerat och genomfört bedrägeriet. När man tittar på den samlade bevisningen i målet är det mycket som talar för att så varit fallet.

Det har dock inte vederlagts att det gjordes ett antal försök att få till stånd affärer med China Telecom, och det finns vissa omständigheter som tyder på att dessa försök till en början var seriösa. Som framhållits ovan saknas bevisning som direkt knyter SL till det senare skedet av affären och belåningen av de osanna fakturorna. Härtill kommer att FS ensam belånade Petrobrasfakturorna vilket visar att han inte var främmande för att gå bakom ryggen på sin partner. FS har dessutom uppgett att han inte blandade in SL i slutförandet av detta bedrägeri. Sammantaget är omständigheterna sådana att åtalet i denna del inte kan vinna bifall mot SL.

Gansu (fjärde stycket i åtalspunkt 2)

Hovrätten har funnit att FS och SL ska dömas för försök till grovt bedrägeri avseende den påstådda affären med Gansu. I detta avsnitt redovisas skälen för hovrättens slutsats.

Åklagaren har yrkat att FS och SL döms för försökt till grovt bedrägeri alternativt förberedelse till grovt bedrägeri.

I hovrätten har SL och FS utöver vad de tidigare berättat uppgett att leveransvillkoren i kontraktet med Gansu förhandlades om i början av 2002. Leveransvillkoren ändrades från *CIF Shanghai* till *Ex works Rotterdam*. Detta innebär att det var köparen som på egen bekostnad skulle hämta godset i lagret i Rotterdam i stället för att säljaren skulle ordna och bekosta transporten till köparen i Shanghai. Den påstådda omförhandlingen har inte lämnat några spår efter sig i form av affärskorrespondens. SL har uppgett att han åkte till Kina för att förhandla om avtalet. På fråga om varför han inte berättat om denna omförhandling tidigare har han uppgett att han nog nämnt att villkoren ändrades.

Denna affär skiljer sig från affären med China Telecom på så sätt att SL var betydligt mer aktiv. Han deltog bland annat i förhandlingarna med Gansu, han var delaktig i att ta fram den affärsplan som behövdes för att få en EKN-garanti och han skickade fakturor och en delvis förfalskad EKN-utfästelse till SEB.

Hovrätten ansluter sig till tingsrättens bedömning att det rör sig om en påhittad affär i syfte att kunna få lån hos SEB. De nya uppgifter som lämnats i hovrätten tyder på att man anpassade villkoren i den påstådda affären för att kunna förklara för revisorn varför kabellagret fanns kvar i Rotterdam trots att det enligt den tidigare fakturan redan skulle ha levererats till Shanghai. Hovrätten ansluter sig även till tingsrättens bedömning av FS och SLs inblandning. Det är alltså utrett att båda haft för avsikt att låna pengar i banken med hjälp av den påhittade affären.

Tingsrätten har funnit att försökspunkten inte har uppnåtts och därför ogillat åtalet. Hovrätten delar inte tingsrättens bedömning i denna fråga. Försökspunkten anses pas-

serad när gärningsmannens uppträdande visar att han lämnat planeringsstadiet och skrider till verket. Det återstående måste emellertid enligt brottsplanen vara avsett att någorlunda nära ansluta sig till vad han redan gjort, så att detta senare framstår som början av en utförandehandling. Upprättandet av osanna avtal och fakturor och förfalskandet av EKN-utfästelsen är delar av en väl sammanhållen plan i syfte att låna pengar av SEB, enligt samma mönster som i en rad andra fall. Genom att ta fram osanna handlingar och lämna in vissa av dem till banken har FS och SL påbörjat övertalningsförsöket i syfte att låna pengar. Försökspunkten är därigenom uppnådd. Det har förelegat fara för att brottet skulle fullbordas. FS och SL ska alltså dömas för försök till bedrägeri som på de av åklagaren anförda skälen är att bedöma som grovt.

Shyam (femte stycket i åtalspunkt 2)

FS och SL har yrkat att åtalet ogillas i denna del.

Hovrätten ansluter sig till tingsrättens bedömning i skuldfrågan. Frågan om skada för banken behandlas i avsnittet nedan.

Skada och vinning beträffande bedrägeribrotten (åtalspunkt 1 och 2)

Risken för slutlig skada ska beräknas med utgångspunkt i tiden för varje gärning och uppgår till det belopp som lånades vid varje tillfälle. Den slutliga skada som banken drabbats av är dock lägre. I avsnittet nedan utvecklar hovrätten detta resonemang.

FS har beträffande åtalspunkt 1 erkänt att samtliga de aktuella fakturorna är osanna men förnekat brott på den grunden att det inte skett någon förmögenhetsöverföring från SEB till Chemicals. Han har till stöd för detta anfört att de lån som tagits med hjälp av de osanna fakturorna har tillförts bolagets konto i banken och att pengarna alltså aldrig har lämnat banken. Om hovrätten likväl skulle anse att han gjort sig skyldig till bedrägeri har han gjort gällande att den slutliga skada som drabbat SEB uppgår till skillnaden mellan de lån som bolaget hade när den första osanna fakturan belånades (65 miljoner kr) och den skuld som fanns efter det att den sista osanna fakturan belå-

nades (103 miljoner kr). Den sammanlagda skadan uppgår i så fall enligt FS mening till 38 miljoner kr.

FS har, utöver vad som antecknats i tingsrättens dom, berättat att Chemicals hade lån på ca 65 miljoner kr när han belånade den första osanna fakturan. Han var övertygad om att Communications skulle kunna tjäna stora belopp på affärer med fiberkabel och att de vinsterna skulle kunna användas för att senare betala Chemicals skulder. De vinster som skapades kom dock aldrig att användas till att betala dessa skulder utan återinvesterades i Communication för att detta bolag skulle kunna generera ännu större vinster.

FS har uppgett att förhållandena kring lånen avseende Petrobras och China Telecom är de samma som för lånen till Chemicals. Han har dock inte överklagat tingsrättens dom i dessa delar men likväl hävdar att bankens slutliga förlust i affärerna med Communications inte uppgår till summan av de fakturor som belånats.

En förutsättning för bedrägeriansvar är att dispositionen ska innebära vinning för gärningsmannen och skada för den vilseledde eller någon i vars ställe denne är. Frågan om förmögenhetsöverföring inträffat ska bedömas utifrån förhållandena vid tiden för dispositionen (NJA II 1942 s. 391). Man behöver inte avvakta händelseförloppets slutliga utveckling. Det innebär att redan en beaktansvärd fara för slutlig förlust är att jämställa med skada, varvid skaderekvisitet uppfylls i och med att dispositionen utsätter den vilseleddes förmögenhet för en så beskaffad fara för slutlig förlust (NJA II 1942 s. 329).

Skadan och vinningen ska vara knutna till dispositionen på ett omedelbart sätt och vara olika sidor av samma ekonomiska förändring, även om skadan och vinningen inte behöver vara lika stora. Ofta är skadan större än vinningen. För att skada ska föreligga ska den berättigades förmögenhetsställning efter gärningen vara sämre än före denna. Frågan om gärningen inneburit en skillnad i värde som utgör skada, ska hänföras till tidpunkten för gärningen. Om de lånade medlen används för att täcka ett tidigare lån från samma person och pengarna kommit denne till nytta påverkar detta inte ska-

debedömningen. Den berättigade kompenseras inte eftersom låntagaren endast betalar en tidigare skuld. Däremot föreligger compensation om den berättigade tillförs en summa utan att någon förpliktelse fullgöres. På motsvarande sätt finns en vinning hos låntagaren som ju blir av med en tidigare skuld. I rättsfallet NJA 1957 s. 247 hade en person förskingrat ett belopp, och han lurade därefter till sig ytterligare medel som användes för att täcka det förskingrade beloppet. Högsta domstolens majoritet fann att det senare handlandet inneburit skada och vinning.

Det är förhållandena vid tidpunkten för varje lån som är avgörande vid bedömningen av om skada i ovan angiven mening har uppstått genom att lån tagits i SEB med osanna fakturor som säkerhet. Ett nytt sådant lån har inneburit en risk för slutlig förlust som vid lånetillfället uppgick till det lånade beloppet. Det har alltså, vid bedömningen av risken för slutlig förlust för banken, ingen betydelse att det nya lånet till viss del användes för att betala tillbaka äldre skulder. Även om det nya lånet inte lämnat banken utan tillförts bolagets konto i banken har en förmögenhetsöverföring skett. Den sammanlagda risken för slutliga förluster uppgår därför till summan av lånen. Att bankens slutliga förlust inte är så stor har dock betydelse vid bedömningen av brottslighetens straffvärde.

FS ska alltså dömas för bedrägerier enligt gärningsbeskrivningen i åtalpunkt 1 vilka ska bedömas som grova på de av åklagaren anförda skälen.

Risken för slutlig förlust på grund av SLs brottslighet uppgår till de belopp åklagaren har påstått.

Skada för banken på grund av trolöshet mot huvudman (åtalspunkt 6)

Hovrätten anser att risken för slutlig skada för banken på grund av NJs brott uppgår till drygt 129 miljoner kr. I detta avsnitt redovisas skälen för ställningstagandet.

NJ har gjort gällande att SEB:s ställning på grund av Shyamlånet bara försämrats med 20 miljoner kr till följd av hans agerande och att bankens ställning knappast försämrats alls i anledning av lånet 2002-12-06 till den del det användes för att täcka Crown Chemicals gamla lån, eftersom skadan i den delen inträffat långt tidigare, utan brottsligt förfarande från NJs sida. Han har gjort gällande att banken skadats till den del de beviljade lånen använts för att täcka övertrasseringar på valutakontona men inte till den del lånen använts för att lösa gamla lån.

Av vittnesförhøret med LL framgår att när ett lån förföll så reglerades detta genom att lånet fördes till valutakontot. Saldot på valutakontot minskades med det förfallna lånebeloppet. När ett nytt lån togs tillfördes valutakontot motsvarande belopp.

Till skillnad från vad som gäller bedrägeribrott krävs det inte att gärningsmannen gjort någon vinning för att han ska kunna dömas för trolöshet mot huvudman. Skaderekvisitet är uppfyllt, så snart gärningen inneburit en omedelbar skada för huvudmannen, vilket betyder att brottet fullbordas vid denna tidpunkt. Skada föreligger även i de fall då en beaktansvärd fara för slutlig förlust föreligger redan vid tidpunkten för gärningen.

Åklagaren har påstått att NJ under åren 2000 – 2002 missbrukat sin förtroendeställning på visst sätt. Det handlar alltså inte endast om missbruk av förtroendeställning i samband med beviljandet av de lån som använts för att beräkna skadan för banken.

Vid beräkningen av skadans storlek har åklagaren utgått från lån som beviljades vid två tillfällen under 2002. Man kan hävda att skadan redan hade drabbat banken när lånen beviljades eftersom banken genom de nya lånen knappast hamnade i ett sämre läge än tidigare och att lånen bara dolde en redan inträffad skada. Men banken har ska-

dats genom att NJ missbrukat sin ställning under en lång tid och skadan har uppkommit successivt. Det är inte möjligt att beräkna hur skadan förvärrats vid varje enskilt missbruk av förtroendeställningen. Skadan ska i stället anses ha uppkommit genom det pågående missbruket av förtroendeställningen, som bland annat inneburit att NJ förtigit övertrasseringarna och beviljandet av lån vid de två tillfällena 2002.

Hovrätten finner på grund av det anförda och på de av tingsrätten anförda skälen inte anledning att frånga vad tingsrätten kommit fram till i denna del.

Bokföringsbrott (åtalspunkt 3 och 4)

Hovrätten ansluter sig till tingsrättens bedömning av bokföringsbrottet enligt åtalspunkt 3.

Med hänsyn till utgången i fråga om affären med China Telecom, anser hovrätten att det inte är visat att SL gjort sig skyldig till bokföringsbrott avseende fakturan till detta företag. Åtalet mot SL ska därför ogillas i den delen (del av stycke fyra i åtalspunkt 4). Hovrätten ansluter sig i övrigt till tingsrätten bedömning i denna del.

Påföljd och straffmätning

Fängelsestraffen för samtliga tilltalade ska sättas ned, främst på grund av så kallade billighetsskäl. I detta avsnitt redovisas hovrättens ställningstaganden beträffande påföljdsval och straffmätning.

Vid val av påföljd och vid straffmätning ska domstolen, utöver brottslighetens straffvärde, också beakta så kallade billighetsskäl. Ett sådant skäl är om det i förhållande till brottets art förflutit ovanligt lång tid sedan brottet begicks. En allmän förutsättning är att tidsutdräkten inte beror på någon omständighet som den tilltalade bär ansvaret för. Överklagande av dom och byte av försvarare är sådana omständigheter som normalt inte ska läggas den tilltalade till last i detta avseende. Brottslighet som vanligtvis tar

lång tid att utreda, exempelvis ekonomisk brottslighet med internationella kopplingar, kan i detta avseende inte leda till samma reduktion av straffet som enkelt utredd brottslighet.

Även om brottsligheten i detta fall varit svårutredd har det gått lång tid, mer än sex år sedan utredningen inleddes och ännu längre tid sedan brotten begicks. Detta ska beaktas vid straffmätningen. Utredningen av NJs brottslighet var klar under år 2003. Med hänsyn till detta är billighetsskälerna på grund av tidsutdräkten mycket starkare för NJ än för FS och SL.

Högsta domstolen har, i ett fall där det gick tolv år från första och nio år från sista brottet till det slutliga avgörandet, ansett att den tilltalade var gottgjord genom ett till hälften reducerat fängelsestraff i förhållande till vad som motiverades av brottslighetens straffvärde, NJA 2003 s. 414.

Utöver den långa tid som gått sedan brotten begicks bör man beakta de yrkesmässiga konsekvenserna. NJ avskedades från banken efter att ha arbetat där under en mycket lång tid och han kommer knappast att kunna få någon ny anställning inom bankväsendet. Å andra sidan har han fått ett nytt arbete som ekonomichef med bra lön. För FS och SL har de meddelade näringsförbuden viss betydelse.

Även det förhållandet att de tilltalade haft reseförbud ska beaktas som billighetsskäl.

FS

FS har gjort sig skyldig till omfattande grova bedrägerier och grova bokföringsbrott. SEB har drabbats av mycket stor skada även om den slutliga skadan inte uppgår till summan av den risk för skada som brottsligheten inneburit. Företrädare för banken har uppgett att de förlorat drygt 200 miljoner kr på engagemanget i Chemicals och Communications. En del av denna skada hade dock drabbat banken även utan bedrägerierna. Det är svårt att uppskatta vilken skada som slutligt beror på brottsligheten och vilken skada som beror på bolagens dåliga affärer. Den slutliga skada som banken drab-

bas av på grund av FS brottslighet är dock väsentligt lägre än summan av de lån som tagits med osanna fakturor som grund. FS har själv beräknat den slutliga skadan till högst 73 miljoner kr. I brist på annan utredning om den slutliga skadan för banken på grund av brott godtar hovrätten denna beräkning när det gäller att bestämma brottslighetens straffvärde.

Brottsligheten har varit systematisk och FS har använt sig av en stor mängd osanna handlingar. FS har dessutom under en lång tid lurat NJ vilket fått till följd att även han döms för allvarlig brottslighet. FS har dessutom i viss utsträckning gått bakom ryggen på sin kompanjon SL. Dessa omständigheter ska beaktas som försvårande vid bestämmandet av straffvärdet.

Högsta domstolen har i rättsfallet NJA 1983 s. 441 bestämt påföljden till fängelse tre år och sex månader för ett fall av grovt bedrägeri avseende ca 33 miljoner kr. Denna hovrätt har relativt nyligen i ett annat fall som handlade om grova bedrägerier med osanna fakturor på drygt 6 miljoner kr dömt ut fyra års fängelse, hovrättens mål 4840-07.

Det nu aktuella fallet skiljer sig från de ovan nämnda främst på så sätt att det här rör sig om ett stort antal grova bedrägerier. Straffvärdet för enbart de grova bedrägerierna är i detta fall väsentligt högre än i de nämnda fallen. Till detta kommer omfattande grova bokföringsbrott. FS döms i hovrätten även för ett fall av försök till grovt bedrägeri. Straffvärdet för den samlade brottsligheten närmar sig det maximala straff som kan dömas ut, fängelse åtta år.

Vid bestämmandet av straffets längd ska de billighetsskäl som redovisats ovan beaktas. Hovrätten finner vid en samlad bedömning att fängelsestraffets längd för FS ska bestämmas till sex år.

SL

Den slutliga skada som banken drabbats av på grund av SLs brott är svår att beräkna. Skadan kan under inga förhållanden vara större än den skada som FS orsakat banken på grund av Shyamaffären, enligt FS ca 20 miljoner kr. Det rör sig emellertid om stora belopp och straffvärdet är på grund av det mycket högt. Härtill döms SL för grova bokföringsbrott. Straffvärdet för SLs samlade brottslighet är dock lägre än vad tingsrätten utgått från. Hovrätten beaktar här att SL inte döms för bedrägeri och bokföringsbrott avseende China Telecom, vilket inte uppvägs av hovrättens bedömning av bedrägeriförsöket rörande Gansu. Straffvärdet för den samlade brottsligheten motsvarar fängelse fem år. Även beträffande SL ska de redovisade billighetsskälerna beaktas och fängelsestraffets längd bestämmas till tre år och sex månader.

NJ

Straffvärdet för den brottslighet som NJ gjort sig skyldig till motsvarar enligt hovrättens uppfattning fängelse tre år. Det finns dock starka billighetsskäl som ska beaktas, främst den tid som gått men även det förhållandet att NJ haft reseförbud. Hovrätten anser att ett till hälften reducerat fängelsestraff i förhållande till vad som motiveras av brottslighetens straffvärde är en rimlig gottgörelse.

Villkorlig dom kan komma ifråga om straffvärdet inte överstiger ett år. I detta fall är det reducerade straffvärdet betydligt högre och det finns därför ingen möjlighet att välja villkorlig dom som påföljd.

Näringsförbud

Det saknas skäl att ändra vad tingsrätten har bestämt om näringsförbud.

Häktning

Även om FS och SL döms till långa fängelsestraff anser hovrätten att det främst med hänsyn till deras respektive familjesituation inte finns sådan risk för att de avviker eller på annat sätt undandrar sig straff att det på denna grund finns skäl för häktning.

ÖVERKLAGANDE, se bilaga B

Överklagande senast den 12 augusti 2009

I avgörandet har deltagit f.d. hovrättsrådet Kent Sundqvist, hovrättsrådet Björn Östman, referent, hovrättsassessorn Sara Norman samt nämndemännen Henry Gustafsson och Bertil Olofsson (skiljaktig).

AVRÄKNINGSUNDERLAG, se aktbilagor 113-115

SKILJAKTIG MENING, se aktbilaga nr 116

Skiljaktig mening

Nämndemannen Bertil Olofsson är skiljaktig i fråga om påföljdsval för NJ och anser att de redovisade billighetsskälerna är så starka att villkorlig dom med samhällstjänst 240 timmar ska väljas som påföljd.

AVOCATS ASSOCIES

Licencié en notariat

5150 FLOREFFE

Tél. : (081) 44.05.15

Fax : (081) 44.06.33

D.E.S. en droit fiscal

AVOCATS

T.V.A. : BE0

Compte tiers
BE:

Compte honoraires
BE:

MAIL :

Le 26 mars 2015

Nos Références :
Vos Références :
Concerne :

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce couvert copie du jugement intervenu en l'affaire sous rubrique.

Vous constaterez avec plaisir, je pense, que le Tribunal a pleinement fait droit à notre argumentation et a débouté la partie adverse de sa demande.

Il reste à voir si elle s'inclinera ou décidera d'interjeter appel.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant du suivi.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

P

COPIE

ANNEXE 13

FEUILLET

A rappeler lors
de chaque appel
tél. et sur toute
correspondance

Numéro de dossier

Tél. : 02/343.75.00
(40 lignes)
Fax: 02/343.53.10
e-mail :
info@gdwrobert.be

Etude d'Huissiers de Justice Robert

Ronny Robert - Anne Dobbelaere - Brigitte Van Horenbeeck - Gerda Debrumacker* - Philippe Dartevielle¹⁰⁸
Huissiers de Justice

Hilda De Mets - Joost Sacré - Dirk Lomper - Els Van den Eede - Jessica Amendolara
Candidats Huissiers de Justice

*Lennik

Gustaf Van der Steenstraat 5
1750 LENNIK

Banque ING: 630-4068694-88

IBAN: BE56 6304 0686 9488

Centralisation : Courrier & Paiements
Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLE
Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h
Les tarifs mentionnés sont TVA Incl.
TVA : BE0439.723.863
www.gdwrobert.be

**Jette

Avenue Charles Wœlste 281
1090 JETTE

B.I.C.: BBRUBEBB

BCE 0439.723.863

EXEMPT
D'ENREGISTREMENT

Référence client:

SIGNIFICATION-COMMANDEMENT

L'an DEUX MILLE TREIZE, le *vingt six juin*

A LA REQUETE DE :

La Société Anonyme de Droit Public BELGACOM, dont le siège social est établi à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard du Roi Albert II, 27, n° de TVA BE202.239.951, n° d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises 0202.239.951, venant aux droits et obligations de la SA BELGACOM MOBILE suite à l'opération de fusion par absorption intervenue le 4 janvier 2010 et publiée aux annexes du Moniteur Belge du 25 janvier 2010 ;

Faisant élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice soussigné.

Je soussigné(e) *Dagalon LEAUSY*

~~Je soussignée Véronique VANROSSOMME~~

Huissier de Justice Suppléant Gauthier DECLAIRFAYT,

Huissier de Justice de résidence à FLORENNES, rue du Calvaire, 1A

AI SIGNIFIE et laissé photocopie avec celle des présentes à :

où étant et parlant à *elle-même*

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'en ai déposé une copie conformément à l'art. 38 par 1 du C.J. à H.....min.)

Ainsi déclaré, qui ~~accepte~~ refuse de signer mon original pour réception de la copie.

Gauthier DECLAIRFAYT

LICENCE EN DROIT
LICENCE EN NOTARIAT
HUISSIER DE JUSTICE

Rue du Calvaire 1/A
5620 FLORENNES
F14140

De l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, entre parties, par la Justice de Paix du canton de Ciney/Rochefort, siège de en date du 24/04/2013.

Faisant cette signification pour son information, direction et à telles fins que de droit.

Et attendu que l'exécution provisoire a été accordée par le(s) titre(s) signifié(s) et décrit(s) ci-avant, j'ai, huissier de justice pré-nommé et soussigné, FAIT COMMANDEMENT de payer entre mes mains, contre bonne et valable quittance, les sommes ci-après reprises :

26/05/2011	7304865561	-3,62 EUR
17/06/2011	Facture 111201169240	8,06 EUR
	Intérêts légaux sur 8,06 EUR du 20/09/2011	
19/07/2011	Facture 111201636917	27,44 EUR
	Intérêts légaux sur 27,44 EUR du 20/09/2011	
19/07/2011	Facture M1120151731	0,85 EUR
	Intérêts légaux sur 0,85 EUR du 20/09/2011	
18/08/2011	Facture 111201739386	20,06 EUR
	Intérêts légaux sur 20,06 EUR du 20/09/2011	
18/08/2011	Facture M1120159834	0,40 EUR
	Intérêts légaux sur 0,4 EUR du 20/09/2011	
08/09/2011	Facture 110302151726	165,15 EUR
	Intérêts légaux sur 165,15 EUR du 20/09/2011	
21/09/2011	Clause pénale de 15% avec un minimum de 60€	60,00 EUR
21/09/2011	sommation	0,00 EUR
05/04/2013	Citation	172,95 EUR
24/04/2013	Indemnité de procédure (s)	82,50 EUR
24/04/2013	Indemnité de procédure (f)	0,00 EUR
22/05/2013	Expédition	3,50 EUR
29/05/2013	droit de recette	13,89 EUR
29/05/2013	Intérêts	14,11 EUR
Total sous toute réserve		565,29 EUR
Coûts des présentes + DD		22,94 EUR
Total		<u>588,23 EUR</u>

En déduction de 3 paiements de 15,00 € le 11/04/13, 14/05/13 et 15/06/13, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 29/05/2013 étant la somme de 0,02 EUR par jour, s'il échet.

SANS PREJUDICE DE TOUS AUTRES DUS, DROITS, ACTIONS, INTERETS ET FRAIS DE MISE A EXECUTION.

SOUS DEDUCTION DE TOUTES SOMMES JUSTIFIEES PAYEES A VALOIR PAR LA (LES) PARTIE(S) COMMANDEE(S).

J'ai en outre attiré l'attention de la (des) partie(s) commandée(s) précitée(s) sur les dispositions suivantes :

Art. 7 & 8 de la loi du 16.12.1851 sur les privilèges et hypothèques (art. 2092 & 2093 Code Civil) :

Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 490 bis Code Pénal :

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux euro soixante-quatre cent ou d'une de ces peines seulement, celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu.

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. A l'égard du tiers coauteur ou complice du délit, l'action publique est éteinte s'il restitue les biens qui lui avaient été remis.

Déclarant à la (aux) partie(s) commandée(s) que, faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement, elle(s) y sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit, notamment, après expiration du délai légal d'UN JOUR FRANC à partir des présentes par la SAISIE EXECUTION MOBILIERE après, s'il échet, ouverture de portes par le serrurier à ce requis et ce en présence de la force publique

Tous autres droits de la partie requérante expressément réservés.

Et, pour que la (les) partie(s) commandée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit et des pièces significées, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

DONT ACTE.

COUT: Deux cent cinquante et noventa trois francs (253,93 €) TTC.
Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: exempt
éventuellement à majorer des frais de port étant la somme de 7,02 EURO par partie absente.

L'Huissier de Justice,

1/4 FF	8,73
DINF	12,45
VFS	18,06
DCOP	13,20
DOS	14,06

	66,50

PORT	7,00

	7,00

	73,50

TVA 21%	15,42

	88,92

G. DECLAIRFAYT

3/4 FF: 26,18

DC: 50,54

VA: 11,22

DINF: 12,65

AC: 10,50

MC: 10,50

90,90

90,90

+ 10,09

100,99

+ 2

102,99

+ 10,00

112,99

112,99

Premier feuillet

No. rôle
No. rép.
En cause
La Société Anonyme de Droit Public BELGACOM
cl

FEUILLET

**Nous, ALBERT II, Roi des Belges,
à tous présents et à venir,
faisons savoir.**

N° de rôle:

N° de répertoire :

expédition délivrée
à
le
N° DER
Frais

em
FEUILLET
S. J. J.
FEUILLET

JUGEMENT

A l'audience publique du **mercredi vingt-quatre avril deux mille treize**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de Ciney-Rochefort, siège de Ciney, Nous **Juge de Paix du canton précité**, assisté de **Greffier de la juridiction susdite**, avons prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE DE :

La Société Anonyme de Droit Public BELGACOM, venant aux droits et obligations de la SA BELGACOM MOBILE suite à l'opération de fusion par absorption intervenue le 4 janvier 2010 et publiée aux annexes du Moniteur Belge du 25 janvier 2010,, ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II, 27, ayant pour conseil Me. **avocat substituant son confrère précité**

Partie demanderesse

CONTRE :

, née le
défaillante

domiciliée à

Partie défenderesse

Vu la citation de l'huissier de justice suppléant **remplçant Me**
Huissier de Justice à Florennes du 5 avril 2013;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

La partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparaît pas, ni personne pour elle;

La demande paraît recevable, aucun moyen d'irrecevabilité ni d'incompétence ne semblant devoir être soulevé d'office;

Il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par le conseil de la partie demanderesse, que l'action est fondée, telle que libellée dans l'exploit introductif d'instance;

Il y a lieu d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAULT:**

Disons la demande recevable et fondée;

57

3^{ème}
FEUILLET

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **deux cent nonante et un euros dix-neuf centimes**, majorée des intérêts au taux légal sur la somme principale des factures depuis le 15/03/2013;

La condamnons en outre aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à ce jour à la somme de **262,47 euros**, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du C.J.;

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Et Nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,

FEUILLET

Le Juge de Paix,

J. de Paix

présenté le 02 MAI 2013
Non enregistrable
Le Receveur de l'Enregistrement

6

No. rôle
No. rép.
En cause :
La Société Anonyme de Droit Public BELGACOM

3 eme J. de Paix **FEUILLET**

ème et dernier feuillet.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution. A nos procureurs généraux et à nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée à la partie demanderesse à Monsieur l'Huissier de justice

Le Greffier

2 pages délivrées par

: la Justice de paix du canton
de Ciney-Rochefort,
siège de CINEY
le 22 mai 2013

Référence comptabilité

Référence registre

Payé

: € 3,50 euros

Le Greffier



POUR PHOTOCOPIE CONFORME
L'Huissier de justice

Guy Moré
Licencié en Droit
Jacques Andrianne

REÇU LE 08 AVR. 2015


En collaboration avec
Pierre Lissens
Huissier de Justice à Philippeville

ANNEXE 14


Huissiers de Justice

Valérie Oger, licenciée en Droit
Candidate Huissier de Justice

Chaussée de Louvain, 410
Tél. 081/420 200

5004 BOUGE
Fax. 081/420 201

Compte tiers : BE63 3601 0679 7208 BIC BBRUBEBB

TVA : BE 478.617.992
732-0038048-75

BCE sprlu: 0478.617.992 Huissier 0850.862.224
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00
Société civile à forme commerciale de sprl « Huissier GUY MORE »

Etude@huissiermore.be

COPIE

Réf. :



PAR RECOMMANDE ET PLI SIMPLE

SIGNIFICATION ET FIXATION D'UN JOUR DE VENTE

ARTICLE 1521 du Code judiciaire

L'an deux mil quinze, le trois Avril (03/04/2015)

A la requête de:

La société anonyme **EUPHONY BENELUX**, BCE n°0471.4358.36, dont le siège social est
établi à 2030 ANTWERPEN, Klipperstraat, 15,

Elisant domicile en mon Etude,

Je soussigné
Huissier de Justice de résidence à :

Ai signifié et déclaré à:

Madame

, numéro national

omiliée à

, née à

venue

où étant et y parlant à :

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie;

Attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai laissé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art.38 § 1 du même code, à h, lui signalant que je lui adresserai une lettre par pli ordinaire pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon Etude. En outre, si ce destinataire a demandé le transfert de son domicile, la même lettre lui sera adressée à l'adresse à laquelle il a déclaré vouloir établir son nouveau domicile.R.A.

En vertu de l'article 1521 du code judiciaire, le présent exploit est envoyé par recommandé et également par pli simple.

Que la vente publique et judiciaire des meubles, effets mobiliers ainsi que marchandises, saisis-exécutés à sa charge à même requête que dessus suivant procès verbal de Maître
Huissier de Justice de résidence en date du **DEUX NOVEMBRE 2010**, aura lieu à défaut de paiement des sommes dues à la partie requérante en date du

jeudi 21/05/2015 en la salle de vente établie aux l

, dès 10 heures, après accomplissement des formalités légales.

FF	70,40
VACS	11,42
DINF	12,11
REC	5,63

Et d'un même contexte, je lui ai fait sommation d'avoir à assister à ladite vente, lui déclarant qu'il y sera procédé tant en sa présence qu'en son absence;

T/HTVA	99,76
*21% TVA	20,95
T/TVAC	120,71

Déclarant en outre à la partie signifiée préqualifiée qu'il sera procédé à l'enlèvement de son mobilier au moins TROIS JOURS ouvrables avant la vente.

ART36*	0,72
TOT/HTVA	100,48
*21% TVA	21,10
TOT/TVAC	121,58

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme il est dit ci-dessus, copie du présent exploit, le tout sous pli fermé s'il échet, conformément à la Loi.

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Dont acte. Coût : cent vingt euros et septante et un cents ,
à majorer éventuellement des frais postaux, soit 0,87 EUR.

L'Huissier de Justice.

Annexe 3 : Proposition de signification-commandement modernisée :

ANNEXE 15

Pierre TEFNIN
Huissier de Justice
4900 - SPA

Freddy GERARTS
Huissier de Justice
4800 - VERVIERS
avec la collaboration de
Joffrey SCHMITZ
Huissier de Justice
4800 - VERVIERS

HJ TEFNIN - SPA

BCEI Repri - BCEI 0439/49.002 - TVA/RWVS/BTW 439.468.802
Huissiers de Justice - Gerichtsvollzieher - Gerechtsdeurwaarders

Administration - Verwaltung - Administratie
Avenue Reine Astrid, 192

B-4900 SPA

eMail : HJSPA.Etude@skynet.be

Tel. +32(0)87/77.11.28 (09.30-12.00) Fax +32(0)87/77.46.86

CBC 732-6451700-87 IBAN: BE67 7326 4517 0087 - BIC: CREGBEBB

ING 630-1250176-02 IBAN: BE32 6301 2501 7602 - BIC: BBRUBEBB



14270 / B0041655
Dossier géré par S.DELVILLE
RefCli: 430268/12

Attention!!

FINALETTE. Ne prescrivez absolument pas :

- vous communiquer officiellement une copie de l'acte à exécuter;
- indiquer le point de départ des délais pour exécuter l'acte ou pour contester les décisions;
- vous donner l'ordre de payer ce que vous avez été condamné(e) ou obligé(e);
- laisser le jusque au bout de voyez, ainsi qu'il figure dans les nombreuses indications qui peuvent vous être prodiguées.

RÉSUMÉ du texte de l'acte

Aujourd'hui, l'Huissier de Justice vous a communiqué et remis une copie d'un jugement rendu par la JUSTICE DE PAIX du Canton de LIMBOURG AUBEL, siégeant à AUBEL, en date du 14/06/2012, par lequel vous avez été condamné(e) à payer les montants de condamnation dont il vous a été fait un décompte officiel.

INFORMATIONS ET CONSEILS DONNÉS PAR L'HUISSIER DE JUSTICE

Si vous n'êtes pas d'accord avec la (s) décision (s) ici communiquée (s), vous pouvez faire opposition/appeal devant la juridiction compétente au plus tard le 15/07/2012. Sinon, prenez contact, aussi tôt que possible, avec l'Huissier de Justice pour organiser le paiement. Ne perdez pas de temps pour en décider, cela demande une certaine préparation, l'aide d'un avocat vous sera précieuse.

Texte de l'acte judiciaire	Précisions
<u>SIGNIFICATION - COMMANDEMENT</u>	communication officielle et ordre de payer
Aujourd'hui, le 2014	date de l'acte
A la requête de : la Société Privée à Responsabilité Limitée sous le n° dont le siège social est établi à	personne(s) qui a(ont) demandé le présent acte
Ayant pour Conseil Maître : , Avocat, dont le cabinet est établi à	son (leur) avocat-conseil
Elisant domicile aux fins des présentes en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné,	pour votre facilité, vous pourrez y faire adresser un éventuel recours dans la présente affaire
Je soussigné,	huissier de justice qui vous remet le présent acte
, Huissier de Justice de résidence à	signifier = communiquer
j'ai signifié et laissé copie	décision(s) communiquée(s)
d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par la JUSTICE DE PAIX du Canton de 1 en date du	
à :	destinataire(s) du présent acte et mode(s) de sa communication
Madame est	
où j ... ai ... pu remettre la copie conformément aux articles 33 à 35 du Code Judiciaire, en parlant à :	
ainsi déclaré(e), qui ... a ... visé mon l'original pour réception :	
de sorte que j ... y ai ... laissé la copie sous pli fermé, conformément à l'article 38, § 1 du Code Judiciaire, à ... H ... , signalant au destinataire que je lui adresserai un courrier postal pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude;	

.../...

Cela, pour lui(leur) permettre d'en être parfaitement informé(e)s et de décider des suites à y réserver ;

En même temps, au même lieu et de la même manière, j'ai fait **COMMANDEMENT** à chaque partie signifiée de payer, dans les 24 heures, à moi, huissier de justice, porteur des pièces, chargé de recevoir et de délivrer quittance :

26/01/2011	Principal	167,60
13/06/2012	dépens	226,05
30/07/2012	expédition	3,50
29/08/2012	recherches/enquête	9,52
05/12/2012	mise(s) en demeure(AR.30/11/76-art.7)	20,82
10/01/2014	Intérêts	17,72
	Sous-total	445,21
	Cont du présent acte	177,20
	Mainlevée	12,71
	Droit de recette	14,01
	Total à payer	649,13
	envoi(s) postal(-aux)	0,93
	Total à payer	650,06

Le tout sans préjudice à tous autres dus, droits, actions, intérêts et frais, mais sous déduction de toutes sommes valablement payées à valoir, et sous toutes les plus expresses réserves, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement;

**Certains postes du décompte, comme les intérêts, peuvent évoluer.
Demandez-nous toujours un décompte mis à jour avant le paiement du solde !**

Déclarant à la partie commandée que faute de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies légales, et notamment par la saisie-exécution de ses meubles, effets mobiliers et marchandises, tous autres droits de la partie requérante ici réservés ;

Et j'ai laissé à chaque partie signifiée, de la manière qui y est relatée, une copie du présent exploit, avec celle de ses annexes, le tout remis conformément à la Loi, sous enveloppe fermée éventuellement.

Approuvé la rature de.....lignes et mots nuls.

DONT ACTE,-

COUT: cent septante-sept euros vingt cents
+ 0,77 €+ TVA par envoi postal.
exempt d'enregistrement

Rédaction

FF	8,73
DOS	14,06
PORT	1,34
DINF	12,05
DR	10,06
ROLF	13,20
DR	67,44
TVA	14,16

Signific.

FF	26,18
DRSD	10,50
DOS	14,06
PC	16,94
VACH	11,33

DR	79,01
TVA	16,89

TOTAL: 177,20

AVERT: 0,77

DR	0,77
TVA	0,17

TOTAL: 178,14

*recours ou pas ?
voir annexe*

*chaque destinataire est
sommé(e) de payer dans
les 24 h. à l'huissier,
chargé d'encaisser*

*détail des sommes dues,
sous réserves de ce qui
serait erroné ou ne serait
pas encore connu, par
exemple des taxes
d'enregistrement et/ou
des paiement(s)
d'acompte(s)*

*recommandation de
l'Huissier de Justice*

*conséquences prévues si
le paiement n'est pas fait
à temps : saisies...*

*formule de clôture de
l'acte.*

*frais du présent acte
(+détails) et mention
légale*

.../...

ANNEXE : informations et conseils donnés par l'Huissier de Justice (suite)**A) SI VOUS FORMEZ UN RECOURS** contre la(les) décision(s) communiquée(s) :**1) Introduction du recours**

N'attendez pas le dernier jour.

En effet, la préparation du recours demande un certain temps et le recours ne pourra être mis à l'agenda du tribunal qu'à partir du moment où vous aurez payé le droit éventuel de mise au rôle.

Pour introduire le recours, il est utile de demander l'aide d'un avocat.

2) Présentation devant la juridiction

Il ne suffit pas d'introduire le recours. Vous devrez également vous présenter en personne ou vous faire représenter, dans les conditions fixées par la Loi, devant la juridiction désignée quand elle traitera l'affaire.

* Si vous vous présentez en personne, munissez-vous de votre recours et de votre carte d'identité.

* Si une personne se présente à votre place et en votre nom, remettez-lui une copie du présent acte.

Pour préparer votre défense, il est utile de demander l'aide d'un avocat.

3) Qui peut vous représenter et dans quelles conditions ?

Devant les juridictions du Travail, le Tribunal de Commerce et le Juge de Paix, vous pouvez vous faire représenter :

- soit par un avocat,
- soit par votre conjoint, un parent ou un allié, mais vous devez lui donner une procuration écrite; de plus, le juge devra agréer cette personne.

Devant les juridictions du Travail, vous pouvez aussi vous faire représenter par un délégué syndical avec une procuration écrite.

Devant les autres juridictions, vous ne pouvez être représenté que par un avocat.

4) Les honoraires d'un avocat

Si vos revenus ne dépassent pas le montant fixé par la loi, vous pouvez peut-être obtenir la désignation d'un avocat "pro deo" qui vous aidera gratuitement ou pour un prix réduit. Renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridique, au Palais de Justice.

5) Que se passe-t-il si vous n'êtes pas présent ou représenté ?

Si vous n'êtes pas présent ou représenté, le tribunal ou la cour pourra quand même rendre une décision et éventuellement vous condamner.

6) Recours abusif

Celui ou celle qui exerce d'un recours abusif ou dilatoire (uniquement pour retarder une décision définitive) peut être condamné au paiement de dommages et intérêts et en outre, en degré d'appel, au paiement d'une amende.

7) ATTENTION : dans la présente affaire, un recours n'empêche pas l'exécution forcée, mais vous pouvez éventuellement réaliser un cantonnement (garantir le paiement en bloquant la somme due), pour autant que la décision que vous contestez ne vous ait pas enlevé ce droit. Informez-vous auprès de l'huissier de justice qui vous a remis la présente !

B) SI VOUS NE CONTESTEZ PAS, contactez l'huissier et payez tout de suite chez lui le total du décompte qu'il vous a remis ou vous remettra à votre demande. Vous pouvez aussi contacter votre adversaire, mais sachez que c'est prendre le risque qu'il ne puisse pas vous établir un décompte complet de votre dette s'il n'est pas encore informé des derniers intérêts ou frais exposés. Le plus souvent d'ailleurs, votre créancier a confié cette tâche à l'huissier de justice.

Si vous ne pouvez pas payer tout en une fois, ne restez pas sans réaction ! Ce serait le meilleur moyen de récolter des ennuis et la charge supplémentaire de frais d'exécution forcée. Plus vous attendez, et plus vous prenez ce risque.

Prenez plutôt rapidement contact avec l'huissier de justice qui est venu chez vous, car il lui sera souvent possible de négocier avec vous un plan raisonnable de remboursement; s'il ne peut pas le faire, il pourra en tout cas vous conseiller sur ce qu'il faut faire ou qui contacter.

C) QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS ?

L'huissier de Justice va se représenter chez vous dans les prochains jours pour saisir vos biens meubles; il peut aussi, dès maintenant, saisir une partie -parfois même la totalité- de vos revenus. Il peut même saisir vos biens immobiliers.

Il est donc toujours conseillé de prendre contact avec son étude pour prendre arrangement.

Si vous n'y arrivez pas par téléphone (parce que c'est souvent occupé, ou que vous ne pouvez pas téléphoner aux heures d'ouverture du bureau), n'insistez pas par cette voie et adressez-lui plutôt un message par courrier postal ou par eMail et donnez-lui votre numéro de téléphone.

■ Annexe 4 : Proposition de signification- commandement plus radicalement moderne :

Etude de l'Huissier de Justice Rutilius RUFFUS, Rue de la Banque 22 à 4820 DISON.

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Téléphone : 087/11.22.33 ; Téléfax n° 087/ 44.55.66 ; e-mail : r.rufus@huissierdejustice.be.

COMMUNICATION OFFICIELLE D'UN JUGEMENT (SIGNIFICATION) ET COMMANDEMENT DE PAYER

A Monsieur -

Monsieur CONDAMNE,

1/ SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT QUI VOUS CONDAMNE À PAYER UNE SOMME À LA S.A. ECLAIREZVOUSPASCHER :

J'ai l'honneur de vous communiquer avec la présente, de façon officielle, un exemplaire du jugement qui a été prononcé le 06 décembre 2012 par Monsieur le Juge de Paix du 1^{er} Canton (Annexe 1).

Cette décision vous condamne à payer une somme à la s.a. **ECLAIREZVOUSPOURPASCHER**, qui est établie à 1000 Bruxelles, rue de l'Arnaque n° 12 (BCE 0666.721.938).

La somme que vous êtes condamné à payer s'élève aujourd'hui à **2.125,77-€**, dont le détail est expliqué sur le décompte en annexe 2.

2/ COMMANDEMENT DE PAYER :

Moi, Rutilius RUFFUS, Huissier de justice à DISON, au nom de la loi, je vous fais solennellement commandement de payer cette somme de **2.125,77- €**.

Le paiement doit intervenir dans les 15 jours de la présente par un paiement sur mon compte n° 000-1122333-44 en mentionnant bien la référence « XYZ123 ».

Prenez les choses au sérieux : la loi prévoit que si vous ne respectez pas la condamnation, la société **ECLAIREZVOUSPASCHER** pourra me mandater pour récupérer sa créance par voie forcée : saisie de vos biens et ressources dans la mesure prévue par la loi.

Ces mesures d'exécution coûtent cher et viendront encore augmenter votre dette.

Si vous souhaitez obtenir des délais de paiement ou des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à Maître Rutilius RUFFUS, Huissier de Justice dont les bureaux sont établis Rue de la Banque 22 à 4800 VERVIERS. Ils sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h. Téléphone : 087/11.22.33 ; Téléfax n° 087/ 44.55.66 ; e-mail : r.rufus@huissierdejustice.be.

3/ Possibilité de former un recours contre ce jugement - délais et règles de procédure à respecter.

3.1. Si vous avez des motifs sérieux de contester ce jugement, vous pouvez former opposition ou appel.

3.2. Sachez toutefois que cela ne retardera pas votre obligation de payer car le jugement a ordonné « l'exécution provisoire ».

3.3. Pour former un recours contre la décision qui vous est communiquée par le présent acte, la loi ne vous oblige pas à recourir aux services d'un avocat. La loi fixe néanmoins des règles de procédure précises. Si elles ne sont pas respectées, il est possible que votre recours soit jugé non valable.

Si vous souhaitez vous faire assister par un avocat mais que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes, vous avez peut être droit à un avocat (totalement ou partiellement) gratuit.

3.4. Si vous ne formez pas un recours contre le jugement, dans les délais et les formes fixés par le Code judiciaire, le jugement qui vous est signifié par le présent acte deviendra définitivement inattaquable à partir du 12 février 2014

DANS QUEL DÉLAI ? L'opposition ou l'appel doit être légalement formé

Au plus tard le lundi 11 février 2014 à 16 heures.

N'attendez pas le dernier jour pour réagir car la préparation de l'acte de recours demande un certain temps.

DE QUELLE MANIÈRE ? (à lire si vous ne consultez pas un avocat pour introduire un recours contre le jugement qui vous est communiqué officiellement par le présent acte).

1/ L'opposition : Elle vous permet de faire revenir le dossier à une prochaine audience de Monsieur le Juge de Paix qui avait rendu le jugement en votre absence. Vous pourrez donc, à cette nouvelle audience, expliquer les motifs de votre contestation et déposer les documents faisant preuve de vos dires. Le Juge de Paix écoutera aussi la s.a. ECLAIREZVOUSPASCHER. Ainsi mieux informé, le Juge de Paix prononcera ensuite un nouveau jugement.

L'opposition doit se faire par un acte d'Huissier de Justice. Il doit notamment exposer les motifs de votre contestation. Avec l'accord de la partie adverse, il peut aussi se faire par une requête conjointe.

Le Code judiciaire, et spécialement ses articles 1047 et suivants, exposent les règles de procédure à respecter.

2/ L'appel : Il vous permet de faire valoir vos arguments devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Verviers qui, après avoir entendu toutes les parties, prononcera un jugement qui confirmera ou modifiera le jugement que vous critiquez.

L'appel doit se faire en principe par une requête à déposer au greffe du Tribunal ou par un acte d'Huissier de Justice.

Le Code judiciaire, et spécialement ses articles 1050 et suivants, exposent les règles de procédure à respecter.

Combien coûtent ces recours ?

L'opposition coûte entre.... Et-€

L'appel par requête coûte-€. Par acte d'Huissier de justice, il coûte entre..... et-€.

Si vous ne disposez pas des moyens nécessaires pour payer les frais de l'acte d'opposition ou d'appel, peut-être remplissez-vous les conditions légales pour bénéficier de l'« assistance judiciaire » qui vous dispensera de payer le coût de l'opposition.

BROCHURES GRATUITES SUR :

- les règles de procédure pour former opposition.
- les règles de procédure pour former appel.
- obtenir un avocat totalement ou partiellement gratuit.
- être dispensé de payer les frais d'opposition ou d'appel.

A consulter sur www.huissierufusinfo

Au à demander à l'Huissier de Justice RUFUS :

Rue de la Banque 22 à 4820 DISON, du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Sur simple demande au 087/ 44.55.66

CONSEIL :

Si vous avez l'impression que vous n'arriverez pas à faire face à vos obligations, n'hésitez pas à demander conseil à l'assistante sociale de votre CPAS.

Son téléphone : 087/ 101.101

Elle tient aussi une permanence les lundi et jeudi de 15h à 18h rue des Désespérés n° 55 à 4800 VERVIERS.

**MENTIONS LÉGALES :**

1/ Date et heure de la présente signification :

2/ Mode de signification : a) A personne : exploit remis à :

Signature :

b) Je n'ai pu remettre le présent document à personne. J'en ai donc laissé une copie dans la boîte aux lettres et j'informe le signifié, par courrier recommandé, que l'original du document peut être retiré en mon Etude.

3/ Le coût du présent acte est fixé par la loi et s'établit à 107,93-€, dont le détail est le suivant :

FF : 34,91-€ DINF : 12,05-€ ROLP : 13,20-€ PC : 16,94-€ VACS : 11,33-€ soit 88,43-€ + TVA de 18,57-€ = 107-€ + AVERT et DR 0,93-€

4/ Le présent acte comporte deux annexes :

1/ L'expédition du jugement.

2/ Le décompte des sommes dues.

Signature de l'Huissier de Justice :

In the mid-1980s, the Law Reform Commission of Victoria produced a monumental four-volume study called *Plain English and the Law*. It should have ended all the debate, then and there.

As a small part of that study, the Commission completely redesigned and rewrote an old legal-style court summons. With the new form, the Victorian government was able to reassign 26 staff members, including 15 from the police force — and save the equivalent of Aus\$400,000 a year in staff salaries.

Category 2: Pleasing and Persuading Readers

1. U.S.: Judges and Lawyers — Various Legal Documents²⁴

In 1987, a colleague and I sent a survey to 300 Michigan judges and 500 lawyers. We received responses from 425. We asked readers simply to check off their preference for the A or B version of six different paragraphs from various legal documents. One version of each paragraph was in plain language and the other in traditional legal style. Neither the survey itself nor the cover letter referred to “legalese” or “plain English.” Rather, the cover letter said the survey was part of an effort to “test language trends in the legal profession.”

The same study was then repeated in three other states—Florida, Louisiana, and Texas. In Louisiana and Texas, only judges were surveyed. All told, 1,462 judges and lawyers returned the survey. And in all four states, they preferred the plain-language versions by margins running from 80% to 86%. A slam dunk.

Here is one of the six paragraphs, taken from jury instructions.²⁵ (Of course, we didn't always put the plain-language version second.)

²⁴ Joseph Kimble & Joseph A. Prokop, Jr., *Strike Three for Legalese*, 69 MICH. B.J. 418 (1990) (reporting the results in Michigan, Florida, and Louisiana); Kevin Dubose, *The Court Has Ruled*, THE SECOND DRAFT (Legal Writing Institute), Oct. 1991, at 8 (reporting the results in Texas).

²⁵ Kimble & Prokop, *supra* note 24, at 419.

A [] One test that is helpful in determining whether or not a person was negligent is to ask and answer whether or not, if a person of ordinary prudence had been in the same situation and possessed of the same knowledge, he would have foreseen or anticipated that someone might have been injured by or as a result of his action or inaction. If such a result from certain conduct would be foreseeable by a person of ordinary prudence with like knowledge and in like situation, and if the conduct reasonably could be avoidable, then not to avoid it would be negligence.

B [] To decide whether the defendant was negligent, there is a test you can use. Consider how a reasonably careful person would have acted in the same situation. To find the defendant negligent, you would have to answer "yes" to the following two questions:

- 1) Would a reasonably careful person have realized in advance that someone might be injured by the defendant's conduct?
- 2) Could a reasonably careful person have avoided behaving as defendant did?

If your answer to both of these questions is "yes," then the defendant was negligent. You can use the same test in deciding whether the plaintiff was negligent.

Notice that the B version uses shorter sentences; it addresses jurors as "you"; it avoids redundant pairs like *foreseen or anticipated* and *by or as a result of*; instead of the multiple conditions at the beginning of the last sentence in A (a so-called left-branching sentence), it uses a list at the end of a sentence; and it defines "negligence" positively. Version B is no shorter than version A, but plain language does not always mean the fewest possible words.

²⁶ Robert W. Benson & Joan B. Kessler, *Legalese v. Plain English: An Empirical Study of Persuasion and Credibility in Appellate Brief Writing*, 20 LOY. L.A. L. REV. 301 (1987).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

